UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

Les Banques Coloniales Françaises d'émission

Un point de vue historique et critique

Thèse présentée et soutenue le 27 Novembre 1924

PAR

R. VALLY

Président . M. ROLLAND

Suffragants : MM. PERREAU, Professeur

MAUNIER, Agrégé, chargé de cours

PICART, EDITEUR
59, Boulevard Saint-Michel
PARIS

1924

Les Banques Coloniales Françaises d'émission

Un point de vue historique et critique

UNIVERSITÉ DE PARIS — FACULTÉ DE DROIT

Les Banques Coloniales Françaises d'émission

Un point de vue historique et critique

Thèse présentée et soutenue le 27 Novembre 1924

PAR

R. VALLY

Président : M. ROLLAND

Suffragants : MM. PERREAU, Professeur
MAUNIER, Agrégé, chargé de cours

PICART, EDITEUR
59, Boulevard Saint-Michel
PARIS

1924

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

A MES PARENTS

Bibliographie générale. — Courcelle-Seneuil : *Les opérations de banque.* — Arnauné : *La Monnaie, le Crédit et le Change.* — Marcel Détieux : *La Question monétaire en Indochine, Larose* 1907. — Terrel et Lejeune : *Les Opérations commerciales de banque.* — R.-G. Lévy : *Les Banques d'émission.* — A. Conant : *Monnaie et Banque.* — G. Gayet : *La Circulation monétaire et le Crédit à Madagascar,* 1923. — Paul Restany : *Le Placement des capitaux français dans les Colonies françaises,* 1924. — A. Théry : *Les grands Etablissements de Crédit français avant, pendant et après la guerre,* 1921.

Bibliographie spéciale. — Denizet : *Essai sur les Banques Coloniales,* Paris, 1899. — Renaud : *Les Banques coloniales,* Poitiers, 1889. — A. Goumain-Cournille : *Les Banques coloniales,* Paris, 1903. — R. Mingot : *La Question des Banques coloniales,* Angers, 1912. — *Aperçu sur la situation des Banques coloniales,* E. Sasias, 1911. — *Le Privilège de la Banque de l'Indochine et la question des Banques coloniales,* W. Oualid, Paris, 1923. — *Rapports annuels de la Commission de Surveillance.* — *Comptes rendus aux Assemblées générales des actionnaires des Banques coloniales.*

AVANT-PROPOS

La rencontre fortuite sur le Bureau de la dernière Chambre du « Projet de loi sur la mise en valeur des Colonies » et du « Projet de loi portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine » est un enseignement. A côté des prévisions grandioses et des programmes « à grand orchestre », il existe déjà dans notre outillage économique des organismes dont le perfectionnement peut faire plus pour l'essor colonial que les vastes entreprises publiques qui ont le défaut de manquer, en partie, des moyens financiers pouvant les faire sortir du domaine théorique. Ce sont les établissements de crédit privilégié.

L'idée de la présente étude est née de cette constatation que n'aurait pas désavouée un amateur bien connu de vérités premières. Etudier les établissements bancaires d'émission aux colonies et déduire de leur fonctionnement les leçons imposées par les faits, tel est le but de cette thèse. C'est laisser entrevoir ses divisions essentielles.

Une premier chapitre, qui nous sert d'introduction, dépeint sommairement la situation des banques coloniales avant la guerre ; un second étudie plus en détail leur fonctionnement pendant et depuis le conflit mondial ; un troisième retrace les réformes réalisées et les tendances juridiques nouvelles ; enfin, un quatrième chapître, très court, contient un aperçu critique et, si le mot n'est pas trop ambitieux, quelques données constructives sur le problème.

La Banque de l'Algérie qui n'a jamais fait traditionnellement partie des banques coloniales est, bien entendu, laissée en dehors des développements qui vont suivre.

« N'oubliez pas que l'introduction du crédit a apporté plus de changement entre les puissances de l'Europe que la découverte des Indes ; que c'est au souverain à le donner et non à le recevoir, et que les peuples en ont un besoin si absolu qu'ils y reviennent malgré eux et quelque défiance qu'ils en aient. »

LAW (*de son exil à Venise*).

CHAPITRE I

LES BANQUES COLONIALES AVANT LA GUERRE

Section Ire
LES VIEILLES BANQUES

Les premières banques coloniales françaises d'émission (1) sont nées sous le signe de l'abolition de l'esclavage.

Une fois de plus, l'intransigeance généreuse des conceptions humanitaires avait frappé de mort une produc-

(1) Nous ne tenons pas compte des tentatives peu durables de doter nos vieilles colonies d'établissements de crédit. La « Caisse d'Escompte de l'Ile Bourbon » (La Réunion), fondée par Ordonnance locale du 10 novembre 1822, transformée en « Caisse d'Escompte et de Prêts de l'Ile Bourbon », par Ordonnance royale du 14 mai 1826 et concessionnaire pour 20 ans du privilège démission disparût en 1835. Elle fût remplacée par un « Comptoir d'Escompte et de Prêts de l'Ile de Bourbon », créé par arrêté en 1849 et liquidé à la veille de l'installation de la Banque de la Réunion.

Un essai de banque d'émission fut tenté aussi à la Guadeloupe (Ordonnance royale du 9 février 1827). Mais cet établissement doté pour 20 années du privilège d'émiss'on disparût en 1831.

tion florissante et jeté la population noire aux tentations de la fainéantise et du vagabondage.

Les colons des Antilles, de la Réunion, de la Guyane et du Sénégal se trouvaient, en effet, du jour au lendemain, dépossédés de la main-d'œuvre servile qui constituait les assises mêmes de tout leur système de production et les esclaves devenus libres, ne séparant pas — cette philosophie simpliste a ses profondeurs — la notion de travail de celle de servitude, se figuraient, pour la plupart, que l'abolition de l'esclavage impliquait la fin du labeur sur la terre.

« Périssent les colonies plutôt qu'un principe ! »

Mais il faut rendre aux républicains de 1848 cette justice qu'ils accomplirent les plus louables efforts pour remédier au trouble grave qu'avait apporté, dans la prospérité coloniale, la réalisation brusque et sans transition d'une mesure que réclamait la conscience universelle.

C'est de cet effort de restauration et de redressement que sont sorties les premières banques d'émission aux colonies. L'institution du crédit, d'un crédit honnête et à bon marché, qui ne fût pas la fameuse « providence à 18 o/o » qu'a si spirituellement raillée le député Léveillé, apparaissait comme la seule mesure susceptible de restaurer les exploitations coloniales désorganisées, d'assainir la situation économique, et, par voie de conséquence, en procurant aux colons des fonds de roulement, de permettre l'organisation du travail libre et le reclassement des pauvres noirs par leur accession au salariat.

Le crédit était, en effet, ce dont avaient le plus besoin nos malheureuses colonies.

On a sévèrement critiqué « l'absentéisme » des colons « créoles ». A examiner du point de vue actuel ces époques lointaines de la colonisation, on est enclin à plus d'indulgence. Mais, il n'en demeure pas moins que les habitudes de vie des propriétaires terriens des Antilles

et de la Réunion, partagés entre l'existence de « grand seigneur » en France avec ses dépenses fastueuses et les séjours à la Colonie durant la « faisance valoir », étaient peu favorables à l'épargne, organisaient l'émigration périodique des capitaux et faisaient de nos îles la terre d'élection de l'usure avec son cortège de profits scandaleux.

A l'exception des essais restreints d'institutions de crédit que nous avons rappelés, l'offre des capitaux d'exploitation et de mise en valeur était alors le monopole de fait de l' « agent de change » à la Réunion et du « Commissionnaire » aux Antilles. Ces banquiers d'occasion, moitié prêteurs, moitié négociants, maîtres financièrement de la production, tendaient autour de la récolte des propriétaires de nos vieilles colonies, un habile réseau de prêts accompagnés de sûretés personnelles et de sûretés réelles. Avec l'aide financière des importateurs métropolitains, ils fournissaient aux planteurs les capitaux de leur campagne sucrière contre souscription d'obligations assorties d'hypothèques, s'accompagnant souvent d'une consignation de la récolte au négociant de France, et, aboutissant au résultat que la production du colon créole était en quelque sorte « chambrée » dès ses origines et laissait entre les mains des différents intermédiaires, par le jeu des intérêts, commissions et frais, des prélèvements allant parfois jusqu'à 20 o/o.

L'intervention de l'Etat en matière de crédit était donc une nécessité, et, elle aurait trouvé difficilement une meilleure occasion de s'exercer, que celle offerte par le versement aux colons d'une indemnité qui n'était pas fondée sur le droit et ne constituait pas un rachat de main-d'œuvre servile, mais était simplement inspirée, selon l'expression du Gouvernement d'alors, « par l'utilité et par la justice ».

Les colons eux-mêmes, conscients de leur faiblesse et prévoyant sans doute le déchaînement d'appétits autour des versements qu'ils recevraient, dans un pays où la terre était couverte d'hypothèques et où la pratique du

« blanchissage » (1) avait compliqué l'exercice du droit de propriété, appelaient de leurs vœux cette sorte de « paternalisme » du législateur qui les protégerait contre eux-mêmes en dotant le pays d'une institution indispensable. « Les ayant-droit », disait le grand Schoelcher à la tribune, « ont constamment exprimé le désir de voir l'indemnité convertie en un capital de banque qui servirait à tous et à chacun. »

A la lumière de ces considérations, il est facile de s'expliquer que le législateur de 1849 et, après lui, celui de 1851 aient, par une dérogation au principe même du contrat de société, constitué, par un prélèvement sur l'indemnité servile, les colons attributaires, actionnaires d'office d'un établissement de crédit créé de toutes pièces par l'œuvre législative et remis entre leurs mains comme un mécanisme tout monté qu'ils n'avaient plus qu'à mettre en marche.

*
* *

Ces organismes bancaires, nés de la sollicitude du Gouvernement et du Parlement et pourvus de moyens financiers par une retenue obligatoire sur l'indemnité prévue en faveur des colons, étaient construits sur le modèle des sociétés anonymes et s'inspiraient dans une certaine mesure des institutions, privilégiées ou non, existant dans la métropole.

Un organe représentatif de l'universalité des actionnaires, l'Assemblée générale, constitué par le collège des 150 plus forts propriétaires d'actions — cette conception un peu oligarchique s'explique sans doute par le souci de sauvegarder les droits des grands propriétaires terriens qui étaient les plus atteints par le décret

(1) Le « Blanchissage » consistait pour un propriétaire, grâce à une collusion avec ses créanciers privilégiés, à soustraire ses biens immobiliers à ses autres créanciers par une licitation fictive à un tiers complice.

d'abolition — possédait des pouvoirs théoriques très étendus en ce qui concerne la gestion de la banque et jouait, à quelques dispositions spéciales près, le rôle des assemblées générales des sociétés anonymes du droit commun.

A côté de cette assemblée, le Conseil d'administration, groupement réduit élu par ses suffrages, réunissait entre ses mains les prérogatives les plus importantes en ce qui concerne l'organisation intérieure, le fonctionnement et la gestion de l'établissement privilégié.

Un censeur électif, émanation de l'Assemblée générale exerçait en son nom un droit de regard sur la marche des affaires de la Banque.

En face de ces pouvoirs purement sociaux, l'Etat organisateur de l'institution et concédant du privilège d'émission, avait dressé toute une série d'organes ayant, les uns, des attributions de gestion, et les autres un simple droits de surveillance.

C'était le Directeur (1), investi de ses fonctions par décret, armé de prérogatives considérables, exorbitantes du droit commun des sociétés anonymes, possédant une grande influence sur les décisions du Conseil d'administration dont il était président de droit et dont les délibérations n'étaient exécutoires que revêtues de sa signature.

C'était le « censeur de droit », fonctionnaire colonial, investi par la loi des mêmes attributions que le censeur désigné par les actionnaires et chargé du contrôle local de l'institut d'émission.

L'Agence Centrale des Banques Coloniales « expression du principe de centralisation » ayant à la fois un « caractère privé » et un « caractère public » (2) représentait les banques dans la Métropole et facilitait, par

(1) Nous verrons que cette conception du Directeur représentant de l'Etat, s'est en fait, sinon en droit, modifiée par la suite. (Voir *infra*, p. 115.)

(2) Cette conception s'est aussi modifiée. (Voir *infra*, p. 116.)

une centralisation des renseignements, l'exercice du contrôle supérieur. Enfin la Commission de Surveillance, Conseil consultatif suprême, chargée, comme son nom l'indique de la haute surveillance des établissements privilégiés pouvait leur imprimer, par l'intermédiaire des Pouvoirs publics, les directives nécessités par leur situation.

Telle était, sommairement rappelée, l'organisation que la loi du 11 juillet 1851 et les statuts y annexés, les décrets du 24 décembre 1851 et du 17 novembre 1852 avaient imposée aux Banques coloniales d'émission.

*
* *

Quels moyens financiers le législateur avait-il mis directement ou indirectement à la disposition des organismes bancaires dont sa générosité avait obligatoirement gratifié les planteurs dépossédés de leur main-d'œuvre ?

L'article 7 de la loi du 30 avril 1849 avait décidé qu'un prélèvement de un huitième effectué sur l'indemnité servile serait employé à constituer le capital initial de Banques à instituer à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion, à la Guyane et au Sénégal.

Ce prélèvement s'effectuant sur la portion de l'indemnité représentée par des rentes sur l'Etat, le capital originaire des Banques coloniales était, ainsi que l'a fort justement fait remarquer un auteur, M. Denizet (2), un véritable capital d'apport obligatoire : L'Etat, débiteur de l'indemnité servile, reconnaissait aux colons une créance de rente perpétuelle et en faisait, d'autorité, apport à la société anonyme constituée par ses soins.

Ce capital nominal était à l'origine :

(2) C.-F. Denizet : *Les Banques Coloniales*. A Pedone, Paris, 1899. Introduction, page 25.

Banque de la Martinique.....	3.000.000
Banque de la Guadeloupe.....	3.000.000
Banque de la Réunion	3.000.000 (1)
Banque de la Guyane.....	700.000 (2)
Banque du Sénégal.....	230.000 (3)

Ce capital devait, aussi bien par ses arrérages que par des engagements autorisés par le ministre d'alors, fournir aux banques leurs premières disponibilités à Paris.

Mais l'Etat organisateur des institutions bancaires de 1851 leur avait consenti une libéralité beaucoup plus importante ; il leur avait accordé la concession gratuite du privilège d'émission de billets au porteur ayant cours légal dans la colonie où elles devaient poursuivre leurs opérations.

C'était les autoriser indirectement à effectuer un emprunt gratuit sur le public, leur permettre de mobiliser, sous l'égide de l'Etat, leur crédit dans les colonies où elles opéraient, de rendre à la circulation l'épargne accumulée sous forme de monnaies thésaurisées sans aucun profit pour personne. C'était, ainsi que nous le verrons plus loin, leur fournir la possibilité de financer par une émission de papier-monnaie, la puissance de production du pays.

Le législateur de 1851 crut cependant devoir reculer devant les conséquences logiques d'une semblable conception. Il affecta la circulation des billets d'une clause

(1) Le capital de la Banque de la Réunion, porté par le décret du 15 décembre 1884, de 3 à 4 millions, a été ramené à 3 millions par un décret du 5 juillet 1899. C'est ce qui explique que l'action de cet établissement ne vaut nominalement que 375 fr.

(2) Fixé en principe à 700.000 fr. par la loi du 11 juillet 1851, le capital de la Banque de la Guyane a été ramené à 300.000 fr. par le décret constitutif du 1er février 1854, relevé à 600.000 fr. par le décret du 5 juillet 1863, réduit à 450.000 fr. par la loi du renouvellement du privilège du 24 juin 1874, élevé de nouveau à 600.000 fr. par décret du 4 novembre 1875, chiffre qu'il a conservé jusqu'à l'heure présente.

(3) Instituée par décret du 21 décembre 1853 au capital de 230.000 fr., la Banque du Sénégal a vu son capital élevé à 300.000 fr. par la loi de 1874, puis à 600.000 fr. par décret du 4 juillet 1888. Ce capital a été évalué à 900.000 fr. lors de l'absorption de l'établissement par la Banque de l'Afrique occidentale.

de remboursement à vue, décida qu'elle ne devrait pas excéder le triple de l'encaisse métallique, et assigna à l'ensemble des dettes exigibles (billets en circulation, comptes-courants créditeurs et autres dettes à vue), les limites du triple du capital social.

Cette réglementation, inspirée par la prudence, était assez irrationnelle, surtout en ce qui concerne le remboursement des billets. Comment expliquer, en effet, que des établissements d'émission n'ayant pour capital initial que des rentes sur l'Etat, institués comme de véritables « banques à tout faire » et chargés notamment, par le jeu des prêts sur récoltes, de fournir des capitaux à une production agricole dont la transformation sur place accroissait encore les délais d'échéance, et appelés à fonctionner au milieu de difficultés monétaires inextricables, aient vu un lien aussi étroit établi entre les billets qu'ils émettaient et le numéraire qui devait en constituer la garantie ?

La règle du triple, considérée comme un principe tutélaire de l'émission des billets, n'existait même pas alors dans la législation de ce privilège en France. C'était une prescription empruntée à la règlementation des banques anglaises et italiennes, et, observée, en fait, par notre institut d'émission national. Le législateur de 1851, soucieux d'inspirer confiance aux populations coloniales qu'atteignait le privilège, ne faisait que traduire dans des dispositions légales, un précepte dicté par l'expérience bancaire des pays d'Europe.

Cette conception a pesé et pèse encore sur le fonctionnement de nos vieilles banques coloniales et l'on n'a trouvé que deux moyens d'y satisfaire dans les moments de crise : l'émission d'espèces divisionnaires fiduciaires inexportables (1) et le cours forcé. Ces solutions, qui sont, en quelque sorte, la négation même, directe ou indi-

(1) Le ravitaillement de certaines vieilles colonies avec des jetons des Chambres de commerce de la Métropole, va compliquer le problème, en cas de suppression du cours forcé, ces espèces fiduciaires étant exportables sur France.

recte, du principe posé, établissent péremptoirement l'empirisme et l'inutilité des garanties organisées par la loi.

Enfin, à côté des ressources certaines constituées par le capital et l'émission de billets au porteur, les statuts de 1851 avaient créé aux premières Banques coloniales une source de disponibilité aléatoires provenant des dépôts en compte-courant ou contre récépissé payable à vue. Mais le législateur, tenant en défiance les disponibilités demandées au public et immédiatement exigibles, avait interdit aux Banques coloniales de servir un intérêt à leurs déposants.

Là encore, le souci de mettre les établissements privilégiés à l'abri des entraînements pouvant résulter de la nécessité d'employer, coûte que coûte, des dépôts productifs d'intérêt, avait inspiré des restrictions qui, logiques lorsqu'elles s'appliquaient à la Banque d'émission métropolitaine, véritable « Banque des banques » effectuant surtout des réescomptes, étaient une gêne pour des établissements réunissant toutes les branches d'activité bancaires et pouvaient les mettre en état d'infériorité vis-à-vis des firmes concurrentes françaises ou étrangères.

Nous verrons par la suite les inconvénients qui en sont résultés pour ces instituts d'émission.

*
* *

Il nous reste maintenant à décrire rapidement l'ensemble des opérations, limitativement énumérées par les statuts de 1851, auxquelles les Banques Coloniales pouvaient affecter leurs ressources.

Le problème se présentait schématiquement de la façon suivante : des colonies à monoculture ayant eu leur production désorganisée par une mesure humanitaire, éprouvaient les plus grandes difficultés à financer leurs achats à l'extérieur et se débattaient au milieu d'une pénurie de crédits et de difficultés monétaires qui causaient une gêne considérable aux transactions locales.

La loi organisatrice des Banques Coloniales avait pour but de résoudre ces difficultés.

Elle y est parvenue en organisant un cycle d'opérations qui, il faut le reconnaître, satisfaisaient à l'époque, à tous les besoins économiques de nos vieilles colonies.

Le système original des prêts sur récoltes pendantes (1), qui a plongé dans la stupeur les éminents jurisconsultes de la Commission parlementaire chargée d'étudier le projet de loi déposé en 1850 — stupeur qui, ainsi que le remarque M. Denizet (2) s'est bien facilement accomodée d'une absurdité juridique : le prêt sur « cession » de récoltes pendantes — constituait la forme la plus adéquate de crédit à la production.

La récolte représentant le gage de la Banque une fois réalisée et expédiée en France sous forme de produits usinés, le planteur remettait à l'établissement, en couverture des avances qui lui avaient été consenties, des traites tirées sur l'acheteur métropolitain et accompagnées de connaissements. Ces effets remis pour encaissement au correspondant de la Banque d'émission — la Banque de France au début, puis le Comptoir National d'Escompte de Paris — permettaient à cet établissement de se constituer à Paris une provision sur laquelle il pouvait disposer par voie de mandats ou de chèques en vue de financer les importations.

Les commerçants importateurs locaux trouvaient d'autre part, par l'escompte des effets de place à deux signatures ou des obligations garanties par des nantissements, les facilités de crédit nécessaires à l'écoulement de leurs marchandises.

Enfin les prêts sur titres de rente et sur matière d'or et d'argent permettaient de dispenser le crédit à la

(1) Les prêts sur récoltes, innovation capitale de la loi de 1851 que nous retrouverons plus loin, reposaient sur le principe d'un nantissement de récoltes à la banque prêteuse sans désaisissement du propriétaire.

(2) Cf. Denizet, *op. cit.*, p. 114.

partie de la clientèle qui n'était ni industrielle ni commerçante.

Les Banques revêtaient dont le caractère de Banques d'émission, de Banques agricoles et industrielles, de Banques de dépôt, d'escompte et de change et de mont-de-piétié.

*
* *

Il était nécessaire d'accorder une mention sommaire aux opérations essentielles des banques coloniales et de décrire, sous un aspect, d'ailleurs tout théorique, l'ensemble de leur activité, avant de rappeler brièvement les circonstances qui ont caractérisé leur fonctionnement, durant la période antérieure à la guerre de 1914-1918.

La mise en œuvre de nos premiers instituts d'émission (1) coloniaux a amené une détente immédiate dans la crise économique dont souffraient nos colonies des Antilles, de la Réunion et de la Guyane (2).

Cette action bienfaisante constatée par le premier rapport à l'Empereur établi en 1855 par la Commission de surveillance des Banques coloniales, s'est traduite par un abaissement du taux de l'intérêt, une amélioration du change sur France, un relèvement de la production revélé par une augmentation des exportations, un retour à des habitudes commerciales saines et à une pratique honnête du crédit.

Cependant, chose curieuse, le compartiment des prêts sur récoltes qui devait, semble-t-il, constituer l'ordre d'activité essentiel des premières banques coloniales et qui, suivant le rapport d'Horace Say au Conseil d'Etat était « en quelque sorte toute la Banque Coloniale » fût au début, sauf à la Guadeloupe, presque complètement déserté. Ce phénomène paradoxal trouve son explication

(1) Les Banques de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ont ouvert respectivement leurs guichets en janvier, février, juillet 1853 et juin 1855.

(2) Nous laisserons de côté la Banque du Sénégal, qui, absorbée en 1901 par la Banque d'Afrique occidentale, ne présente plus un grand intérêt historique.

dans le fait que les disponibilités résultant de l'indemnité servile avaient permis aux colons, pour un temps, de ne pas recourir aux offices des banques pour leurs capitaux d'exploitation.

Quoi qu'il en soit, en peut dire que les établissements créés par la loi de 1851 atteignirent pleinement, dès leurs origines, les buts que le législateur leur avait assignés et sauvèrent la production de nos vieilles colonies gravement compromise par le décret d'abolition.

C'est un hommage qu'il convient de rendre à des établissements dont nous devrons demander la condamnation dans la dernière partie de cette étude.

C'est bien d'ailleurs cette trop grande adaptation à des conditions économiques restreintes et à des nécessités locales qui a fait et fait encore, aujourd'hui, leur faiblesse.

« Organismes de circonstance », établissements locaux sans ampleur, les vieilles banques coloniales ont vu leur fortune étroitement liée aux vicissitudes économiques des pays où elles exercent leurs provilèges.

La courbe tourmentée de leurs résultats financiers atteste suffisamment leurs imperfections et les difficultés avec lesquelles elles se sont trouvées aux prises.

Les causes générales de leurs misères résident dans le fait qu'elles ont fonctionné, pour la plupart, dans des pays de monoculture et monoindustrie (sucre et rhum) où des méthodes de cultures routinières et un outillage économique imparfait venaient diminuer le rendement d'un produit par ailleurs soumis à d'importantes fluctuations de cours et aux aléas des catastrophes atmosphériques.

Aux jours de vente avantageuse des sucres, c'était la prospérité générale, l'abondance des remises sur Paris, les dividendes rémunérateurs. Que la mévente survint et c'était l'accumulation des effets en souffrance, l'étroitesse du marché des changes, l'élévation du taux des tirages jusqu'à des primes atteignant 25 et même 50 o/o, le « run » des porteurs de billets aux guichets, et, la né-

cessité pour les banques de protéger leurs encaisses par des moyens empiriques.

Les causes de trouble spéciales à leur organisation ont résidé dans l'étroitesse de leur aire économique, dans le déséquilibre partiel entre leurs ressources et l'emploi qu'elles pouvaient en faire : ressources à vue d'une part (billets au porteur et fonds de dépôt) et prêts agricoles d'autre part qui constituent des placements à échéance relativement longue ; dans le « défaut de concordance » ainsi que l'a fait remarquer le député Léveillé (1), dans un rapport célèbre, « entre leurs échéances passives et leurs échéances actives ».

Par leur administration même, ces banques se trouvaient soumises aux influences locales, à l'emprise oligarchique des gros producteurs de nos îles, malgré le contrôle des pouvoirs publics trop lointain pour être efficace. Elles ont pâti aussi de la conception simpliste d'une clientèle qui tendait à les considérer comme de véritables établissements d'assistance (2) créés par le Gouvernement pour leur venir en aide.

Si nous ajoutons à celà que le choix des directeurs (3) n'était pas toujours très heureux et réflétait plus souvent le souci des contingences politiques que celui des intérêts des instituts d'émission, que ces agents ne tardaient pas eux-mêmes à se trouver emprisonnés par les influences locales, nous aurons dénoncé les causes essentielles qui ont condamné les premières banques colo-

(1) M. Léveillé avait proposé une solution ingénieuse à ces difficultés. Elle consistait à financer les opérat'ons agricoles et industrielles à l'aide de bons à moyen terme émis par les Banques. Cette proposition n'a pas prévalu, lors de la prorogation du privilège en 1897.

(2) Cette conception a même reçu à la Guadeloupe une consécration judiciaire. Un arrêt de la Cour d'appel de cette colonie, en date du 18 avril 1909, a, en effet, proclamé le caractère obligatoire du prêt à consentir, lorsque le client éventuel présentait les garanties exigées par les statuts. Un membre de la Commission de surveillance, M. Furiet, s'est élevé avec énergie, dans une note de 1910, contre un semblable principe qui portait atteinte à l'indépendance des Banques, dans la distribution du crédit.

(3) Le Gouvernement a, par ailleurs, commis la lourde faute de changer trop souvent les Directeurs; la Banque de la Réunion a eu, à une époque, 12 Directeurs titulaires ou intérimaires en moins de 12 ans.

niales à végéter pendant de longues années, et qui, pour les Banque des Antilles, s'aggravèrent par la suite de la concurrence de firmes étrangères.

On ne saurait donner une physionomie plus fidèle de leur histoire économique qu'en établissant ci-dessous le graphique des dividendes que les vieilles banques ont distribués jusqu'en 1914 et qui constituent en quelque sorte leurs signes extérieurs de richesses.

***

Le privilège d'émission concédé pour 20 ans aux vieilles banques par la loi du 11 juillet 1851, était cependant venu à expiration, et, après plusieurs prorogations par décrets (1), nécessitées par les formalités assez longues de l'œuvre parlementaire au lendemain de la guerre de 1870, fût renouvelé par la loi du 24 juin 1874.

Après 20 nouvelles années d'exercice et une série de prorogations provisoires par décrets, le privilège, devenu caduc, fût de nouveau concédé pour 10 ans par la loi du 13 décembre 1901 et prorogé pour des durées n'excédant pas 2 ans par des lois s'échelonnant du 30 décembre 1911 au 21 mars 1919, date de la loi de renouvellement actuellement en vigueur et qui a conféré aux vieilles banques un privilège d'émission pour une nouvelle période de 25 ans.

Cédant aux leçons de l'expérience et s'inspirant des vœux émis tant par les organes représentatifs des établissements intéressés que par les assemblées ou les administrations des pays où ils sont appelés à fonctionner, le Gouvernement et le Parlement ont introduit, entre 1851 et 1919, certaines modifications dans le statut originaire des banques.

Il n'entre pas dans le cadre de la présente thèse de les étudier.

Nous nous contenterons, dans un chapître de cette étude, de décrire sommairement le régime actuel des Banques Coloniales et les réformes réalisées en 1919.

(1) Ces décrets imposés par les nécessités de l'heure, présentaient un caractère d'illégalité indiscutable.

GRAPHIQUE DES DIVIDENDES
DISTRIBUÉS PAR LES
BANQUES COLONIALES
DE
1853 à 1914

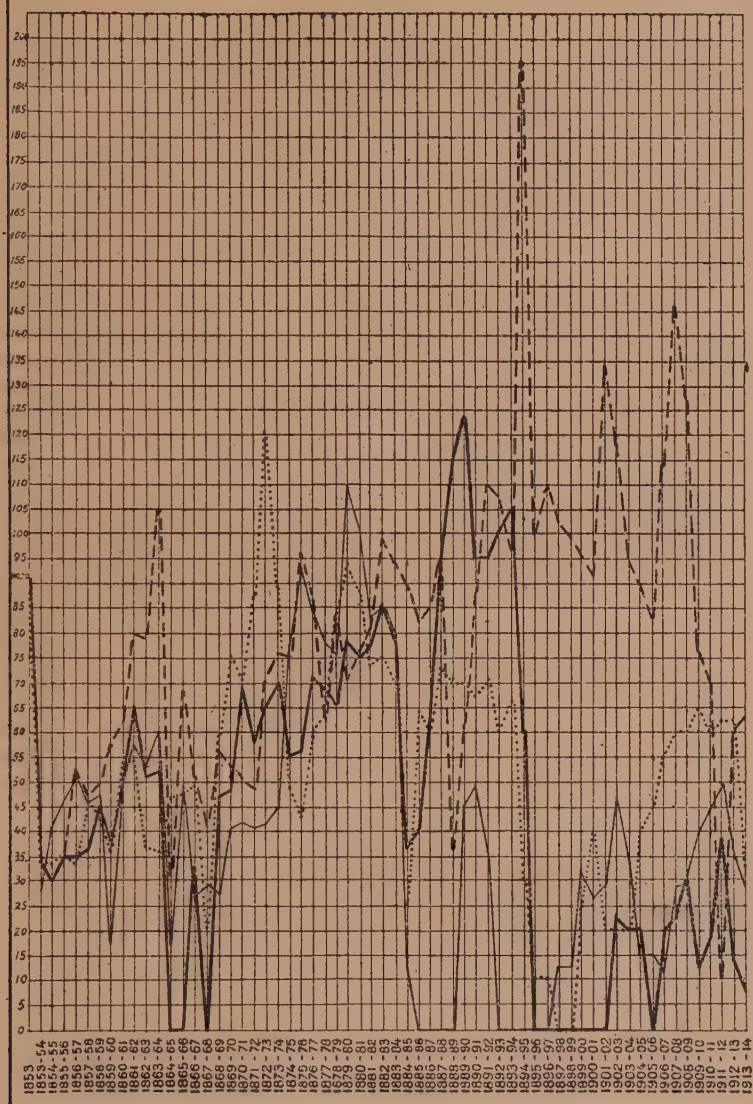

Section II
La Banque de l'Indochine et la Banque de l'Afrique Occidentale

A) *La Banque de l'Indochine*

Sortie des efforts d'un groupement de capitaux privés, la Banque de l'Indochine s'est vu concéder pour 20 ans le privilège d'émission par un décret du 21 janvier 1875 (1) et imposer, pour prix de cette libéralité, l'observation de règles statutaires qui, en tenant compte des dispositions spéciales justifiées par ses origines (2), s'inspiraient, pour une grande part, des préceptes bancaires en vigueur dans le statut des vieilles banques coloniales.

Les innovations importantes sur les dispositions statutaires de nos vieilles banques résidaient surtout dans une plus grande liberté de gestion laissée à un organisme né en dehors des stipulations réglementaires et n'ayant eu qu'à se placer sous leur égide pour bénéficier des immenses avantages que confère le privilège de l'émission des billets.

A côté de l'Assemblée générale (3) des actionnaires possédant en dernier ressort et dans les limites des

(1) Le décret organique de la Banque de l'Indochine est intervenu par application des dispositions de l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854, qui soumet au régime des décrets simples les colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

On a parfois discuté la légalité de ce texte, au nom du principe d'évocation des questions de concession du privilège d'émission que le législateur avait paru faire prévaloir en règlementant par une loi, postérieurement au S. C. de 1854, le statut des vieilles banques coloniales.

(2) Cette formule n'était d'ailleurs pas nouvelle. Le privilège d'émission avait, en effet, été concédé, dans des circonstances analogues, par un décret du 14 juillet 1874 à une société dite « Banque de la Nouvelle Calédonie » qui périclita rapidement et fût mise en faillite en 1877.

La Banque de l'Indochine a recueilli son héritage à Nouméa.

(3) La conception oligarchique des premières banques coloniales a passé dans les statuts de la Banque de l'Indochine. L'Assemblée générale est, en effet, composée des 100 plus forts actionnaires de l'établissement.

statuts, des pouvoirs plus théoriques que réels, un Conseil d'administration, par elle élu, était en effet chargé, sous le contrôle des Pouvoirs publics s'exerçant par l'organe du Commissaire du Gouvernement près le siège social et des Censeurs administratifs près les succursales, de la Commission de surveillance et du Ministre de la Marine et des Colonies, de la gestion souveraine du nouvel organisme bancaire.

Cette assemblée pouvait choisir, dans son sein, un président et un vice-président et nommer, avec l'agrément du Ministre de la Marine et des Colonies, des directeurs, chargés, sous son autorité, de la gestion des affaires sociales et de l'éxécution de ses décisions.

Nous sommes donc loin de la forte organisation prévue pour les vieilles banques coloniales où le directeur, représentant du Gouvernement, pouvait exercer une véritable dictature sur l'administration de la banque.

Les mêmes droits et privilèges concédés aux Banques des Antilles, de la Guyane et de la Réunion, étaient reconnus à la Banque de l'Indochine et le champ de son activité offrait, sauf quelques différences de détail inhérentes à sa forme constitutive, à la situation de son siège social à Paris et au caractère particulier des pays où elle allait exercer son privilège, les mêmes délimitations que celui de nos premiers instituts d'émissions coloniaux.

***

La Banque de l'Indochine dont les immenses ressources, le champ d'action considérable, et l'influence prépondérante en Extrême-Orient font aujourd'hui la plus puissante des Banques coloniales françaises d'émission, a eu, dans nos possessions de Cochinchine et de l'Inde, les plus humbles débuts.

Il y a des origines de notre grand institut d'émission indochinois à sa florissante situation actuelle, la distance qui sépare les 84 fr. 30 représentant les bénéfices nets de son premier exercice des 30.193.058 fr. 20 accusés

comme résultats de l'exercice 1923 par le dernier compte-rendu à l'Assemblée générale des actionnaires.

Certes, l'étape qu'il a parcourue lui a été beaucoup facilitée par l'exploitation gratuite d'un privilège régalien, par l'essor économique de nos possessions indochinoises et par le rôle lucratif qu'il a été appelé à jouer sur les marchés de la Chine et des autres pays d'Extrême-Orient.

Mais il convenait, dès ces premières lignes, de rendre à un établissement d'émission que nous serons souvent amené à apprécier sévèrement par la suite, cette justice qu'il connût les âges héroïques de la colonisation indochinoise et qu'il fut mêlé aux premières tentatives économiques françaises en Etrême-Orient.

Restreinte au début à nos possessions de la Cochinchine et de l'Inde où fonctionnaient les deux succursales prévues par le décret organique de 1875, l'activité de la Banque de l'Indochine s'est, peu à peu, étendue aux protectorats de l'Union Indochinoise à certaines de nos colonies dépourvues d'établissements bancaires et aux principaux marchés d'Etrême-Orient.

Tantôt de sa propre initiative, tantôt sous l'impulsion du Gouvernement elle s'est installée à Haïphong en 1855, à Hanoï en 1887, à Nouméa en 1888, à Pnom-Penh et à Tourane en 1891, à Papeete en 1904 et à Djibouti en 1907.

Son œuvre en Chine a débuté par la création de l'agence de Hong-Kong en 1894, moins d'une décade après les traités de Tien-Tsin et à l'origine même du grand mouvement d'encerclement européen autour du Céleste Empire par le jeu des concessions à bail. Depuis lors, elle s'est installée à Shang-Haï en 1898, à Canton et à Hankéon en 1901, à Tien-Tsin et â Pékin en 1906 et à Mongtzé en 1913.

Elle a enfin créé un de ses établissements à Bangkok en 1896 et s'est établie, dans les Straits-Settlements, à Singapore, en 1904.

Cette extension de ses opérations n'allait pas sans la nécessité d'accroître les moyens d'action que lui procuraient son capital. C'est ainsi que ce dernier qui s'élevait originairement à 8.000.000, a été porté à 12.000.000 en 1888, à 24.000.000 en 1900, à 36.000.000 en 1905, à 48.000.000 en 1910 et enfin à 72.000.000 en 1920.

Les actions se partageant ce capital qui n'étaient primitivement libérées que du quart, ont été couvertes en 1919 jusqu'à concurrence de 475 fr. par une affectation des réserves, le léger reliquat de 25 fr. ayant pour but de leur permettre de rester nominatives.

Le Gouvernement s'est, parallèlement, préoccupé d'étendre dans une certaine mesure l'aire géographique des privilèges et le champ de l'activité statutaire de la Banque de l'Indochine. Ces réformes se sont effectuées lors des différentes prorogation du privilège de l'établissement.

Le décret du 20 février 1888 a, en effet, prorogé de 10 ans à partir de 1895, date d'expiration de la première concession, le privilège d'émission des billets accordé à la Banque et étendu cette prérogative aux colonies et aux protectorats français où elle est établie (1). Enfin le décret du 16 mai 1900 renouvelant pour 15 ans le privilège qui allait devenir caduc en 1905, a permis à l'établissement privilégié un ordre d'activité qui a eu la plus grande influence sur l'orientation de ses opérations. Ce texte lui a reconnu le droit de participer, jusqu'à concurrence du quart de son capital social, aux Emprunts d'Etat dans les pays où elle possède des établissements et, dans la limite du tiers de ses réserves, à la création ou à la constitution d'entreprises financières, industrielles ou commerciales dans les contrées où il est installé.

Fidèle à la politique suivie pour les Banques de nos vieilles colonies et de la Guyane et qui consistait, dans des pays où l'organisation bancaire était rudimentaire,

(1) Jusqu'à cette date, la Banque avait effectué des opérations à son agence du Tonkin, sans jouir du privilège d'émission.

à investir la banque d'émission de tous les attributs des autres banques, le Gouvernement, en permettant à la Banque de l'Indochine d'assumer des participations financières dans les entreprises des pays où elle possédait des établissements, lui adjoignait ainsi un véritable compartiment de Banque d'affaires.

La banque a tiré de la faculté qui lui était accordée un parti considérable et elle a pu, de ce fait, s'assurer une place prépondérante, comme grande banque d'affaires, dans tout l'Extrême-Orient et en particulier sur les marchés du Céleste Empire.

Le fonctionnement de ce compartiment a contribué grandement à sa prospérité, mais il a été aussi le point de départ des griefs, fondés d'ailleurs, qu'on a fait au grand institut indochinois de délaisser par trop les formes de distribution plus utiles et moins fructueuses des crédits qu'il tenait de l'émission, pour verser, surtout à l'étranger, dans la politique plus lucrative des banques d'affaires.

Ces critiques ont trouvé leur écho durant les travaux préparatoires du projet de loi portant renouvellement du privilège de la banque, dans la presse et les ouvrages publiés sur la question (1) et franchissant le seuil du Parlement elles se sont fait entendre au sein des Commissions chargées d'étudier le projet de loi déposé par le Gouvernement. Nous ne manquerons pas de les reprendre au cours de la présente étude.

Il convient de rappeler, en terminant cet examen sommaire de l'extension de la sphère d'action et des opérations statutaires de la Banque de l'Indochine, que cet établissement a obtenu, en vertu du décret de 1900, la faculté non privilégiée bien entendu, d'émettre des billets dans les pays étrangers où cette opération est libre. Ces coupures ne jouissent naturellement pas du cours légal et leur circulation repose, uniquement, sur

(1) C. F. W. Oualid. Le renouvellement du privilège de la Banque de l'Indochine et la question des Banques coloniales. M. Giard, Paris, 1923.

le crédit de l'établissement émetteur. Ils n'en constituent pas moins une importante source de disponibilités et un accroissement appréciable de ses moyens d'action.

***

La Banque de l'Indochine a joui d'une fortune auprès de laquelle la destinée étroite de nos vieilles banques coloniales d'émission ballottées de crise en crise dans les pays de monoculture où elles fonctionnent, passant par les hauts et les bas d'une situation économique profondément instable, apparaît bien misérable. Les résultats financiers de ce grand établissement de crédit, après les premières incertitudes d'une installation dans des pays à développement économique encore faible et dont certains, comme le Tonkin, étaient à peine pacifiés, ont suivi une courbe d'ascension presque constante.

Les causes de cette prospérité sont multiples, nous en citerons les principales.

Son action s'est d'abord exercée dans une aire géographique infiniment plus vaste que celle de nos vieilles banques, dans des pays à possibilités économiques immenses et où la variété des ressources venait tempérer l'effet des crises frappant telle ou telle branche de la production.

Disposant d'un capital important, dont les brillants résultats obtenus ne pouvaient que faciliter l'accroissement, armé du puissant instrument de crédit que constitue la concession gratuite du privilège d'émission, la Banque possédait tous les moyens d'exploiter l'immense domaine offert à son activité.

Elle évoluait dans un cycle d'opérations un peu plus étendu que celui de nos vieilles banques et par le jeu des participations financières, avait accès à tout un compartiment d'exploitation fructueuse qui était interdit à ces dernières.

Elle ne devait, d'ailleurs, pas tarder à faire son choix, abandonnant à peu près complètement les

formes de crédit à la production d'échéance plus longue et de profit moins certain, ne se consacrant que peu aux opérations d'escompte, elle devait porter la plus grande part de son activité sur les opérations de change, opérations généralement couvertes se dénouant rapidement et lui assurant, étant donné les marges d'agio pratiquées sur les devises asiatiques, des bénéfices plus que rémunérateurs. Oubliant, enfin, les intérêts de la collectivité coloniale qui en acceptant ses billets au porteur avait aidé ses premiers pas, elle se transformait rapidement en grande banque d'affaires chinoise employant les disponibilités qu'elle tenait en partie de l'émission au soutien de sa politique lucrative de lancement d'emprunts et de participations industrielles sur le marché chinois.

Telles sont, à notre sens, les raisons essentielles du développement rapide des affaires et de la prospérité de la Banque de l'Indochine.

Le tableau ci-dessous qui fait connaître, par décade, les chiffres du mouvement général des opérations, leur répartition entre opérations de prêts et d'escomptes, d'une part, et, opérations coloniales et étrangères, d'autre part, et enfin, les bénéfices réalisés, donnera une idée de l'activité de la banque jusqu'à la veille de la guerre :

Années	Mouvement général des affaires	Décomposition				Bénéfices réalisés
		Escomptes et avances	Opérations de change	Opérations coloniales	Opérations étrangères	
	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs	Francs
1875	23.969.033 25	11.761.317 95	12.207.625 30	23.969.033 25	»	84 30
1885	145.233.603 70	53.025.366 »	92.208.237 70	145.233.603 70	»	393.654 16
1895	222.055.482 60	94.090.397 67	127.055.482 60	222.055.482 60	»	645.760 05
1905	905.670.490 33	359.281.847 93	546.388.642 33	388.797.569 04	516.872.921 22	2.665.834 83
1914	1.493.334.892 49	447.355.065 46	1.045.979.827 03	553.827.529 25	939.507.363 24	6.633.924 76

B) *La Banque de l'Afrique Occidentale*

La vieille Banque du Sénégal ne répondant plus aux besoins économiques, sans cesse accrus, de notre colonie de l'Ouest africain, une société anonyme, organisée sur le modèle de la Banque de l'Indochine, fut autorisée, par le Gouvernement, à recueillir son héritage et investie, par un décret du 29 juin 1901 (1), des privilèges et prérogatives dont l'établissement supprimé jouissait déjà avec l'extension qui allait leur être conférée par le projet de loi déposé le 31 décembre 1899 sur le bureau de la Chambre des Députés.

Telle est l'origine de la Banque de l'Afrique Occidentale.

La dévolution au nouvel organisme créé du capital de la Banque défunte fut opérée par voie d'apport, sur les bases d'une évaluation de 900.000 fr. (2) par rapport aux 1.500.000 fr. du capital nouveau, et à raison d'une action et demie nouvelle (3) pour une action ancienne.

Le privilège d'émission qui a été concédé pour 20 ans à l'établissement sur toute la Côte occidentale d'Afrique et au Congo et qui, au début, n'a été effectif qu'au Sénégal et à la Guinée (Succursales ou agences de Saint-Louis, Dakar, Rufisque et Conakry) a trouvé l'occasion de s'exercer dans les limites géographiques qui lui étaient assignées, par la création, en 1903, de la succursale de Porto-Novo et, en 1906, de celle de Grand-Bassam. Une tentative de créer une agence à Monrovia (République de Libéria) a subi un échec complet.

*
* *

Nous avons dit plus haut que le nouvel établissement bancaire avait été créé sur le modèle de la Banque de

(1) Ce décret était pris, lui aussi, en vertu de l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854.

(2) Nous savons que le capital de la Banque du Sénégal était, à cette époque, de 600.000 francs.

(3) L'action était de 500 fr. entièrement libérée, elle a été échangée depuis contre 4 actions libérées du quart et le capital a été porté à 5.895.000 fr. par décret du 4 juin 1904, à 5.986.000 fr. par décret du 28 janvier 1906 et enfin à 6.000.000 par décret du 7 juillet 1910.

l'Indochine. Les dispositions règlementaires qui le régissent et ses règles statutaires sont en effet calquées, pour la plus grande partie, sur celles de l'institut d'émission indochinois sous réserve, bien entendu, des différences inhérentes au champ d'activité de la Banque africaine.

Tout au plus peut-on signaler une conception plus démocratique qui se retrouve dans le statut des vieilles banques élaboré en 1901 et qui ouvre l'accès de l'Assemblée générale à tous les porteurs de 10 actions, avec faculté de groupement des actionnaires possédant moins que cette quotité et un élargissement théorique du compartiment-banque d'affaires qui peut absorber la moitié au lieu du tiers des réserves de la banque.

***

La Banque de l'Afrique Occidentale n'a pas démenti les espoirs que ses fondateurs avaient mis en elle, mais, nous doutons qu'il en soit de même de l'attente qu'avait pu faire naître, chez le Gouvernement concédant du privilège d'émission, l'agriculture et le commerce de la colonie, l'adoption d'une formule nouvelle.

Successeur d'une banque à conceptions étroites qui avait perdu de vue, pour des raisons que nous n'avons pas à apprécier puisque cet établissement est aujourd'hui liquidé, l'idée essentielle qui l'avait fait naître, à savoir : l'aide financière à la production désorganisée par l'abolition de l'esclavage, notre institut d'émission de l'Ouest-Africain s'est borné à faire prospérer sans y apporter aucune retouche, l'héritage qu'il avait reçu des mains des Pouvoirs Publics.

Certes, le besoin se faisait sentir, pour reprendre l'expression de M. Messimy, de « donner de l'air » à une institution trop étroite et, sur ce point, la constitution d'une banque à siège social métropolitain répondait amplement au dessein du Gouvernement ; mais

était-il suffisant que cette transformation aboutît purement et simplement à une indépendance un peu plus grande de la Banque privilégiée par rapport au contrôle administratif et à sa subordination à un groupement de capitaux métropolitain sans qu'aucun perfectionnement ni aucun élargissement fussent apportés à la formule appliquée par la Banque du Sénégal.

C'est pourtant ce qui c'est produit. Qu'on en juge plutôt : En 1901, année de la disparition de la Banque du Sénégal, l'activité de cet établissement se bornait à quelques opérations d'escompte et d'avances représentant 1.349.392 fr. 56 et à des opérations de change s'élevant à 11.915.407 fr. 61, de sorte que le crédit de place proprement dit représentait 10 o/o environ du volume général des affaires. En 1914, à la veille de la guerre, la Banque de l'Afrique Occidentale fait 4.198.467 fr. 84 d'escompte et d'avances contre 81.924.319 fr. 58, soit pour les premières opérations une proportion de 4 o/o de l'activité générale.

En 1914, après 13 ans de fonctionnement, la Banque de l'Afrique Occidentale est donc, toutes proportions gardées, encore plus « un office de change » que la Banque du Sénégal ne l'était en 1901.

De prêts sur récoltes, point, et le compartiment de banque d'affaires que le décret de 1901 lui a annexé ne fonctionne à aucun moment. Etait-ce vraiment pour cela que le privilège lui avait été concédé.

Nous devons reconnaître, cependant, que le problème se posait en A.O.F. dans des termes totalement différents de ceux que comportait le crédit à la production dans nos vieilles colonies.

Colonie neuve, de pacification récente, possédant peu de colons européens, l'Ouest africain français ne pouvait offrir les mêmes garanties au fonctionnement du système si délicat des prêts, dans ce sens et tout au moins, la Banque aurait pu essayer de donner un semblant de vie au compartiment de banque d'affai-

res dont elle était dotée, en encourageant la constitution d'entreprises commerciales ou industrielles et en participant à leur formation.

Au lieu de se lancer dans cet inconnu qui, étant donné le développement de notre colonie africaine et l'étendue de ses possibilités économiques ne lui eût certainement pas laissé que des mécomptes, elle s'est contentée d'étendre le compartiment fructueux et sans grand aléa des opérations de change que lui avait légué son prédécesseur, pour le plus grand profit de ses actionnaires, se bornant, selon une expression même d'un de ses comptes-rendus à l'Assemblée générale à « suivre le courant des affaires en Afrique occidentale » alors que ses statuts lui fournissaient la possibilité et que sa situation de banque réunissant toutes les formes de distribution du crédit et jouissant gratuitement du privilège d'émission lui faisait un devoir, d'imprimer une impulsion décisive à l'agriculture, au commerce et à l'industrie de la colonie.

Sans doute invoquera-t-on l'exemple des banques de nos vieilles colonies et leurs déboires qui, nous l'avons loyalement constaté plus haut, sont provenus, dans une certaine mesure, de l'aide trop libérale qu'elles ont accordée à l'industrie et au commerce des pays où elles fonctionnent.

Mais cet argument, tiré d'un cas d'espèce tout particulier et combien différent de celui qui nous occupe, tant par la nature et le marché des productions coloniales en cause, que par la forme constitutive des établissements en parallèle ne saurait prévaloir contre la doctrine — et cette doctrine est la nôtre — que le billet de banque prudemment et judicieusement utilisé peut constituer un excellent instrument de mise en valeur coloniale. Sans songer à entamer sérieusement le principe sacrosaint de la « liquidité des banques coloniales » ne peut-on pas, à bon droit, soutenir qu'une collectivité ayant concédé à un établissement le privilège d'émettre sur elle

un emprunt gratuit, se trouve fondée à demander que, dans une proportion appropriée bien entendu, les disponibilités provenant de l'émission soient employées au développement de l'activité économique générale, au lieu de servir, par des opérations courtes et sans grand aléa, le seul intérêt d'un groupement restreint d'actionnaires.

Quant à la Banque de l'Afrique Occidentale, les causes de son abstention sont faciles à dégager : consortium formé sous le patronage d'un grand établissement bancaire métropolitain, elle s'intéressait peu à tout ce qui n'était pas opérations normales et commerciales de banque ; ayant reçu une activité toute faite de la Banque du Sénégal, elle répugnait à innover ; son capital d'autre part, était faible et ses réserves qui, d'après les statuts devaient conditionner les participations financières, peu importantes. Elle devait donc demander ses ressources au privilège d'émission, et, il faut reconnaître, à son excuse (1), que l'aversion de l'indigène pour la monnaie de papier a rendu, au début, la diffusion du billet difficile. Sa circulation qui, à l'origine, était inférieure à son encaisse métallique ne dépasse celle-ci qu'en 1904, atteignant en 1914 2,3 fois le montant de cette garantie.

Pour ce qui est des résultats financiers, la minime importance du capital engagé a assuré aux actionnaires, jusqu'à la veille de la guerre, un loyer honorable de leur argent. Le dividende qui, jusqu'en 1909 représente 5 à 6 o/o du capital versé, s'élève à 8 o/o en 1910 et 1911, à 10 o/o en 1912, à 12 o/o en 1913 et 1914.

Ces chiffres prennent, en outre, une autre valeur si l'on songe qu'en 1914 les réserves s'inscrivent au bilan pour 2.965.899 fr. 24, représentant près de 200 o/o du capital effectivement versé.

(1) Mais cette excuse valable au début du fonctionnement de la Banque ne l'est malheureusement plus maintenant.

« Remarquez à quelles conséquences singulières on aboutit. C'est au moment d'une crise, lorsque l'encaisse diminue que la banque est forcée de diminuer sa circulation fiduciaire. Cette conséquence ne suffit-elle pas pour démontrer que la règle suivie est mauvaise et que la seule bonne en matière de banque d'émission est celle qui résulte du système français, surtout tel qu'il était pratiqué autrefois à la Banque de France ».

Joseph CAILLAUX (*Jugement porté sur la règle du triple lors du renouvellement du privilège de la Banque de l'Algérie*).

CHAPITRE II

LES BANQUES COLONIALES PENDANT ET APRES LA GUERRE

Un auteur, M. A. Théry (1), a excellemment décrit les répercussions, sur le système bancaire français et, en particulier, sur les grandes sociétés de crédit, des phénomènes économiques nées de l'état de guerre, en 1914.

Le temps n'est plus, en effet, où les faits de guerre pouvaient se circonscrire à un théâtre d'opérations et n'apporter que des eprturbations peu profondes dans la vie économique des pays belligérants. Un grand conflit guerrier, aujourd'hui, tant par sa durée, que par l'importance des phénomènes extra-militaires qu'il déchaîne, met en jeu, dès sa naissance, les forces vives mêmes des nations. Le milieu économique des pays en état d'hostilités, se trouve brusquement modifié jus-

(1) Cf. A. Théry : Les Grands Etablissements de Crédit français avant, pendant et après la guerre. Thèse. Paris, 1921.

qu'en ses zones les plus profondes et ce nouvel état de fait a nécessairement les répercussions les plus brutales sur une armature bancaire dont la complication fait la sensibilité même.

Dans le monde commercial c'est le malaise immédiat des affaires dont toute la structure repose sur le Crédit de banque avec, pour conséquence, l'infidélité obligatoire à l'heure des échéances. Le commerce ne pouvant dénouer sainement et normalement les opérations en cours ne peut, en effet, honorer les effets échus.

La déroute des cours en Bourse ne porte pas de moindres atteintes à un compartiment qui, de tout temps, a été considéré dans les pratiques bancaires, comme le plus stable et le moins aléatoire : Les reports, forme de crédit gagé a échéances mensuelles, se trouvent profondément troublés et la réalisation des titres sur lesquelles ils reposent prendrait, tant pour les capitalistes et les agents de change, que pour les banques prêteuses, les allures d'une véritable catastrophe à répercussions nationales.

Parallèlement à ces perturbations qui frappent d'indisponibilité les postes essentiels de l'actif des établissements de crédit, se déroule, dans le public, une crise de confiance qui tend à retirer aux banques la majeure partie des capitaux qui servent d'aliments à leurs opérations. La clientèle capitaliste, poussée par la nécessité que lui crée l'incertitude de l'avenir, la clientèle commerçante, jetée brusquement à une étroitesse de trésorerie occasionnée par le non paiement des marchandises qu'elle a mises en circulation, se laissent entraîner à un véritable « run » aux guichets des établissements où elles possèdent des disponibilités.

Les sociétés de crédit, brusquement enserrées entre une immobilisation de leur actif et une défaillance rapide de leurs ressources passives, se verraient donc contraintes de fermer leurs guichets si l'intervention combinée des Pouvoirs publics et de la Banque de France ne venait les sauver des pires désastres.

Cette action salvatrice s'est fait sentir en 1914. Par le moratorium, les Banques françaises ont pu conserver *ad libitum* la disposition des capitaux qui leur étaient confiés et par les crédits que leur a ouverts la Banque de France, il leur a été possible de mobiliser la portion de leur actif devenue inopinément indisponible. Le corollaire de ces mesures devait être naturellement une augmentation immédiate de la circulation fiduciaire et la nécessité, pour protéger l'encaisse de la Banque d'émission contre les demandes de remboursement, d'instituer le cours forcé des billets.

Sous l'égide du Gouvernement, l'Institut d'émission contractait donc un emprunt forcé sur le public pour permettre à l'économie nationale de traverser la crise ouverte par la guerre.

Tous les phénomènes si remarquablement analysés par M. Théry auraient pu se retrouver dans l'histoire de nos banques coloniales d'émission pendant la guerre.

Il ne faut pas oublier, en effet, que ces établissements de crédit édifiés sur le privilège d'émission ne jouent pas, comme la Banque de France et les grands instituts d'émission européens, le rôle de banque de réescompte, de « banques des banques » appelées, par la mise en circulation de billets au porteur, à financer les opérations des autres sociétés de crédits qui se partagent l'activité bancaire des pays où elles exercent leur privilège. Ce sont, nous l'avons dit, des banques universelles qui, fonctionnant dans des régions où l'organisation économique est moins développée que dans les contrées européennes, concentrent, par une indivision nécessaire du travail bancaire, toutes les branches de la distribution du crédit.

Mais la position géographique de nos établissements coloniaux devait nécessairement modifier le processus des réactions que le passage de l'état de paix à l'état de guerre a provoquées dans l'appareil bancaire des pays d'Europe. Ils étaient d'ailleurs dépourvus du compartiment où les effets de la conflagration européenne

s'étaient fait le plus sentir, à savoir celui qui se trouve étroitement lié aux fluctuations des opérations de Bourse : le compartiment des reports.

Au demeurant, l'éloignement de leurs zones d'activité du théâtre des hostilités devait les soustraire aux répercussions trop sensibles des événements de guerre sur leur économie et leur fonctionnement, les ondes de perturbations leur parvenant d'autant plus atténuées qu'elles s'écartaient du centre d'ébranlement européen.

Nous le verrons par l'étude rapide qui va suivre de leur situation pendant la guerre.

Avant d'aborder cet examen il n'est pas inutile de rappeler, par opposition avec ce que nous venons de dire, que leur distribution géographique et l'éloignement où se trouvaient, de la métropole, soit leurs sièges sociaux, soit leurs principaux centres d'activité pouvaient être pour elles une source de difficultés résultant d'une interruption ou d'un ralentissement des relations avec la mère-patrie et les mettaient à la merci d'un asservissement des mers par les puissances ennemies, hypothèse qui ne s'est heureusement pas réalisée.

Section Ire

Les Vieilles Banques

Lors du dernier renouvellement du privilège d'émission des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, M. le député Lagrossillière, chargé, en tant que rapporteur de la Commission des Affaires extérieures des protectorats et des colonies, d'étudier le projet de loi déposé par le Gouvernement, a dépeint, en termes élogieux, l'attitude de ces établissements pendant la période délicate qui a suivi le début des hostilités.

Après avoir rappelé les difficultés (1) rencontrées par les Banques Coloniales, au lendemain de la déclaration de guerre, et les mesures prises par elles en vue de les surmonter, le Rapporteur de la Commission portait sur ces établissements le jugement suivant :

« Les banques des anciennes colonies affirmèrent, dès « les premiers jours de la guerre, en même temps que « leur complète solidarité avec les colonies respectives, « leur résolution de poursuivre toutes les opérations « pratiquées en temps normal et de maintenir ainsi, « quoiqu'il arrive, l'activité économique du pays. Elles « firent preuve à cette occasion, d'un remarquable esprit « d'initiative, n'attendant pas, pour prendre des mesu- « res, d'y être incitées par qui que ce soit, quelle que « fût l'importance des risques auxquels elles s'expo- « saient. »

Ces louanges sont méritées et l'aperçu que nous allons donner de la situation des Banques Coloniales pendant la guerre ne viendra, certainement, pas les contredire.

Par les solutions heureuses qu'elles ont apportées aux problèmes posés par l'état de guerre, par l'aide bienfaisante qu'elles ont procurée aux commerce et à l'industrie des possessions coloniales où elles fonctionnaient, par le concours qu'elles n'ont pas ménagé à l'effort financier que la Métropole a du fournir pendant les hostilités (2), elles ont bien mérité la générosité, avec laquelle, en 1919, sans modifications sérieuses à leur forme constitutive, le législateur leur a accordé, à titre onéreux il est vrai, le renouvellement de leur privilège d'émission.

Nous verrons, plus loin, que ces raisons ne sauraient prévaloir contre la nécessité de réorganiser toute une

(1) Ces difficultés provenaient surtout de la réduction brusque des relations maritimes avec la métropole qui ralentissait l'écoulement des produits locaux et contraignait certaines colonies à se tourner, pour leurs importations, vers les pays étrangers à l'heure même où le moratorium rendait indisponible le compte des Banques de Paris.

(2) Les Banques coloniales ont largement souscrit aux emprunts de guerre.

partie de l'armature bancaire de nos possessions coloniales. Mais il importe, ici, d'étudier brièvement le fonctionnement des Banques des Antilles, de la Réunion et de la Guyane pendant et après la guerre de 1914-1919.

1° *La circulation fiduciaire et les limites légales*

Le premier compartiment auquel on songe naturellement, lorsqu'on se préoccupe d'analyser les répercussions que l'état de guerre a pu avoir sur les phénomènes bancaires aux colonies, est celui sur lequel repose toute l'organisation de nos banques coloniales : l'émission des billets.

Le Gouvernement, dès les premiers jours de la guerre, s'était préoccupé de parer aux troubles que le changement des circonstances économiques auraient pu apporter dans la circulation des billets et de protéger les encaisses des banques contre les demandes de remboursement. Un décret du 22 Août 1914, ratifié par une loi de Décembre de la même année et confirmée, depuis, par la loi du 12 Juillet 1919, autorisait les Gouverneurs des colonies à dispenser les banques du remboursement, en espèces, de leurs coupures et à fixer la limite des émissions (1) et de leur garantie.

(1) Le décret de 1914 employait le terme « émission » l'application qui a été faite de ce texte a eu, en réalité, en vue la circulation. On connaît la différence qui sépare ces deux phénomènes bancaires : l' « émission » s'entend de tous les billets créés et se trouvant aussi bien entre les mains du public que dans les caisses de la banque, la « circulation » intéresse seulement les coupures effectivement répandues dans le pays.

L'interprétation stricte de ce texte par les pouvoirs locaux a placé récemment la Banque de la Réunion en face d'une curieuse contradiction. Le réajustement de l'encaisse de garantie (numéraire et valeurs sans intérêts que la Banque est astreinte à verser ainsi que nous le verrons plus loin, à la Caisse Centrale du Trésor public), à la circulation fiduciaire, ayant lieu à la fin de chaque trimestre, la banque est libre, entre deux règlements, d'élever ou d'abaisser cette circulation. Or le Gouverneur, fidèle à la règle du triple et pouvant agir souverainement sur l'émission s'opposait à ce que cette dernière s'élevât au dessus du triple de l'encaisse de garantie. L'établissement se trouvait donc pouvoir mettre des billets en circulation et ne pas pouvoir les émettre. Des instructions du Ministère des Colonies conformes à l'interprétation ci-dessus, ont mis fin à cette contradiction.

La mesure n'était d'ailleurs pas nouvelle et les Pouvoirs publics n'avaient fait que s'inspirer, en la circonstance, des prescriptions édictées lors de la guerre 1870-1871.

La délégation aux Gouverneurs des pouvoirs relatifs à la règlementation de l'émission des billets se justifiait par le fait, qu'étant placés plus près des réalités économiques des colonies qu'ils administraient, ils étaient plus à même d'apprécier les nécessités de l'heure et que, d'autre part, ces pays pouvant être coupés, par les faits de guerre, des relations avec la Métropole, il convenait, sur une question aussi importante que la circulation fiduciaire, de leur laisser la faculté de pourvoir aux dispositions indispensables.

Les Gouverneurs de la Guadeloupe, de la Réunion et de la Guyane ont usé de la faculté qui leur était conférée par le décret de 1914. Le cours forcé a, en effet, été établi dans ces possessions par des arrêtés s'échelonnant d'août 1914 au début de l'année 1915.

Par un curieux paradoxe, ce n'est qu'en 1923 qu'un arrêté local a dispensé la Banque de la Martinique du remboursement de ses billets, preuve évidente de la confiance qui, pendant la guerre, s'est largement manifestée dans le public à l'égard du papier d'émission mis en circulation par nos vieux établissements privilégiés, indice, d'autre part, qu'il suffisait au pouvoir central de créer la possibilité du cours forcé pour que le non-remboursement fût moralement admis (1).

Ces mesures s'imposaient d'ailleurs pour des raisons en partie différentes de celles qui ont motivé la mise en œuvre des mêmes dispositions dans la Métropole. Si la crise née de la guerre a été, en effet, de courte durée dans nos vieilles colonies et à la Guyane, l'élévation rapide des cours des principaux produits de ces territoires a suscité des besoins fiduciaires que les limites trop

(1) Il faut ajouter à ces causes celles provenant de la possibilité pour la Banque de la Martinique de rembourser ses billets en espèces divisionnaires inexportables.

étroites des statuts n'auraient pas permis de satisfaire.

Ainsi la règle rigoureuse que nous avons critiquée au début de la présente étude a manifesté son inanité dès les premiers changements survenus dans les conditions de la vie économique des possessions où les vieilles banques exerçaient leurs privilèges.

Ces principes qui, dans l'esprit du législateur, devaient, aux heures de crise, constituer une garantie tutélaire des manifestations d'activité de nos instituts d'émission, s'étant révélés inapplicables, ont dû, nécessairement, être abandonnée, et c'est aux seuls instants où ils auraient pu jouer qu'on a dû dispenser les banques de leur application. Ils n'ont donc été d'aucun effet sur les opérations des banques coloniales et auraient même pu leur apporteur de fâcheuses entraves si les pouvoirs publics, faisant preuve en la circonstance de l'esprit le plus large, n'avaient autorisé les banques à ne pas les observer (1).

Ces considérations qui sont vraies de la règle de l'émission des billets, le sont aussi — et il convient de le mentionner ici — de la limite légale imposée au volume des dettes exigibles.

Nous avons dit que l'ensemble des engagements à vue de nos établissements de crédit ne devait pas dépasser le triple du capital social et des fonds de réserve à moins que la différence ne fût constituée par du numéraire venant en augmentation de l'encaisse de garantie. Ces règles furent largement transgressées vers la fin de la guerre, et, pousant très loin le souci d'éviter tout malaise susceptible de gêner le fonctionnement de nos instituts d'émission coloniaux, le Gouvernement a, d'autre part, proposé au Parlement la suspension provisoire des restrictions statutaires imposées à l'ensemble des dettes

(1) Le Gouvernement, sur l'avis de la Commission de surveillance des Banques coloniales, a cru cependant, depuis 1917, devoir astreindre ces établissements à constituer au Trésor public, un dépôt complémentaire de garantie de la circulation fiduciaire comprenant tout d'abord, des Bons de la Défense Nationale et, à partir de 1920, des valeurs ne portant pas intérêt.

exigibles. Un projet de loi déposé à cet effet sur le bureau de la Chambre des Députés, a été voté par cette assemblée, et se trouve maintenant en instance devant le Sénat.

Pour terminer cet aperçu rapide nous détaillons ci-dessous, par exercice, la progression de la circulation fiduciaire de nos vieilles banques coloniales et les modifications subies par sa garantie métallique.

BANQUE DE LA MARTINIQUE

	Circulation	Garantie
	—	—
30 Juin 1914.....	5.851.045	2.013.119,25
— 1915.....	7.028.190	1.898.187,20
— 1916.....	9.272.825	2.284.061,88
— 1917.....	9.967.345	2.300.921,34
— 1918.....	11.527.105	2.105.155,58
— 1919.....	17.936.000	1.707.548,04

BANQUE DE LA GUADELOUPE

	Circulation	Garantie
	—	—
30 Juin 1914.....	7.594.435	2.635.939,98
— 1915.....	9.798.965	2.227.900,91
— 1916.....	11.723.625	2.007.212, »
— 1917.....	13.738.870	3.543.750,18
— 1918.....	14.219.045	3.699.164,30
— 1919.....	18.432.795	1.906.491,50

BANQUE DE LA REUNION

	Circulation	Garantie
	—	—
30 Juin 1914.....	8.183.535	3.033.003,38
— 1915.....	7.474.905	2.768.643,17
— 1916.....	10.056.445	2.640.868,20
— 1917.....	9.802.845	4.467.610,11
— 1918.....	13.363.210	4.566.739,57
— 1919.....	13.687.115	3.115.667,25

BANQUE DE LA GUYANE

	Circulation	Garantie
	—	—
30 Juin 1914.....	2.333.940	1.019.616,27
— 1915.....	2.666.630	1.190.118,90
— 1916.....	2.973.715	1.196.991,39
— 1917.....	3.285.450	1.306.732,16
— 1918.....	4.057.477	1.324.994,38
— 1919.....	5.586.235	1.402.192,80

Voici, d'autre part, les chiffres des fluctuations des dettes exigibles par rapport aux limites légales.

BANQUE DE LA MARTINIQUE

	Montant des dettes	Limites légales
	—	—
30 juin 1914.....	7.896.421 88	13.652.770 92
— 1915	10.921.959 26	13.590.000 »
— 1916	14.843.310 25	18.765.066 18
— 1917	20.045.679 49	21.244.233 90
— 1918	24.202.643 09	22.345.066 65
— 1919	52.059.593 98	20.812.762 45

BANQUE DE LA GUADELOUPE

	Montant des dettes	Limites légales
	—	—
30 juin 1914.....	10.722.204 74	13.652.770 92
— 1915	14.270.897 42	13.312.978 58
— 1916	17.947.016 19	17.767.797 87
— 1917	20.842.938 12	19.323.808 44
— 1918	23.569.559 31	20.522.765 91
— 1919	30.806.226 89	19.568.152 68

BANQUE DE LA REUNION

	Montant des dettes	Limites légales
	—	—
30 juin 1914.....	10.867.417 54	15.649.637 45
— 1915	10.095.531 21	14.527.008 17
— 1916	13.983.311 16	20.086.969 80
— 1917	15.563.845 82	20.504.889 75
— 1918	18.671.358 92	23.769.795 33
— 1919	22.117.811 66	21.151.389 58

BANQUE DE LA GUYANE

	Montant des dettes	Limites légales
	—	—
30 juin 1914.....	3.154.620 34	4.067.012 81
— 1915	3.657.031 32	3.298.238 96
— 1916	3.346.731 21	4.773.754 35
— 1917	5.013.085 10	5.049.121 95
— 1918	5.760.778 53	1.842.163 16
— 1919	8.377.018 41	5.164.336 38

Ainsi donc, le volume des engagements des banques d'émission de nos vieilles colonies et de la Guyane a connu, pendant la guerre, les chiffres que nous venons de citer en sont l'indice, un accroissement formidable.

La même progression se retrouve dans leurs autres compartiments et se révèle d'une façon probante par le rapprochement de leurs bilans au 30 juin 1914 et des mêmes écritures au 30 juin 1919.

Le bilan de la Banque de la Martinique a passé, durant la période qui sépare ces deux dates, de 13 millions 535.498 à 62.553.358, celui de la Banque de la Guadeloupe de 16.369.166 à 40.466.429, celui de la Banque de la Réunion de 17.470.705 à 35.806.384 et celui de la Banque de la Guyane de 4.704.217 à 11 millions 768.673.

Il est malheureusement à peine besoin de dire que cet accroissement est en partie nominal et que, s'il a traduit à un moment donné une prospérité réelle de nos vieux établissements coloniaux d'émission et un enrichissement des colonies où ils exercent leur privilège, il n'est à aucun degré l'indice d'une modification de l'activité économique de ces colonies et d'un progrès sérieux dans leurs méthodes de production. Cette réserve expliquera qu'après avoir connu des heures brillantes, nos banques privilégiées se soient trouvées à la merci de la crise économique qui s'est ouverte au lendemain de la guerre.

D'ailleurs, ces établissements, à l'opposé de la Banque de l'Indochine dont l'actif n'a fait que subir des plus-values de la catastrophe mondiale de 1914, et dont la prospérité est restée en progrès constants durant la tourmente de la guerre et de l'après-guerre, reposent en grande partie sur le crédit de la France. Une fraction importante de leur actif est employée en fonds d'Etat, et, d'autre part, à côté d'une encaisse métallique relativement faible, leurs disponibilités subissent toutes les fluctuations de valeur de notre papier national.

Les chiffres de leurs bilans établis en francs-papier ont donc crû en raison inverse de la dépréciation de notre monnaie et si, à quelques exceptions près, on applique aux postes considérablement grossis de leurs écritures le coefficient fractionnaire reflétant cette dévalorisation, on s'aperçoit du caractère en partie factice de leur essor et l'on comprend que leur prospérité éphémère les ait mal protégés des atteintes redoutables qui leur ont été porteés par la crise économique de l'après-guerre.

*
* *

2° *Le capital, les réserves et les opérations de place*

Le capital initial des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion étant constitué, comme nous l'avons dit précédemment, par des rentes sur l'Etat, et ces établissements, bien que leur charte organique ne leur en fit pas une obligation, ayant remployé en fonds d'Etat une part importante de leurs disponibilités, leur portefeuille-titres a subi, dès le début de la guerre et durant les hostilités, une dépréciation considérable.

Le compte de moins-value de la Banque de la Martinique, qui était, au 30 juin 1914, de 473.087 fr., s'est élevé, en 1919, à 1.570.162 fr. ; celui de la Banque de la Guadeloupe a passé de 301.550 fr., au 30 juin 1914, à 1.461.003 fr., au 30 juin 1919 ; celui de la Banque de la Réunion s'est avancé de 129.637 fr., à la fin de l'exercice 1913-1914, à 1.549.425 fr., au 30 juin 1919, et enfin celui de la Banque de la Guyane a progressé de 138.068 fr., au 30 juin 1914, à 368.770 fr., au 30 juin 1919.

Mais nos établissements d'émission ont trouvé dans la prospérité que leur a valu le conflit européen, des contreparties à ces dépréciations qui leur ont permis non seulement de les amortir intégralement, mais en-

core, après avoir distribué à leurs actionnaires des dividendes plus que rémunérateurs, de se constituer d'importantes réserves qui leur ont été d'un précieux secours lors de la crise de 1920.

Voici un aperçu de l'accroissement de ces postes :

Banque de la Martinique : 30 juin 1914

Réserve statutaire	1.500.000, »
Réserve extraordinaire	30.000, »
30 juin 1920 (1)	
Réserve statutaire	1.500.000, »
Réserve extraordinaire	2.594.955, »

Banque de la Guadeloupe : 30 juin 1920

Réserve statutaire	1.303.939,53
30 juin 1920	
Réserve statutaire	1.500.000, »
Réserve extraordinaire	1.847.146,59
Réserve immobilière	155.000, »

Banque de la Réunion : 30 juin 1914

Réserve statutaire	1.500.000, »
Réserve extraordinaire	250.000, »
30 juin 1920	
Réserve statutaire	1.500.000, »
Bénéfices reportés (2)	2.679.803,59

Banque de la Guyane : 30 juin 1914

Réserve statutaire	300.000, »
Réserve extraordinaire	123.758,27
30 juin 1920	
Réserve statutaire	300.000, »
Réserve extraordinaire	546.324,50
Réserves mobilière et immobil.	36.208, »

(1) C'est surtout en 1920 que les Banques coloniales ont pratiqué dans une mesure appréciable la politique prudente des réserves.
(2) Ce poste constitue une véritable réserve extraordinaire.

***

Les opérations de place (1) des instituts d'émission des Antilles, de la Réunion et de la Guyane ne se sont pas, comme bien l'on pense, ralenties pendant la guerre. Les postes de leurs transactions à l'intérieur des pays où ils exerçaient leur privilège, après les flottements du début, ont connu une recrudescence que traduit l'examen des chiffres de leur portefeuille commercial.

Le mouvement général de leurs opérations d'escompte, de prêts et d'encaissements a passé, en effet, de 1914 à 1919, de 13.071.646, pour la Banque de la Martinique, à 49.747.927 fr. ; de 10.926.469 fr., pour la Banque de la Guadeloupe, à 19.000.568 fr. ; de 20.067.219 fr., pour la Banque de la Réunion, à 28.750.006 fr. ; de 5 millions 200.455 fr., pour la Banque de la Guyane, à 12 millions 672.033.

De ces chiffres, il convient d'isoler ceux afférents aux « Prêts sur récoltes », qui constituaient, dans l'esprit du législateur de 1851, le chef d'activité essentiel de nos banques coloniales et qui méritent une mention spéciale. Ces chiffres ont subi les variations suivantes :

Banque de la Martinique :

1913-1914	3.038.876,51
1918-1919	2.081.121,55

Banque de la Guadeloupe :

1913-1914	3.576.595,00
1918-1919	2.774.950,00

Banque de la Réunion :

1913-1914	1.082.150,10
1918-1919	386.400,00

Banque de la Guyane :

1913-1914	900,00
1918-1919	14.300,00

(1) L'accroissement des opérations internes s'explique en partie par les causes temporaires nées de la raréfaction des communications entre la Métropole et les colonies. Les producteurs et acheteurs locaux pouvant écouler moins rapidement les produits d'exportation, étaient contraints de demander des crédits aux banques d'où élévation momentanée du poste des prêts sur marchandises.

A part l'augmentation des chiffres de la Banque de la Guyane, qui, ne fonctionnant pas dans une colonie agricole, peut être laissée en dehors de notre raisonnement, la régression de ces postes s'explique facilement. Elle est le symptôme même de la prospérité de nos vieilles colonies où les producteurs, trouvant dans la vente des sucres et des rhums des profits rémunérateurs, pouvaient recourir de moins en moins à l'aide financière des établissements d'émission.

Nous verrons plus loin que, pour certaine banque des Antilles, cette abstention ne s'est malheureusement pas maintenue.

Les Banques coloniales ont donc apporté, pendant une période délicate, l'aide la plus large à la production et au commerce locaux et n'ont pas eu à se repentir de ce libéralisme. Leur activité, durant les années de guerre, ne leur a, en effet, laissé aucun mécompte. Les bilans de ces établissements ne comprenaient, au 30 juin 1919, aucune valeur laissée en souffrance (1) par leur clientèle.

*
* *

3° *Le change et les opérations externes*

Le change a été de tout temps le symptôme primordial où se reflétaient la prospérité ou les difficultés financières aussi bien de nos banques coloniales que des colonies où elles fonctionnent.

Nous n'en avons pas parlé au cours du rappel succinct de la situation de ces établissements avant la guerre et nous croyons le moment venu, bien que cette question ait été abondamment traitée dans les ouvrages relatifs aux banques coloniales, d'en dire quelques mots.

Les instituts d'émission de nos vieilles colonies et de

(1) Aux termes de l'article 25, § II de la loi du 21 mars 1919, charte actuelle des Banques coloniales, ces effets sont compris à l'actif pour 1/6 de leur valeur nominale.

la Guyane constituent les organes essentiels de toutes les transactions de change qui s'effectuent entre ces possessions et la Métropole. Ces pays sont, en effet, toujours restés en dehors des règles générales qui, sur les marchés européens, régissent ou régissaient, avant la guerre, les transports de disponibilité d'une place à une autre.

L'oscillation du taux des transferts entre les limites du « gold point » d'entrée et du « gold point » de sortie leur est totalement inconnue. Les exportations de numéraire international : l'or ou ses substituts qui sont l'indice d'une balance déficitaire des comptes ou les importations des mêmes valeurs qui révèlent une situation extérieure favorable, ne peuvent intervenir dans des pays où les banques d'émission ont la possibilité légale de rembourser leurs billets en bons de caisse inexportables et où les instruments d'échange internationaux n'existent pour ainsi dire pas. Les instituts d'émission, à peu près seuls acheteurs des remises sur la Métropole et seuls vendeurs des tirages sur les places extérieures, sont donc, en fait, maîtresses du taux du change, et ce taux est lui-même fonction de la balance favorable ou défavorable des comptes des colonies où ces établissements exercent leur privilège.

Que les produits coloniaux se vendent bien et que la valeur nominale des exportations excède celle des importations, les remises sur France affluent, alors, aux guichets des Banques d'émission, et, ces établissements possédant par le jeu des effets remis à l'encaissement à leur correspondant de Paris : le Comptoir National d'Escompte, de fortes disponibilités à l'extérieur, dispensent les tirages sur la Métropole à des taux voisins du pair.

Que la situation commerciale se renverse, et c'est la raréfaction du papier sur France, l'obligation pour les Banques, leur provision au Comptoir d'Escompte une fois épuisée, de disposer, à découvert et par le débit de

leur compte, sur cet établissement et, comme corollaire, l'élévation du taux des tirages sur la Métropole (1).

On comprendra dès lors la gêne appréciable qu'a pu occasionner, à des établissements dispensateurs principaux du change, l'application, aux premiers jours de la guerre, du moratorium, à leur compte chez leur correspondant de Paris. Cette mesure, qui rendait indisponible leur solde créditeur du Comptoir National d'Escompte, fermait brusquement le seul réservoir de change où ils puisaient leurs tirages et pouvait occasionner les difficultés les plus graves au commerce d'importation, surtout pour nos colonies américaines, que la suspension des relations maritimes avec la France contraignait à contracter au comptant, pour leurs importations vivrières, avec les producteurs des Etats-Unis.

L'action bienfaisante de la Banque de France, en leur fournissant la possibilité de mobiliser leurs créances sur l'extérieur, s'est fait sentir pour eux, comme pour les autres établissements de crédit français, et c'est tout à leur honneur de n'avoir eu à utiliser que dans une mesure restreinte les crédits mis à leur disposition par l'Institut d'émission national.

Non seulement, les banques coloniales n'ont pas eu à tirer longtemps parti des facilités qui leur ont été offertes, mais la prospérité que la hausse des cours des produits coloniaux a apportée à nos vieilles colonies et à la Guyane leur a permis, pendant la guerre, de se créer, dans la Métropole, de larges provisions qui leur ont procuré une aisance de tirages qu'elles n'avaient pas connue depuis longtemps.

L'ensemble des remises sur France, qui n'avait été, pour la Banque de la Martinique, que de 10.093.075 fr. pour l'exercice 1913-1914, s'élevait, en effet, en 1918-

(1) Nous verrons plus loin, lorsque nous étudierons brièvement les rapports des Banques avec le Trésor les conséquences singulières que peut avoir, durant les périodes de balance commerciale défavorable, la possibilité laissée au Trésor local, d'émettre des mandats à des taux ne s'inspirant pas toujours des circonstances économiques du moment. (V. *infra*, p. 118.)

1919, à 93.436.642 fr. ; pour la Banque de la Guadeloupe, ces remises passaient de 11.541.799 fr. en 1913-1914 à 29.884.550 en 1918-1919 ; pour la Banque de la Réunion, elles s'avançaient de 11.350.432 fr., en 1913-1914, à 35.260.460 en 1918-1919 ; pour la Banque de la Guyane, elles progressaient de 4.501.001, en 1913-1914, à 14.185.245 en 1918-1919. Les émissions constituant la contrepartie de ces remises, ont, durant la même période, suivi une progression moins importante, indice de la constance de la balance favorable de la Colonie ; elles ont, en effet, passé de 10.830.538, pour la Banque de la Martinique, à 57.288.812 ; de 8.723.117, pour la Banque de la Guadeloupe, à 21.309.101 ; de 5.376.212, pour la Banque de la Réunion, à 27.195.087 ; de 3.539.711 fr., pour la Banque de la Guyane, à 14.250.144.

Comme conséquence de l'excédent à peu près constant des remises sur les émissions, le compte courant des vieilles banques chez leur correspondant de Paris a connu, pendant les années de guerre, une position des plus brillantes.

Voici, en effet, quels ont été, de 1914 à 1919, les soldes créditeurs de ce compte :

Banque de la Martinique. — 1914 : 339.514 fr. ; 1915 : 5.411.322 fr. ; 1916 : 7.839.572 fr. ; 1917 : 12.958.581 ; 1918 : 15.999.806 ; 1919 : 22.735.171.

Banque de la Guadeloupe. — 1914 : 3.306.495 ; 1915 : 7.392.266 ; 1916 : 11.608.600 ; 1917 : 11.307.150 ; 1918 : 13.470.347 ; 1919 : 18.168.280.

Banque de la Réunion. — 1914 : 2.129.268 ; 1915 : 3.057.262 ; 1916 : 2.731.601 ; 1917 : 1.925.550 ; 1918 : 4.198.352 ; 1919 : 12.249.284.

Banque de la Guyane. — 1914 : 965.959 ; 1915 : 987.499 ; 1916 : 1.900.230 ; 1917 : 1.501.925 ; 1918 : 1.357.793 ; 1919 : 2.485.592.

Ces chiffres, malgré la dépréciation du franc-papier, sont des plus intéressants ; ils expliquent la stabilité

remarquable du change colonial durant les années de guerre, le papier local étant au pair ou ne subissant qu'une déprime très faible par rapport au papier métropolitain en dépit des décaissements importants occasionnés par la souscription aux emprunts nationaux, la hausse considérable des produits d'importation, l'emport de sommes par les nombreux mobilisés partant pour France, etc...

*
* *

4° *Les résultats financiers*

La position largement créditrice de nos banques coloniales dans la Métropole est, par ailleurs, l'indice, comme nous l'avons maintes fois indiqué au cours de cette étude, de la situation florissante de ces établissements.

La courbe de leurs bénéfices pendant la guerre, influencée par la hausse des prix de tous les produits coloniaux, n'est pas pour infirmer cette déduction, ainsi que l'on peut en juger par l'examen des résultats financiers des exercices qui se sont déroulés entre 1914 et 1919.

Les bénéfices nets réalisés par la Banque de la Martinique, qui étaient de 434.594 fr. en 1914, se sont élevés à 2.488.194 fr. en 1918 et 2.224.884 fr. en 1919, soit de 14 o/o à 83 o/o et 79 o/o environ du capital nominal.

Ceux de la Banque de la Guadeloupe ont passé de 407.911 fr. en 1914 à 1.882.384 fr. en 1918 et 1.175.338 en 1919, soit de 13 o/o environ à 62 o/o et 40 o/o du capital nominal.

Ceux de la Banque de la Réunion se sont avancés de 680.234 fr. en 1914 à 1.448.976 fr. en 1918 et 1 million 904.493 fr. en 1919, soit de 22 1/2 o/o à 48 o/o et 63 o/o environ du capital nominal.

Ceux de la Banque de la Guyane ont progressé de 173.102 fr. en 1914 à 360.593 fr. en 1918 et 610.444 fr. en 1919, soit de 29 o/o à 60 o/o et 101 o/o environ du capital nominal.

Les dividendes distribués représentaient, en 1914 et 1919, pour la Banque de la Martinique, 6,66 o/o et 28 o/o ; pour la Banque de la Guadeloupe, 2,5 o/o et 14 o/o ; pour la Banque de la Réunion, 7,83 o/o et 23,20 o/o ; pour la Banque de la Guyane, 12,5 o/o et 26 o/o du capital versé.

*
* *

Nous nous excusons de cette longue et fastidieuse énumération de chiffres. Il était difficile, voulant décrire l'activité de nos vieux instituts d'émission coloniaux pendant la guerre, de ne pas recourir au rapprochement des expressions numériques qui ont traduit leurs principales manifestations durant cette période.

Au cours de l'examen d'ensemble qui a préludé le présent chapitre, nous avons tenté de donner une idée générale du rôle des vieilles banques coloniales durant la conflagration mondiale de 1914-1918. Nous n'avons que peu de mots à ajouter.

Les différentes constatations qui se dégagent de l'examen des principaux postes des banques des Antilles, de la Réunion et de la Guyane, ne sont que la consécration des vérités axiomatiques énoncées jusqu'ici.

Basée sur la fortune d'une mono-culture ou d'une mono-exploitation, liée étroitement aux fluctuations de cours de produits qui sont, pour une grande part, des produits de spéculation, la prospérité des vieilles banques coloniales a présenté un rigoureux parallélisme avec la richesse générale que la hausse des prix a apportée aux pays où elles exerçent leur privilège.

Cet enrichissement général, en dehors des révélations qui résultent des chiffres cités plus haut, s'est largement manifestée par l'augmentation inusitée du montant des dépôts en compte-courants effectués aux guichets des Banques, opérations qui sont le symptôme d'un excédent de richesses dans le public. Ces dépôts qui n'étaient, pour l'ensemble des quatre vieilles banques, que de

7.524.884 fr. 02 en 1914, s'élevaient en 1919 à 52 millions 214.291 fr. 38, soit à plus du sextuple du chiffre d'avant-guerre.

C'est dire quels espoirs a pu faire naître une situation aussi florissante, espoirs basés sur la croyance que des désastres de la guerre avaient, du moins, eu pour nos vieilles colonies la conséquence heureuse de relever, pour longtemps, la valeur des produits faisant leur richesse. De là à déduire que la forme constitutive de ces établissements représentait l'organisation bancaire idéale, il n'y avait qu'un pas.

Le Directeur de la Banque de la Martinique, à la fin de la première année de la guerre, décernait en termes lyriques, à cet établissement, des éloges qui, aussi bien, pourraient s'appliquer aux trois autres banques coloniales (1).

« Nous le savions par expérience », disait ce Directeur. « Nous ne cessions de le répéter, mais la crise si soudaine et si redoutable, dont nous venons d'être les témoins, nous a permis de faire la preuve, preuve péremptoire et concluante, que la colonie possède, dans la Banque de la Martinique, une ancre de salut à même de résister à toutes les tempêtes du dedans et du dehors et que la Banque elle-même détient, dans les dispositions essentielles de ses statuts, la pierre angulaire sur laquelle le crédit public et la puissance financière du pays peuvent se reposer en toute sécurité. »

Ces louanges hyperboliques prennent une singulière ironie si on les rapproche des événements qui vont suivre et que nous allons sommairement décrire.

*
* *

5° *La crise de* 1920-1921. — A l'issue de la guerre, la situation des vieilles banques coloniales était donc, non seulement saine, mais prospère. Leur portefeuille local

(1) Compte-rendu à l'Assemblée générale des actionnaires 1914-1915, p. 10.

était débarrassé de toute créance en souffrance, leurs disponibilités sur Paris étaient abondantes et les cours vertigineux des produits coloniaux leur faisaient entrevoir de brillantes perspectives d'avenir. C'est justement cette confiance exagérée dans l'avenir qui a été la source de tous les maux qui ont fondu sur elles.

Emportées par la fièvre de spéculation qui régnait alors, tandis que leur situation de banques privilégiées leur impartissait le rôle de régulateurs des fluctuations économiques, elles ont été amenées à consentir à leur clientèle des crédits qui, s'ils étaient pour une grande part rigoureusement statutaires, les plaçaient dans une position éminemment dangereuse vis-à-vis d'une baisse brutale des cours. Cette baisse ne devait, d'ailleurs, pas tarder à se produire. Les sucres coloniaux qui en 1919 cotaient plus de 400 fr. les 100 kgs caf s'effondraient en décembre 1920 à 190 fr., les rhums rétrogradaient des cours élevés de 750 et 800 fr. en 1919 à 400 fr. en 1920 et 250 fr. en 1921, l'essence de bois de rose tombait de 250 fr. à 29 fr. et le balata de 18 fr. à 11 francs.

On imagine les répercussions désastreuses qu'un pareil fléchissement a pu avoir sur l'économie de nos vieilles colonies et de la Guyane (1).

De nombreuses firmes industrielles ou commerciales se trouvèrent aussitôt en difficulté, certaines furent mises en faillite, d'autres obtinrent l'application du règlement transactionnel (2). Enfin, au milieu de cette débâcle, le krach retentissant de la Maison Galmot (3) porta les atteintes les plus cruelles à la situation financière de trois sur quatre de nos vieilles banques coloniales.

La Banque de la Martinique qui avait largement fi-

(1) A la Guyane, la préparation et l'exportation de la gomme de balata et de l'essence de bois de rose étaient venues se joindre aux ressources de l'industrie aurifère.

(2) Le règlement transactionnel est un régime spécial institué, pour les 3 années qui ont suivi la guerre, par la loi du 2 juillet 1919 et permettant le maintien d'un commerçant en difficulté à la tête de ses affaires, après une transaction avec ses créanciers.

(3) On comprendra notre réserve au sujet de cette affaire qui n'a encore reçu jusqu'ici, aucune solution définitive.

nancé l'exportation des produits de la campagne sucrière et rhumière de 1920 s'est trouvée brusquement en face de la défection de plusieurs de ses débiteurs et n'a plus eu comme garantie que les marchandises dépréciées ayant servi d'aliments à ses crédits. En même temps que son portefeuille de place s'encombrait d'effets, que la déconfiture de certains commerçant locaux rendait sans grande valeur, son compte de disponibilités sur Paris se dépréciait d'un fort contingent d'impayés qu'elle ne pouvait réaliser qu'à perte.

La Banque de la Guadeloupe atteinte, dans d'importantes proportions, par la faillite Galmot, avait généreusement ouvert ses crédits aux producteurs locaux et même consenti à certains d'entre eux de véritables crédits de commandite qui eussent été rapidement remboursés si les cours des produits coloniaux s'étaient maintenus, mais qui en fait, ont pesé et pèsent encore à l'heure actuelle sur sa situation financière. Elle a eu en outre à souffrir, dans une certaine mesure, de la dépréciation de son portefeuille commercial local.

La Banque de la Réunion, intéressée elle aussi, quoique à un moindre degré, par le krach de l'ancien député de la Guyane, s'était lancée par l'intermédiaire de courtiers mauriciens, et avec la garantie d'une Banque anglaise de l'Afrique du Sud, dans une opération de grand style sur les sucres coloniaux et y avait engagé des sommes représentant plus de huit fois son capital social. Elle a été à un moment donné sérieusement menacée par la dépréciation des cours.

La Banque de la Guyane, enfin, avec laquelle M. Galmot avait contracté d'importants engagements, qui, comme bien l'on pense, n'ont pas été tenus, a vu son portefeuille métropolitain soudainement peuplé d'effets en souffrance. Elle avait en outre, avec une croyance dans une stabilité relative des cours des devises étrangères que l'événement a démentie, effectué sur la livre et le dollar des opérations à découvert dont le règlement lui a laissé les plus sérieux mécomptes.

Telles ont été les causes essentielles du revirement de fortune de nos vieilles banques coloniales et des graves difficultés avec lesquelles elles se sont trouvées aux prises, durant ces dernières années. Ces difficultés, qui étaient d'ailleurs le symptôme d'une situation défavorable du commerce des vieilles colonies et de la Guyane se sont traduites par des manifestations dont nous allons dire rapidement quelques mots.

Il importe, auparavant, de donner sur l'orientation des opérations de nos vieilles banques durant la crise de 1920-1921, quelques précisions et de développer, pour l'intelligence de la question, les considérations que nous venons de rappeler sommairement.

Nous avons dit que trois de ces établissements s'étaient fortement ressentis de la faillite de la maison Galmot.

La Banque de la Guyane se présentait, naturellement, parmi les plus fortes négociatrice des effets souscrits par l'ancien député de cette colonie et le krach de ce dernier l'a laissée en présence d'un contingent d'impayés atteignant plusieurs millions, impayés que la réalisation des marchandises en gage décomptées à des cours qui s'étaient effondrés n'a pu couvrir qu'en partie.

La Banque de la Guadeloupe, elle aussi, avait négocié du papier Galmot et la défaillaoce de son débiteur a frappé de dévalorisation une partie assez forte de son portefeuille métropolitain.

Les mêmes causes ont joué, quoique dans des proportions beaucoup moindres, pour la Banque de la Réunion.

La réalisation des marchandises accompagnant les traites documentaires a, comme nous venons de le dire, amorti, dans une proportion appréciable, le découvert, mais les banques sont encore menacées sans que que la réalisation de cette menace puisse, croyons-nous, avoir pour elles des conséquences critiques, d'un report de la faillite qui les contraindrait à réintégrer à la « masse » une partie du produit de leurs réalisations.

A ces événements sont venus s'ajouter, pour la Ban-

que de la Guyane, les conséquences onéreuses des opérations de change mentionnées plus haut.

La Banque de la Guadeloupe qui a toujours pratiqué une politique très large de crédits sur récoltes (1) et nous ne songerions pas à l'en blâmer — s'était, à l'époque, laissée entraîner à consentir à des firmes locales des prêts, qui malgré la hausse des cours, s'avéraient dans une certaine proportion, comme une commandite industrielle dépassant le volume normal du prêt statutaire. Par suite du fléchissement des cours, ces engagements souscrits à court terme n'ont pu être honorés, et, bien qu'ils soient solidement garantis, ils frappent d'indisponibilité une portion assez importante de l'actif de la banque.

L'opération de grande envergure qui a mis en difficulté la Banque de la Réunion consistait, nous le rappelons, dans le financement d'un vaste stock de sucres sous forme d'ouverture de crédit en compte-courant à 180 jours. Cette opération, conclue lorsque les cours « plafonnaient », n'a pas tardé à se présenter sous des auspices inquiétants après la baisse de 1920. L'énergie et la présence d'esprit des dirigeants de l'établissement, une légère reprise des cours des sucres, l'apport de garanties complémentaires et le fonctionnement de la caution de la « Bank of South Africa » — qui a d'ailleurs donné lieu à une transaction — ont permis à l'opération de se dénouer sans trop de dommage pour la banque qui aurait pu en subir des pertes énormes.

Quant à la Banque de la Martinique, si elle n'a pas eu à souffrir de la défaillance de la maison Galmot, elle n'a pas été moins ébranlée que les autres établissements par la tourmente de 1920-1921. Elle avait, en effet, ouvert largement ses crédits aux acheteurs de la production des sucres et des rhums de la campagne 1920 et

(1) Nous avons, d'une façon générale, peu parlé des mécomptes qui ont pu atteindre les prêts sur récoltes. La raison en est que ce compartiment est plutôt un compartiment de transition et que les opérations conclues sous sa rubrique se résolvent directement ou indirectement en tirages documentaires sur la Métropole.

escompté leur papier sur la base des plus haut cours, la dévalorisation des produits coloniaux, en même temps qu'elle provoquait l'infidélité des souscripteurs d'effets, déprécia dans de grandes proportions les marchandises garantissant les traites documentaires négociées par la banque. Une forte partie des remises qu'elle avait adressées au Comptoir d'Escompte et qui alimentaient le crédit de son compte dans cet établissement devint donc sans valeur et l'étiage de ses disponibilités s'en trouva abaissé d'autant.

*
* *

La principale répercussion à laquelle fait naturellement songer en ces périodes difficiles, l'histoire des Banques d'émission de nos vieilles colonies et de la Guyane, est l'augmentation du taux du change sur la Métropole. Phénomène remarquable! sauf pour la Banque de la Guyane dont la prime de change sur France a atteint, à certains moments, jusqu'à 40 et 50 o/o, est descendue à 10 et 8 et se maintient aujourd'hui à 6 o/o, à aucun instant de la crise de l'après-guerre le taux des tirages sur la Métropole de nos trois vieilles banques ne s'est élevé aux chiffres impressionnants qu'il avait connus au cours des crises d'avant-guerre. Il faut en louer les dirigeants de ces établissements qui, tirant parti des disponibilités qu'avait créées la guerre et confiants dans les destinées des banques dont ils avaient la gestion, n'ont pas voulu que les difficultés économiques que traversaient nos vieilles colonies vinssent s'aggraver d'une crise des changes. Les taux des tirages sur Paris n'ont pas dépassé, en effet, une prime de 3 o/o sur le pair.

La provision des vieilles banques à Paris a été cependant sérieusement atteinte ainsi qu'il ressort du rapprochement des chiffres suivants des soldes de leur compte au Comptoir National d'Escompte : Le solde créditeur de la Banque de la Martinique est descendu, en effet, de 17.044.710 frs, en 1920, à 8.831.500 frs, en 1921, et, 6.614.763 frs, en 1922 ; celui de la Banque de la Guade-

loupe a passé de 19.190.229 frs, en 1920 (solde créditeur) à 1.323.264 frs, en 1921, et 745.429 frs, en 1922 (soldes débiteurs) ; celui de la Banque de la Réunion a fléchi de 19.756.254 frs en 1920 (solde créditeur) à 17.117.676 frs en 1921 (solde débiteur), et n'est remonté, en 1922, qu'à 12.144.530 frs (solde créditeur) ; celui de la Banque de la Guyane s'est abaissé de 8.622.595 frs, en 1920 (solde créditeur), à 742.378 frs, en 1921 (solde débiteur), et n'est revenu qu'à 1.766.359 frs, en 1922 (solde créditeur).

Parallèlement et comme corollaire aux perturbations de la crise, s'est poursuivie une augmentation de la circulation fiduciaire que ne justifiaient, qu'en partie, la dépréciation du franc-papier et l'accroissement du volume des transactions locales.

De 17.936.000 frs en 1919, cette circulation s'est en effet élevée pour la Banque de la Martinique à 20.411.795 frs en 1922 ; pour la Banque de la Guadeloupe elle a progressé de 18.432.795 frs en 1919 à 39.805.525 frs en 1922 ; pour la Banque de la Réunion elle a passé de 13.687.115 frs en 1919 à 32.641.315 frs en 1922 ; enfin pour la Banque de la Guyane, partie de 5.586.235 frs en 1919, elle s'est retrouvée à 9.255.945 frs en 1922.

Disons immédiatement que cette situation déficitaire a entrainé, pour les établissements d'émission qui en étaient victimes, une suspension des distributions de dividendes. Cette suspension a été radicale pour les Banques de la Martinique et de la Guadeloupe depuis l'exercice 1921-1922, et pour la Banque de la Guyane, depuis l'exercice 1919-1920. Seule, la Banque de la Réunion, la moins atteinte par la crise, a pu continuer de faibles répartitions pendant les exercices 1921-1922 et 1922-1923 et reprendre rapidement des distributions rémunératrices.

*
* *

Quelle a été l'attitude des pouvoirs publics au cours

de la crise économique dont nos vieilles banques coloniales d'émission ont si profondément ressenti les répercussions ?

Il ne faut pas oublier en effet que l'application de leurs prescriptions statutaires et, en particulier, l'action combinée des articles 25 § 2 (1) et 76 des statuts annexés à la loi du 21 Mars 1919, intervenue entre temps, pouvaient mettre ces établissements dans l'obligation de demander leur liquidation. L'article 25 astreignait les Banques coloniales à ne faire figurer à leur actif leurs créances en souffrance que pour 1/6e de leur valeur nominale et l'observation rigoureuse de ce texte aurait entraîné automatiquement la mise en jeu des dispositions de l'article 76 qui fait un devoir au censeur légal, en cas d'une diminution du capital, égale aux 2/3, de requérir la convocation d'une assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la liquidation, opération qui peut être décidée, d'office, en cas de refus des actionnaires, par le Gouverneur de la colonie en Conseil privé.

L'article 4 § 4 du même texte disposait par ailleurs, qu'en pareille circonstances, le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances, fixaient les conditions de circulation et de remboursement des billets, et, c'est le lieu de dire quelques mots de la responsabilité de l'Etat vis-à-vis des porteurs de billets.

Nous n'ignorons pas que le Conseil d'Etat, par un avis du 10 Août 1878, émis lors de la faillite de la Banque de la Nouvelle-Calédonie, a décliné la responsabilité de l'Etat en matière d'émission de billets, lorsque la garantie de cette personne morale n'était pas expressément engagée par une loi. Mais si cette opinion peut valoir en temps de cours légal pur et simple, en est-il de même lorsque le cours forcé est établi ? Nous ne le pensons pas. Dans le premier cas, en effet, le porteur de billets

(1) Ces dispositions législatives n'innovaient pas sur la loi du 13 décembre 1901, précédemment en vigueur, et ne faisaient que reproduire, en les aggravant légèrement, des stipulations déjà existantes.

est toujours libre, s'il n'a pas confiance dans l'établissement émetteur, de se faire rembourser en espèces les coupures qu'il détient, alors que, dans le second, il se voit contraint, par un acte de la puissance publique, de conserver la monnaie de papier mise en circulation. On peut se demander, dans ces conditions, si la responsabilité morale de l'Etat n'est pas engagée.

Le Gouvernement a, d'ailleurs, renoncé, durant la crise de 1920-1921, à se prévaloir de ce droit de liquidation dont, suivant l'esprit de la loi de 1919, il était libre d'user ou de ne pas user, et, nous ne pensons pas que la situation actuelle des vieilles banques coloniales, lui donne lieu de se repentir de ce geste de confiance.

Désireux de venir plus efficacement en aide aux instituts d'émission si gravement ébranlés par les perturbations économiques de l'après-guerre, le Gouvernement a accordé à certains d'entre eux des tolérances plus larges pour l'émission de leurs billets et a permis aux Trésoreries locales de mettre à leur disposition, avec des facilités de remboursement, les billets détenus en excédent par les caisses publiques.

C'est en partie à ces mesures et aussi à la confiance qu'elles avaient su inspirer que nos vieilles banques ont dû de pouvoir traverser les heures difficiles qui ont suivi la fin de la guerre de 1914-1918.

Section II

La Banque de l'Indochine et la Banque de l'Afrique Occidentale

A) *La Banque de l'Indochine*

Les phénomènes généraux qui ont caractérisé la période de guerre, pour nos possessions indochinoises, ont consisté, ainsi que nous le laissions pressentir au début du présent chapitre, dans un ralentissement brusque des relations avec la Métropole dû aux difficultés des

transports maritimes et dans le détournement des marchés de la mère patrie d'un courant commercial que la position géographique de notre colonie et les conditions de sa vie économique portaient tout naturellement vers les pays d'Extrême-Orient et les Détroits.

Ce délaissement du marché national s'est trouvé encore aggravé pendant et après la guerre par la hausse formidable de la piastre qui en même temps qu'elle détournait les capitaux français de se fixer en Indochine, était presque prohibitive de l'exportation sur France des produits indochinois.

Ce n'est pas que notre colonie ait souffert de cette déviation de son activité commerciale. Si la hausse du taux de la piastre et les fluctuations brusques de cette devise liées aux conditions du marché de l'argent, ont pu causer parfois quelque malaise dans la vie économique de nos possessions asiatiques, le commerce indochinois a connu durant la dernière décade un remarquable essor et les années de guerre ont marqué pour la Péninsule, une ère de prospérité énorme.

La progression des chiffres de son commerce extérieur qui a passé de 598.830.413 francs en 1914 à 1.801.966.734 frs en 1919, et à 2.549.054.000 frs en 1921 en constitue la meilleure des preuves (1).

La Banque de l'Indochine a largement tiré parti de cette situation et a pu accroître dans des proportions formidables le volume de ses affaires.

Elle le pouvait d'autant mieux que sa situation de banque privilégiée conçue d'après le modèle « à tout faire » des banques coloniales, c'est-à-dire d'établissements réunissant toutes les formes d'activité bancaire et possédant par surcroît l'instrument d'hégémonie que constitue l'émission des billets, lui créait un véritable

(1) Malheureusement, la part de la France dans ce commerce ne représente en 1918, année caractéristique entre toutes, que 6 o/o avec 49.840.109 fr. sur un chiffre général de 817.887.745 fr., alors qu'en 1913, à la veille de la guerre, il était de 29 o/o avec 185.000.000 fr. environ sur 650.600.000 fr. Ce chiffre était en 1921 de 421.000.000 fr. contre 2.550.000.000 fr. soit environ 17 o/o.

monopole de fait dans les colonies où elle exerçait son privilège et une position très forte dans les pays étrangers où elle jouait le rôle de grande société de crédit et de banques d'affaires.

Ce polymorphisme bancaire a conditionné avant et pendant la guerre, l'évolution de la Banque de l'Indochine dans un sens notablement différent de celui des établissements privilégiés de nos vieilles colonies.

Tandis que ces derniers, de tout temps profondément engagés dans la politique économique des possessions où ils sont installés, se jetaient résolument dans la mêlée, et, en finançant libéralement la production et le commerce d'exportation s'exposaient aux contrecoups des crises frappant les produits de ces territoires, le grand institut d'émission d'Extrême-Orient se tenait dans des sphères plus lucratives et moins aléatoires, consacrant ses ressources surtout aux opérations de change, d'échéance plus rapide et plus fécondes en profits et faisant servir les moyens financiers qu'il tenait de l'émission au développement de sa politique d'affaires sur les marchés de la Chine.

Les raisons de ces divergences sont faciles à dégager. Créées par l'initiative officielle dans un but précis, à savoir, le relèvement de l'activité économique de nos vieilles colonies désorganisée par une mesure humanitaire, revêtues d'une sorte de cachet administratif, fondées avec des capitaux recrutés d'office, dirigées par des représentants ayant, l'un, un caractère semi-officiel, les autres, des attaches étroites avec la vie économique de la colonie, les vieilles banques ne pouvaient songer à aborder les hautes sphères de la grande politique bancaire et devaient se cantonner, dans leur rôle, fort recommandable d'ailleurs, de banques agricoles et de banques d'exportation. Edifiée par deux grands établissements de crédit métropolitain (1), jouissant d'une indépendance

(1) La Banque de l'Indochine a été fondée sous les auspices du Comptoir National d'Escompte de Paris et de la Société générale de Crédit Industriel et Commercial.

inusitée, administrée et dirigée par des « financiers », la Banque de l'Indochine devait fatalement se désintéresser du rôle de banque de mise en valeur que le décret de 1875 avait certainement eu en vue pour verser dans la politique de grand style des sociétés de crédit, politique lucrative entre toutes mais beaucoup moins profitable à l'essor économique des pays où elle exerce son privilège.

Accroissement énorme de son activité et de ses bénéfices, valorisation de son actif par la hausse des monnaies d'Extrême-Orient, élargissement de son compartiment étranger et délaissement relatif du crédit à la production et de l'escompte au profit des opérations de change, tels sont les principaux phénomènes qui paraissent avoir caractérisé l'évolution de la Banque de l'Indochine durant les dernières années.

Nous étudierons plus spécialement son fonctionnement pendant et depuis la guerre.

*
* *

1° *La circulation fiduciaire et les limites légales.* — Pas plus que les Banques d'émission de nos vieilles colonies et de la Guyane, la Banque de l'Indochine n'a échappé aux heures de perturbations économiques, à la nécessité de transgresser les règles statutaires dont nous avons, plus haut, dénoncé l'étroitesse et l'empirisme.

Si elle a pu, jusqu'en 1920, éviter en Indochine l'établissement du cours forcé, mesure dont les répercussions politiques et économiques avaient toujours effrayé le Gouvernement général, il lui a été impossible, à partir de 1918, pour des motifs que nous préciserons tout à l'heure, au cours des développements consacrés au fonctionnement du cours forcé et à la Convention du 20 Janvier 1920, de maintenir son encaisse métallique au niveau exigé par son statut règlementaire. D'après les chiffres empruntés à l'ouvrage très documenté de M. Oualid le rapport de la circulation à l'encaisse qui était encore de 2,2 au 1er janvier 1918, s'élevait au milieu de cette

même année à 3,2 pour passer à 8,5 au 1er janvier 1920, et se tenir un instant à 12,7 au 1er avril 1920, soit une émission de 71.244.400 piastres pour une encaisse s'élevant seulement à 5.606.539 piastres.

Auprès de ces chiffres, ceux des trois succursales à régime monétaire métropolitain, savoir : Nouméa. Papeete et Djibouti apparaissent négligeables. Rappelons néanmoins que dès la première année de la guerre, et étant donné les difficultés de ravitaillement de leurs encaisses, le chiffre global de la circulation fiduciaire de ces trois établissements a dépassé rapidement le montant des garanties métalliques. De 9.069.970 frs, pour des encaisses de 4.149.134 frs en 1914, l'ensemble de la circulation s'élevait en 1919 (1) à 20.943.680 frs, pour une garantie en numéraire de 3.762.644 frs, soit un coefficient de circulation de 5,6 environ.

Quant à la succursale de Pondichéry, la politique d'abstention prudente pratiquée par la banque y a, durant toute la guerre, maintenu le volume de la circulation fiduciaire au dessous des disponibilités métalliques.

De même le volume des dettes exigibles de la banque qui, jusqu'en 1917, était resté en deçà des limites assignées par le décret organique dépassait en 1918 de plus de 100 millions de francs le total des contre-parties règlementaires pour bondir en 1919 à 956.098.200 frs contre 213.922.600 frs de limites légales, l'écart persistant depuis lors dans des proportions considérables. Ce qui n'empêche pas d'ailleurs, étant donné, surtout, la politique pratiquée par la banque, que la liquidité des ressources de cet établissement est toujours restée parfaite et qu'à tout moment il a pu contrebalancer le montant de ses engagements par un chiffre supérieur de disponibilités immédiatement réalisables.

Ainsi se trouve démontrée une fois de plus l'inanité

(1) Un accord intervenu entre le Ministères des Colonies et la Banque à d'ailleurs permis la constitution au Trésor public d'un dépôt complémentaire de garantie en valeurs ne portant pas intérêt.

de règles statutaires pratiquement inobservables au moment même où se réalisent les conditions économiques pour lesquelles elles ont, en grande partie, été prévues et nous pensons que le Gouvernement a agi logiquement et sagement en supprimant dans le nouveau projet de statut de la Banque de l'Indochine qu'il a préparé, les limitations imposées aux dettes exigibles et en laissant aux Gouverneurs, mesure moins libérale que la première, la possibilité d'élever de 3 à 5 le coefficient d'émission des billets.

Le Gouvernement avait, d'ailleurs, au lendemain de la déclaration de guerre, conféré au Gouverneur général de l'Indochine et aux Gouverneurs des colonies où s'exerçait le privilège de la banque, les pouvoirs légaux de sanctionner, par voie d'arrêté, le non remboursement des billets de la banque et le dépassement des proportions légales de la circulation fiduciaire. Le décret du 4 Août 1914 autorisait en effet ces hauts fonctionnaires à dispenser la banque du remboursement de ses billets en espèces et à fixer la proportion entre l'encaisse métallique et le montant des émissions.

Si le Gouverneur général de l'Indochine n'institua qu'en 1920 et dans des circonstances qui appelleront, ci-dessous, de plus amples développements, le régime du cours forcé, il fut néanmoins contraint de mettre le droit en harmonie avec la situation de fait créée à la banque par l'évasion de son encaisse métallique, c'est ainsi que les arrêtés du 19 Mai 1916, 31 Décembre 1918 et 2 Janvier 1920, portèrent respectivement à 5 fois, 8 fois et enfin 12 fois le montant de l'encaisse, les limites de la circulation de l'établissement d'émission.

Des trois colonies à monnaie française où la banque exerce son privilège, seule Djibouti établît théoriquement le cours forcé, cette mesure put être évitée dans les deux autres malgré que la règle du triple y ait subi les atteintes que nous avons mentionnées tout à l'heure.

Quant à Pondichéry, la banque n'y utilisant pour ainsi dire pas son privilège, il ne pouvait être question,

pour notre capitale de l'Inde, de l'établissement du cours forcé.

Telles sont les perturbations que la guerre et surtout l'après-guerre ont provoquées dans le régime fiduciaire de la Banque de l'Indochine. La situation est aujourd'hui complètement rétablie dans notre colonie d'Extrême-Orient, la circulation fiduciaire évaluée en francs s'élevant au 31 décembre 1923 à 798.120.788 frs 40 pour des encaisses se montant au total à 255.039.473 francs 80, soit un coefficient de circulation de 3,13, bien inférieur à celui fixé par l'arrêté du Gouverneur général du 14 juin 1922, et qui est de cinq fois le montant des garanties métalliques

Le déséquilibre fiduciaire né de la guerre avait, d'ailleurs, ainsi que nous le verrons plus loin, des causes profondément différentes de celles qui ont agi sur notre circulation fiduciaire métropolitaine, ils ne provenaient pas, comme pour cette dernière, d'une émission de papier-monnaie et d'un emprunt forcé sur le public, mais ils avaient pour origine la difficulté pour la banque pendant et au lendemain de la guerre de ravitailler ses encaisses en monnaies indochinoises, du fait des restrictions apportées au marché de l'argent et à la frappe des piastres métalliques.

Pour les succursales de la Nouvelle-Calédonie, de l'Océanie et de la Cote des Somalis, l'écart s'est maintenu et même accentué, la constitution du dépôt complémentaire de garantie visé plus haut permettant la régularisation de fait de cette situation.

*
* *

2° *La valorisation de l'actif de la Banque et l'accroissement réel du volume de ses affaires.* — La hausse relative de l'argent par rapport à l'or, après la baisse catastrophique de la dernière moitié du 19e siècle constitue un des phénomènes les plus remarquables de la fin de la guerre et de l'après-guerre.

Ce mouvement de hausse se dessina à partir du milieu de l'année 1917. Les cours qui, au début de cette année, s'étaient inscrits à 36 deniers 1/2 l'once standard (1) cotaient en août, 55 deniers, cote qui ne s'était pas vue depuis 1878, et se maintenaient encore au 31 décembre à 43 deniers, correspondant, pour l'année, à un cours moyen de 41 deniers, inconnu depuis 1891. Ces chiffres représentaient en francs-or, une progression de 3 frs 85 environ en janvier 1917, à 5 frs 80 en août et à 4 frs 50 en décembre et un cours moyen de 4 frs 30.

Cette même cote passait en janvier 1919 à 48 deniers 7/16 l'once et en décembre à 79 deniers 1/8, soit en francs-or : 5 frs 086 et 8 frs 307.

Les causes de cette « appréciation » sont multiples et difficiles à isoler ; les principales semblent être la diminution de la production mondiale affectée par les troubles du Mexique, et la demande de métal fin accrue par les achats des Etats-Unis, de l'Angleterre et de la France en vue de leurs frappes de monnaies divisionnaires. A ces facteurs, déjà importants, il faut ajouter l'action capitale sur le marché de l'argent des besoins en métal blanc de la Chine et des pays à monnaies d'argent stabilisées et en particulier de l'Inde où le régime du « Gold Exchange Standard » (2) se trouvait bouleversé par la transformation des conditions économiques suscitée par la guerre.

Le bouleversement du courant commercial de cette colonie dû, en partie, aux difficultés des relations maritimes avec la Métropole, la diminution de ses importations et l'accroissement de ses exportations, parallèles à une augmentation de ces dernières transactions

(1) L'once standard d'argent représente un poids de 31 gr. 1035, au titre de 0,999 de fin.

(2) Le « Gold exchange Standard » ou étalon d'or de change est un régime de monnaie d'argent stabilisée institué dans l'Inde depuis 1898 où la circulation intérieure d'argent est maintenue et où la stabilité du change est assurée par la constitution d'une réserve d'or alimentant les tirages sur l'extérieur à un taux fixe ou peu variable qui confère à la circulation métallique intérieure une valeur partiellement fiduciaire.

pour un pays gros consommateur d'argent : la Chine, provoquèrent une demande élevée de ce métal qui atteignit son point culminant lorsque, dans les pays à étalon d'argent stabilisé, la valeur intrinsèque des monnaies dépassa leur cours de stabilisation, ce qui, bien entendu, suscita une évasion immédiate du numéraire et un accroissement des besoins monétaires qui ne pouvaient avoir d'autres remèdes que l'établissement du cours forcé, mesure à laquelle répugnaient, pour des raisons politiques, la plupart des pays intéressés, l'élévation du taux de conversion en or des monnaies locales, ou l'abaissement du titre de ces mêmes espèces ou bien, enfin, l'abandon pur et simple du régime de stabilisation et le retour à l'étalon d'argent.

C'est à la seconde ou à la troisième de ces solutions, qui permettaient de conserver leur marge fiduciaire de sécurité aux signes métalliques en circulation et de les protéger contre l'exportation clandestine, que s'arrêtèrent la plupart des pays dont la guerre avait bouleversé l'économie monétaire.

Mais ces palliatifs étaient insuffisants. Les réajustements officiels ne suivaient en effet qu'imparfaitement la hausse vertigineuse du métal fin, la monnaie métallique ayant le loisir de fuir entre deux redressements de sa valeur de change, si bien que les contrées à étalon d'argent stabilisé tournaient dans une manière de cercle vicieux, la hausse de l'argent entraînant l'évasion de leur numéraire et la fuite de leurs espèces métalliques accentuant « l'appréciation » du métal fin.

*
* *

Le rappel de ces phénomènes était l'exorde nécessaire à la description sommaire des répercussions de la guerre de 1914-1918 sur le système monétaire indochinois et, par suite, sur une partie de l'actif et des opérations de la Banque de l'Indochine.

A la veille du conflit mondial, le régime monétaire

indochinois présentait cette particularité curieuse que, reposant sur le monométallisme argent, il comportait l'impossibilité légale de régler par des mouvements de numéraire ou de métal fin, les fluctuations de la balance des comptes de la colonie.

Si la piastre (1) avait à l'intérieur du pays un pouvoir libératoire illimité, l'exportation du numéraire indochinois et de l'argent métal était interdite, depuis 1903, en même temps que l'importation des piastres étrangères était prohibée et la frappe des monnaies indochinoises réservée au gouvernement général. On comprend, dès lors, que, à l'opposé de ce qui existe dans les pays à monométallisme argent intégral, les variations du change n'étaient plus enfermées entre le « silver point » d'entrée, c'est-à-dire le prix d'importation de l'argent y compris les frais de transport et de frappe, et le « silver point » de sortie (2), c'est-à-dire le prix de revient du numéraire intérieur transporté sur la place où devait s'effectuer le règlement (3).

Le cours du change indochinois était, alors, soumis aux deux causes de variation suivantes :

1° Les fluctuations de la valeur relative de l'argent par rapport à l'or ;

2° La situation de place dépendant de la balance des comptes le cours de la piastre indochinoise, en raison des interdictions susrappelées, pouvant théoriquement s'abaisser, en cas de balance déficitaire, au dessous du point de sortie de l'argent et s'élever dans le cas contraire, au-dessus du point d'entrée de ce métal.

Ces deux facteurs influèrent pendant la guerre, à des

(1) La piastre indochinoise est aujourd'hui une unité monétaire d'argent du poids de 27 grammes au titre de 900 millièmes, c'est-à-dire contenant 24 fr. 300 de métal fin.

(2) Le silver point de sortie ne pouvait évidemment jouer qu'avec les pays à étalon d'argent intégral.

(3) Cette situation paradoxale était due à la velléité de stabilisation de la piastre qui s'était manifestée en 1903 et qui avait, sur les propositions d'une Commission de la réforme monétaire, abouti aux mesures de prohibition que nous venons d'indiquer.

degrés inégaux, sur le cours du change indochinois, la prédominance appartenant, entre les deux influences, à la hausse du métal argent sur les marchés anglais et américains, tandis que l'action de la balance des comptes, quoique subsidiaire, s'accentuait du fait du resserrement monétaire intérieur et de la concurrence entre les banques.

A ces causes, la fin du conflit européen vint ajouter celle provenant de la baisse considérable du franc papier par rapport à l'or. A ce moment, en effet, la suspension brusque des crédits extérieurs porta un coup fatal à notre change et entraîna la constitution de ce fameux « flottant » qui, habilement manœuvré par la finance internationale, a infligé les plus cruelles atteintes à notre devise nationale.

La guerre provoqua, donc, une hausse considérable de la piastre indochinoise, hausse qui, jusqu'en 1918, fut surtout conditionnée par l'élévation des prix du métal argent. Cotant officiellement 2 fr. 40 en juillet-août 1914, la devise indochinoise s'élevait à 2 fr. 50 en juillet 1915, à 2 fr. 80 en juillet 1916, à 3 fr. 50 en octobre 1917, à 4 fr. 75 en août 1918 et s'inscrivait enfin à 4 fr. 50 en février 1919. L'élévation des cours avait, jusqu'alors, épousé assez fidèlement celle de la valeur du métal fin, cette dernière s'augmentant de 80 o/o tandis que la piastre se valorisait de 75 o/o. C'est alors que survint la baisse du franc papier ; la monnaie indochinoise progressant en raison inverse, passait de 4 fr. 50 en février 1919, à 5 fr. en avril et à 6 fr. 80 en août de la même année, continuant son ascension, elle atteignait 11 fr. 75 en janvier 1920 et « plafonnait », enfin, à 16 fr. 50 le 14 février suivant.

Nous verrons plus loin comment le fonctionnement de la Convention du 20 janvier, joint à une baisse de l'argent et à une revalorisation du franc papier a pu la ramener rapidement à des taux plus raisonnables. Quoi qu'il en soit, on imagine facilement l'influence qu'une telle hausse, concomitante d'une élévation de valeur des

monnaies de la Chine où la Banque de l'Indochine possède un vaste champ d'action, a pu avoir sur l'actif de cet établissement et le volume nominal de ses opérations, sans parler de l'accroissement réel subi par son activité.

Tout d'abord, son portefeuille titres dont la constitution est absolument libre et qui ne contient des fonds d'Etat français que dans une proportion dérisoire ne devait subir aucune des moins-values survenues dans le poste correspondant des banques de nos vieilles colonies et de la Guyane. D'autre part, les avoirs considérables détenus par la Banque en Extrême-Orient recevaient une plus-value énorme de l'élévation des cours des monnaies asiatiques. En dehors, enfin, de ces augmentations nominales, l'essor commercial des pays d'Extrême-Orient, les variations du taux du change qui, pour un établissement dont les opérations de change constituent la principale activité, étaient une source importante de profits, représentaient pour la Banque de l'Indochine une cause d'accroissement de ses affaires et d'élévation de ses bénéfices.

Cet accroissement ressort suffisamment du rapprochement des chiffres accusés par ses comptes-rendus.

Nous groupons dans le tableau ci-dessous les chiffres du volume général des opérations de la Banque en 1914 et 1919 et depuis cette dernière année :

VOLUME GENERAL DES AFFAIRES

1914	1.493.334.892 fr.	
1919	4.766.311.835 —	
1920	6.983.950.717 —	
1921	6.718.444.766 —	Fléchissement de 265.505.951 fr.
1922	7.900.288.650 —	

De la première année de guerre à celle qui a suivi l'ar-

mistice, l'activité générale de la Banque a plus que triplé et en 1922 elle est 5,3 fois plus importante qu'en 1914.

Si l'on étudie la répartition de ces opérations entre les escomptes avances et prêts d'une part et les opérations de change d'autre part, on est frappé de la supériorité considérable des secondes sur les premières. On obtient en effet les chiffres suivants:

Escomptes, avances, prêts et encaissements

1914	447.355.065 fr.
1919	1.492.521.842 —
1920	2.503.770.535 —
1921	2.035.881.988 —
1922	2.180.805.373 —

Opérations de change

1914	1.045.979.827 fr.
1919	3.273.789.993 —
1920	4.480.180.182 —
1921	4.682.562.777 —
1922	5.719.483.283 —

La prédominance des opérations de change sur les escomptes et avances s'avère considérable dès avant la guerre, la proportion en 1914 est de 1/2,3. La guerre et l'après-guerre ne modifient pas ce rapport qui ne fait même que s'abaisser en 1922 où il descend à 1/2,6, le décalage entre 1921 et 1922 étant tout à fait remarquable, les escomptes et avances ne s'augmentant que de 145 millions, tandis que les opérations de change s'accroissent de plus de 1 milliard, c'est-à-dire des progressions comparées de 1 à 7.

Ces données numériques vérifient amplement l'assertion que nous formulions tout à l'heure et qui présentait la Banque de l'Indochine comme délaissant relativement

les formes de crédit, auxquelles les auteurs du décret organique de 1875 avaient sans aucun doute espéré la voir se consacrer, pour se lancer dans la politique cambiste qui, par le jeu des remises directes ou des arbitrages de change, lui assure un contingent énorme d'opérations présentant peu de risques, étant donné la connaissance approfondie de ces tractations que possèdent ses nombreuses agences répandues dans tout l'Extrême-Orient, et lui procure les profits considérables et faciles que sa situation de grande banque d'affaires doit par ailleurs lui faire rechercher

L'orientation critiquable de sa politique apparaît mieux encore si l'on étudie le détail de ses opérations d'escomptes et d'avances tel qu'il ressort du tableau suivant :

Escompte

1914	176.080.267 fr.
1919	475.808.651 —
1920	794.608.540 —
1921	721.379.810 —
1922	798.954.774 —

Avances sur marchandises

1914	82.057.058 fr.
1919	204.807.856 —
1920	252.112.371 —
1921	125.376.779 —
1922	137.575.713 —

Prêts sur récoltes

1914	445.891 fr.
1919	255.772 —
1920	135.654 —
1921	181.152 —
1922	339.926 —

La constatation frappante entre toutes est celle du chiffre insignifiant des prêts sur récoltes.

Ainsi donc, cette opération que le législateur des premières banques coloniales avait considérée, à tort ou à raison, comme le chef d'activité essentiel de ces firmes, comme la pierre angulaire de la distribution du crédit aux colonies et qui, en tout état de cause, devrait absorber une part importante des disponibilités presque gratuites que l'émission des billets procure à la Banque de l'Indochine, représente, pour cet établissement, une fraction du mouvement général de ses opérations oscillant entre 1/3350e en 1914, 1/18600e en 1919 et 1/23000e en 1922, c'est-à-dire inexistante et en régression constante depuis la guerre.

Ces évaluations attestent la répugnance que la Banque de l'Indochine a éprouvée, dans un pays où la richesse essentielle réside dans l'agriculture (1), à investir ses ressources dans des opérations ne présentant pas les avantages d'un dénouement rapide et d'un rendement fructueux alors que l'escompte d'effets de tout repos, les prêts sur des marchandises riches, à cours mondial, et, dans de plus grandes proportions encore, les opérations d'agio que lui procureraient l'instabilité des monnaies d'Extrême-Orient et la diffusion de ses agences sur tous les marchés asiatiques, sollicitaient son activité par la poursuite de profits autrement certains et autrement rémunérateurs.

Pourquoi aurait-elle essayé, au risque d'essuyer des déboires, de développer l'agriculture et l'industrie indochinoises, alors que le simple agiotage sur les devises asiatiques assurait à ses actionnaires des bénéfices vertigineux? Pourquoi aurait-elle misé des fonds sur le développement et l'essor de l'agriculture indochinoise quand elle possédait un vaste champ d'action à l'étranger, où il lui était facile de transférer une part des

(1) Les riz et paddys représentent en 1921 plus de 50 o/o du chiffre total des exportations.

disponibilités provenant de l'émission pour les faire travailler à des opérations fructueuses, rapides et sans aléas?

La Banque de l'Indochine était moins bien placée que toute autre banque pour résister à cette tentation. Elle ne constitue pas, en effet, une banque spéciale vraiment autonome, créée par des industriels ou des capitalistes intéressés à l'Indochine et à son avenir, mais elle est simplement une émanation des principaux établissements financiers de Paris, gérée, en toute indépendance, par un Conseil d'administration composé presque exclusivement des administrateurs des autres banques métropolitaines, répugnant, par conséquent, à sortir du cycle d'opérations usuelles des grandes sociétés de crédit parisiennes pour donner l'appui financier de l'établissement à l'industrie et à l'agriculture indochinoises.

Ce raisonnement se vérifie si l'on étudie depuis 1914 la répartition géographique de l'activité de la Banque et la part prise par les colonies françaises dans ses opérations.

La première année de la guerre, les colonies françaises participent pour 553.827.529 fr., sur un chiffre global d'affaires de 1.493.334.892 fr., soit 37 o/o ; en 1919, ce pourcentage reste sensiblement le même avec 1.743 millions 272.144 fr. d'affaires coloniales pour 4.766 millions 311.835 fr. d'activité totale ; en 1920, cette proportion s'améliore, les colonies s'inscrivant pour 3.474 millions 499.517 fr. sur un chiffre général de 6.983 millions 950.717 fr., soit 50 o/o; elle s'infléchit légèrement, en 1921, soit 3.221.530.701 fr. pour 6.718.444.766 fr. et s'abaisse en 1922 à 40 o/o avec 3.229.637.674 fr., contre 7.900.288.656 fr.

Si l'on dresse en face de ces rapports le bilan des ressources passives à vue ou à courte échéance de la Banque au cours de ces dernières années, on obtient les chiffres suivants :

1914.	Circulation productive (1).....	30.286.417	25
	Dépôts	62.901.695	64
	Total	93.188.112	89
1919.	Circulation productive	413.969.211	»
	Dépôts	263.630.172	83
	Total	677.599.983	83
1920.	Circulation productive	577.807.115	22
	Dépôts	255.204.781	88
	Total	833.011.897	10
1921.	Circulation productive	505.416.446	73
	Dépôts	323.687.345	52
	Total	829.103.792	25
1922.	Circulation productive	393.702.894	37
	Dépôts	312.514.147	89
	Total	706.217.042	26

On observe, dès lors, que la Banque de l'Indochine, qui ne consacre aux pays où elle exerce son privilège qu'une fraction de son activité, oscillant entre 37 et 50 o/o, leur demande, par le jeu du privilège d'émission, une portion presque gratuite de ses disponibilités qui, si elle n'atteint, au début de la guerre, à une époque où la Banque use peu de son droit d'émission en Indochien, que 32 o/o, s'élève, durant les quatre exercices qui ont suivi l'armistice à 61 o/o, 70 o/o, 61 o/o et 56 o/o.

Si l'on ajoute aux constatations que nous formulions

(1) C'est-à-dire diminuée de l'encaisse métallique.

tout à l'heure, en ce qui touche aux prêts sur récoltes, les déductions résultant de l'examen des participations financières (1) en régression depuis la guerre, il faut conclure de l'activité de la Banque de l'Indochine, durant ces dernières années, que le conflit mondial et les années qui l'ont suivi, n'ont pas, ou ont peu modifié la distribution des opérations de la Banque et que cet établissement, négligeant les formes de crédit agricole et industriel, sources d'immobilisation moins fructueuses, a employé une portion de plus en plus grande des ressources qu'elle demandait gratuitement à son domaine colonial au développement de sa politique bancaire à l'étranger et en particulier dans le Céleste Empire.

C'est donc sans exagération que M. W. Oualid a pu écrire que la Banque s'était considérée comme la « Banque de Chine ayant des succursales en Indochine, plutôt que comme la Banque de l'Indochine ayant des succursales en Chine ».

Et ceci nous conduit à consacrer des développements, que le cadre de cette étude rend nécessairement restreints, à l'œuvre de la Banque de l'Indochine en Chine (2).

3° *Le rôle de la Banque de l'Indochine en Chine*

L'action de la Banque de l'Indochine en Chine a coïncidé avec les compétitions européennes sur l'Empire du Milieu (3).

Economiquement d'abord, cet établissement se sentait tout naturellement porté vers ce vaste pays en décomposition politique et aux possibilités immenses.

(1) Les chiffres sont : 2.577.605 fr. 37 en 1914, 741.624 fr. 19 en 1919 et 987.218 fr. 81 en 1922.

(2) Cf., sur cette question W. Oualid, *op. cit.*, p. 152.

(3) Nous reprenons la question dès ses origines bien que la période d'avant-guerre ne doive pas chronologiquement faire partie du présent chapitre.

Le Gouvernement français, par ailleurs, l'y poussait et la Banque, modelant à ce point de vue, il faut en convenir, sa politique sur notre politique asiatique d'alors, devait rapidement en venir à considérer nos possessions d'Indochine où elle exerçait son privilège et qui auraient dû normalement être son principal champ d'action comme une base ,un point d'appui à la conquête financière des marchés chinois.

C'est, nous l'avons vu, à 1894, avec la création de l'Agence de Hong-Kong, que remonte l'installation, en Chine, de la Banque de l'Indochine, mais son œuvre économique et politique n'acquiert d'ampleur qu'après la fondation en 1906 de ses agences de Pékin et de Tien-Tsin. La Banque prend conscience à ce moment, du rôle que, seule banque française en Chine, et banque solidement étayée sur un privilège d'émission dans une colonie riche, elle peut jouer auprès d'un gouvernement que sa faiblesse politique rend impuissant à tirer financièrement parti des ressources infinies du pays sur lequel il possède une souveraineté théorique. Elle pressent immédiatement les avantages pécuniaires énormes qu'elle peut retirer du lancement d'emprunt, de la mise sur pied d'affaires industrielles, le tout s'accompagnant d'une emprise économique sur le Gouvernement chinois. Mais elle sent en même temps que, sur un marché largement ouvert aux influences internationales, il faut pour s'assurer une marge de profits importante et certaine, réduire, voire anéantir la concurrence, par une entente avec les puissanves bancaires étrangères qui se disputent les affaires chinoises. Elle sait que la mise en tutelle du Gouvernement chinois est à ce prix ; car, ce dernier placé en face des compétitions internationales ne manquerait pas de tirer parti de cette politique de divisions.

C'est alors que germe l'idée du « Consortium des Affaires Chinoises » dont la Banque de l'Indochine, chef, elle-même, d'un groupement des grandes banques françaises, prend l'initiative et dont elle s'assure la maî-

trise. Un embryon de consortium est formé par l'entente avec une banque anglaise, la Hong-Kong and Shangaï Banking Corporation, pour le lancement de l'emprunt de rachat du chemin de fer de Pékin à Han-Kéou de 1906. Ce consortium bicéphale s'agrège en 1909 une banque allemande et une banque éméricaine : La Deutsche Asiatische Bank et l'International Banking Corporation.

Les événements révolutionnaires de 1911 créent la nécessité d'un vaste emprunt de réorganisation, le Consortium dit « des quatre Nations » qui, malgré lui, s'accroît alors de l'adhésion imposée de deux nouveaux contractants : une Banque japonaise, la Yokohama Specie Bank et une Banque russe, la Banque Russo-Asiatique auxquelles viendra se joindre un groupe belge, s'offre à le lancer.

Cet emprunt, émis en 1913 et gagé sur les revenus de la Gabelle, rencontre un complet succès sur les sept capitales où il est placé, et comme il s'accompagne d'une réorganisation administrative, sous l'égide des banques contractantes, des recettes le garantissant et que, d'autre part, il ne va pas sans un contrôle étroit de son emploi, par les membres du Consortium, il aboutit, malgré que la Banque de l'Indochine s'en soit défendue (1), à une subordination économique et politique du Gouvernement chinois qui se voit ainsi pourvu, en la personne du Consortium, d'une sorte de Conseil judiciaire et qui se trouve ne plus pouvoir contracter librement sans le consentement de ce groupement bancaire.

Ce n'est pas, empressons-nous de le dire, que nous critiquions une semblable attitude. Nous consentons volontiers à reconnaître qu'en présence de l'insécurité politique et de la décomposition financière de la Chine, les mesures conservatoires les plus rigoureuses, en dépit de leurs répercussions politiques délicates, s'im-

(1) Cf. Compte-rendu à l'Assemblée générale des actionnaires de 1913, p. 13.

posaient aux banques du Consortium qui avaient appuyé financièrement le relèvement chinois.

Toujours est-il que les sept puissances bancaires confédérées se trouvent, dès ce moment, maîtresses incontestées de la politique économique du Céleste Empire et qu'elles se disposent à recueillir les profits que leur ménage cette sorte de monopole.

Mais une nouvelle étoile bancaire est apparue au ciel financier de la Chine : c'est la Banque Industrielle de Chine (1). Le Gouvernement chinois, qui ne souffre pas sans impatience la tutelle que lui inflige le Consortium, l'appelle de tous ses vœux et lui procure son appui financier.

Née de ce sourd conflit entre le Gouvernement chinois et les puissances bancaires qui l'asservissent et habile à exploiter cette situation, la Banque Industrielle de Chine est appelée à une fortune rapide. Elle obtient pour le financement des emprunts un contrat très favorable et se voit accorder d'importantes concessions de travaux publics : la création du Port de Pukow, certains travaux d'édilité de Pékin et la construction du chemin de fer du Sé-Tchouen, le tout assorti de garanties reposant sur certains revenus fiscaux de la Chine. Par ailleurs, elle s'emploie, comme grande Banque d'affaires et en consentant à sa clientèle des conditions très favorables, à saper l'hégémonie de la Banque de l'Indochine.

La lutte est engagée entre le Consortium et la B.I.C., lutte d'autant plus âpre, que, dans le camp adverse, les questions de personnes viennent, pour la Banque de l'Indochine, s'ajouter au souci fort compréhensible, de défendre sa position en Chine.

La guerre survient qui dissocie le Consortium. Celui-ci se reconstitue en 1920 sur l'initiative de l'Amérique. Les quatre puissances contractantes : France, Angle-

(1) Si l'on n'envisage que la personnalité de son fondateur, la création de la B. I. C. peut être considérée comme un fait de concurrence déloyale, un ancien directeur de succursale de la Banque de l'Indochine ayant tiré parti de l'expérience acquise au service de cet établissement pour lui susciter une firme concurrente.

terre, Etats-Unis et Japon, veulent composer avec la Banque Industrielle de Chine et lui offrent l'accès de leur groupement dans le but de la neutraliser ; celle-ci refuse. La lutte reprend dès lors et nous en savons l'épilogue : l'écrasement de la B.I.C. à la faveur des fautes commises par ses dirigeants.

Nous nous abstiendrons de juger ici l'attitude de la Banque de l'Indochine dans les opérations de renflouement de la Banque Industrielle entreprises sous l'égide du Gouvernement et de la Banque de France, par un Consortium bancaire ayant à sa tête la Banque de Paris et des Pays-Bas. On a souvent dénoncé la tiédeur avec laquelle notre Institut d'émission indochinois avait participé au « pool » de sauvetage de sa concurrente en difficulté. Il est certain, et c'est trop naturel, que la Banque a considéré sans émotion la débâcle heureusement enrayée par l'appui forcé du Gouvernement chinois et l'affectation, au renflouement, de l'indemnité des Boxers dont le paiement avait été suspendu par la guerre, d'une rivale qui, dit-on, avait rêvé de lui arracher la prédominance en tant que Banque française en Extrême-Orient.

La B.I.C. est aujourd'hui hors de cause et son rôle politique en Chine est de longtemps suspendu. Le Consortium règne de nouveau et la Banque de l'Indochine, débarrassée d'une concurrente dangereuse, vogue vers des destinées de plus en plus brillantes.

Quel jugement porter sur l'œuvre de la Banque de l'Indochine en Chine. Certes, nous aurions mauvaise grâce à considérer comme critiquable, qu'une banque française, rompant avec la timidité légendaire que l'on se plait à attribuer aux capitaux français, se soit lancée dans un pays ouvert aux influences étrangères, dans une politique hardie et fructueuse de banque d'affaires, y ait tenu un rôle prépondérant et ait assuré aux capitaux français une emprise économique sur la Chine. Mais on peut se demander, dès lors, si, ayant négligé en Indochine son rôle de Banque d'émission et de colonisation

pour jouer celui de grande Banque d'affaires en Chine, elle n'a pas compliqué et rendu plus délicate la question du renouvellement de son privilège. Nous indiquerons, dans la dernière partie de cette étude, les solutions que nous paraît devoir comporter une semblable situation.

Après cet examen rapide de la politique étrangère de la Banque de l'Indochine, le moment semble venu de décrire succinctement le régime d'exception nécessité, dans notre colonie d'Extrême-Orient, par la crise monétaire qui s'est ouverte au lendemain de la guerre, régime, où l'institut d'émission indochinois a été appelé à jouer un rôle.

*
* *

4° *Les difficultés monétaires de l'Indochine et la Convention du 20 janvier* 1920 (1). — La Convention du 20 janvier 1920 est un des accords les plus originaux qui soient intervenus entre un Gouvernement et un établissement de crédit privilégié. Conclue avec la Banque de l'Indochine, à l'heure des difficultés monétaires de la colonie, cette Convention se ramène au thème suivant :

La raréfaction des espèces métalliques dans la colonie, jointe à des difficultés de ravitaillement en piastres et à une balance commerciale largement créditrice entraînant une crise de numéraire et une crise de change, et, d'autre part, la Banque de l'Indochine ne voulant pas s'exposer aux périls d'une position de change par une émission de billets à découvert, le Gouvernement Général de l'Indochine, en vue de procurer des moyens de règlement au commerce local, prenait à sa charge les risques de l'opération, transformant la Banque en véritable « Office d'émission », sous le régime du cours forcé, et, se réservant le droit de fixer souverainement le taux de l'unité monétaire.

Mais ceci nécessite quelques explications :

(1) Cette Convention a été conclue par le regretté Gouverneur général Maurice Long.

De toutes les contrées d'Extrême-Orient, l'Indochine avait été presque seule à ne pas connaître la crise monétaire qui est née, pour les pays de « Gold Exchange », dès les premiers jours de la hausse formidable du métal argent que nous avons décrite dans les pages qui précèdent. Certes, pays à étalon d'argent mitigé par la suspension de la frappe libre et les prohibitions d'entrée et de sortie, sa monnaie, comme nous l'avons rappelé, avait subi d'importantes fluctuations, mais le cours des espèces en circulation suivant à peu près fidèlement ceux du métal fin, son stock monétaire se trouvait par là même, protégé par une loi économique connue contre des exportations que toutes les règlementations du monde n'auraient pu interdire si l'action de la même loi s'était exercée en sens inverse.

Cette situation ne devait malheureusement pas se maintenir. L'évasion des monnaies des pays à change stabilisé créant des besoins de numéraire et ces contrées, comme il arrive toujours en pareille circonstance, s'étant tournées vers la Chine, grosse détentrice d'argent, de fortes exportations encouragées par l'attrait d'importants bénéfices de change, s'étaient aussitôt produites, qui avaient considérablement réduit le stock monétaire de ce dernier pays. Lorsque celui-ci voulût le reconstituer il se heurta aux prohibitions de sorties d'argent des Etats-Unis et la dépression monétaire qui s'était formée sur le Céleste Empire ne pouvait plus être comblée que par des infiltrations de monnaies de tous les pays avoisinants.

L'Indochine, limitrophe de la Chine et possédant de vastes frontières de terre et de mer difficiles à garder devoir voir, malgré toutes les prohibitions édictées, son stock monétaire s'épuiser de jour en jour, épuisement que reflétait la diminution rapide de l'encaisse métallique de la Banque d'émission, diminution, dont nous avons donné un aperçu dans les pages consacrées à la circulation fiduciaire pendant et depuis la guerre (1).

(1) Cf., *supra*, p. 69.

Comme, d'autre part, la balance commerciale de la colonie favorisée par un fléchissement des importations et un accroissement des exportations, due à une récolte déficitaire (1) de riz des contrées voisines voyait son solde créditeur s'accroître de jour en jour, on entrevoit, dès lors, les termes du problème :

La demande de piastres, du fait de la balance éminemment favorable, s'accroissait sur les marchés extérieure dans des proportions formidables, la hausse du métal argent « appréciait » de jour en jour la devise indochinoise (la baisse du franc papier par rapport à l'or précipitant au point de vue français cette élévation de cours) tandis que la fuite du numéraire, due aux raisons que nous avons énoncées plus haut, diminuait de plus en plus les contreparties métalliques. Les conséquences du désiquilibre sur le marché indochinois sont faciles à déduire : les banques locales, accablées d'offres de traites sur l'étranger formulées par les exportateurs de la colonie étaient contraintes pour se couvrir (2) de s'arracher à coups de surenchères les rares contreparties existantes et, pour les opérations non bouclées, pratiquaint, à la vente, une politique de hausse destinée à décourager les acheteurs de piastres et à les couvrir, elles-mêmes, par une marge importante se sécurité, de la hausse possible du lendemain.

La Banque de l'Indochine tirait, dans ces conjonctures, de sa situation de banque d'émission, des avantages énormes par rapport aux banques concurrentes. Elle constituait, en effet, avec l'assentiment que les pouvoirs publics pouvaient lui donner en vertu du décret d'août 1914, le réservoir des remises en piastres, puisqu'elle avait la possibilité d'en émettre au delà des limites légales, et comme, d'autre part, la marge de sécurité men-

(1) La récolte indochinoise de 1919 était peu abondante mais cotée très haut, celle de 1920 s'annonçait très abondante à des prix moyens.

(2) Nous rappelons ici qu'une banque qui ne fait pas de la spéculation de change, sa principale activité doit se couvrir à chacune de ses opérations de change, c'est-à-dire qu'elle doit pouvoir, entre deux variations de cours, trouver à l'achat ce qu'elle a dispensé à la vente.

tionnée plus haut s'accroissait rapidement, elle prélevait sur les piastres qu'elle vendait et qui ne lui coûtaient rien, un agio de plus en plus considérable. Par contre, le commerce local souffrait de cette situation ; comme il arrive toujours pour les pays dont le change s'élève exagérément, il ressentait à l'exportation une gêne considérable et se voyait contraint d'abaisser ses prix intérieurs pour compenser la marge d'agio (1) prélevée au bénéfice exclusif des banques.

Quant au Gouvernement Général, on imagine à quelle impasse il se trouvait acculé. La règlementation qu'il avait instituée interdisait une importation de monnaies étrangères d'argent pouvant compenser la balance créditrice, l'achat du métal fin était devenu difficile à peine d'affoler le marché déjà surchauffé de l'argent, et même ces achats eussent-ils été possibles que les frappes nécessaires aux besoins monétaires de la colonie n'eussent pas pu s'effectuer en temps utile. Le Gouverneur général avait bien essayé par l'arrêté du 17 décembre 1919, de pallier, par une importation obligatoire de métal (or ou argent) égale au 1/5 de la valeur des exportations de riz sur l'étranger, les inconvénients résultant de la fuite du numéraire local ; mais la solution était insuffisante.

Le Gouvernement général de l'Indochine s'est sorti de cette situation par une solution élégante : la Convention du 20 janvier 1920.

Aux termes de cette convention, la Banque de l'Indochine s'engageait à fournir, à sa clientèle française, avec un écart maximum de 1 o/o sur le cours fixé par le Gouvernement général, aux autres banques de la place, à ce cours lui-même : des chèques en piastres sur Saïgon et des chèques en francs sur Paris, et, au cours du jour du paiement, des traites payables à terme en piastres sur Saïgon et des traites payables à terme en francs sur Paris.

(1) Cet agio était tel que la piastre faisait alors 18 à 20 o/o de prime sur le dollar de Hong-Kong avec lequel elle est normalement au pair et que l'on constatait parfois des marques de plus de deux francs entre le cours de la piastre et sa parité théorique.

Comme le fonctionnement de cette mesure devait aboutir à placer la banque, malgré elle, dans une position spéculative dans un sens ou dans l'autre, et, plus certainement, — c'était le but essentiel de la Convention — dans une position à la baisse de la piastre (1) il était légitime que le Gouvernement général prît à sa charge les différences de change pouvant résulter des opérations non bouclées.

C'est ce que prévoyait la Convention. Par le jeu d'un compte spécial non productif d'intérêts, ouvert en piastres dans les écritures de la Banque, le Gouvernement général assumait la charge des opérations sans contrepartie ; autrement dit, la banque débitait ce compte spécial toutes les fois qu'elle avait vendu plus de piastres qu'elle n'en avait à sa disposition, elle le créditait dans le cas contraire (2).

Le Gouvernement général devait, en outre, pour mettre la banque à l'abri des demandes de remboursement auxquelles, par application de la Convention, il aurait dû lui-même faire face, et pour assurer une marge suffisante au fonctionnement du système, instituer le régime du cours forcé et élever la limite d'émission des billets. C'est ce qui fut fait par arrêté du 27 mars 1920.

La Convention du 20 janvier avait un but principal : remédier à la crise de numéraire et de change dont souffrait la colonie ; deux buts subsidiaires : laisser entière la question de la réforme monétaire de l'Indochine qui était alors agitée, et faire servir la balance créditrice de la colonie à l'amélioration du franc français. Empressons-nous de dire qu'étant donné l'ordre de grandeur

(1) Vu la situation de la balance des comptes de la colonie, la Banque devait fatalement vendre plus de piastres qu'elle n'en achetait et comme cette vente se traduisait par une augmentation non couverte de la circulation fiduciaire, la Banque, lors du retour au régime normal, aurait eu à liquider, par un achat de métal fin, une position spéculative à la baisse.

(2) Toutefois, si le compte spécial cessait d'être débiteur, la Banque devait faire face aux ventes sur France par ses propres moyens, le Gouvernement général la garantissant contre toute hausse arbitraire du franc pratiquée par lui au-dessus de la parité du métal fin.

du « flottant » qui pesait sur notre franc, les effets de la Convention du 20 janvier sont passés inaperçus sur le marché des changes européens.

Il n'en a pas été de même de l'influence que ce régime a pu avoir sur le change indochinois. Son application entraîna immédiatement la suppression de l'agio de banque qui obérait le marché, et, favorisée par la baisse de l'argent, une détente considérable du taux de la piastre. Cette monnaie qui, le 14 février 1920, cotait officiellement 16 fr. 50, s'infléchissait à 10 fr. le 7 juin, à 9 fr. le 14 juin, à 8 fr. le 23 janvier 1921, à 7 fr. 25 le 5 février, à 6 fr. le 6 mai.

Pour ce qui est de la réforme monétaire, le Gouvernement général aurait pu, ainsi que l'a indiqué M. Nogaro (1), stabiliser le cours de la piastre, pendant le fonctionnement de la Convention, mais cette mesure n'aurait présenté aucun inconvénient qu'à la condition que la stabilisation se fût effectuée à la parité de l'or avec une marge de sécurité ; du jour où l'autorité locale aurait pratiqué une baisse arbitraire de la piastre, c'eût été l'évasion certaine des espèces métalliques et l'institution en Indochine du régime du papier monnaie, régime dont les répercussions politiques sont toujours à craindre.

La stabilisation à la parité de l'or était, sans doute, possible, le Gouvernement général s'étant assuré des contreparties en devises-or (2) destinées à couvrir, partiellement, la position de change que lui imposait la Convention du 20 janvier, mais l'instabilité du cours de l'argent durant l'application de ce régime rendait cette opération délicate et, d'autre part, une stabilisation en or, qui n'aurait eu pour résultat que de supprimer l'agio de place (3) ou de neutraliser les fluctuations de la piastre argent se produisant dans les limites de la marge de sécurité eût présenté peu d'intérêt au point de vue fran-

(1) Cf. Nogaro. *Le problème monétaire dans l'Indochine française.* Revue économique internationale, avril 1922.

(2) Ces contre-parties ont représenté 10.900.000 piastres environ contre un débit total de 35.285.000 piastres.

(3) Cet agio est aujourd'hui relativement faible.

çais, étant donné les variations considérables du franc-papier par rapport à l'or. Aussi bien, d'ailleurs, les conclusions de la Commission chargée d'étudier le problème de la Réforme monétaire (1) étaient-elles devenues rapidement inapplicables. Cette assemblée avait, sous la réserve qu'aucune baisse importante n'interviendrait dans le cours de l'argent, préconisé une stabilisation or à un taux (2) que la baisse, survenue depuis lors, devait rendre impraticable et qui, s'il avait été institué, aurait abouti à une crise grave née, pour les producteurs, de la nécessité de réduire leurs prix intérieurs, afin de pouvoir vendre leurs produits sur les marchés extérieurs.

Le Gouvernement général crût donc, avec raison, devoir liquider la Convention du 20 janvier sans donner suite au projet de Réforme monétaire, et, pendant toute la durée du cours forcé, le taux de la piastre gravita autour de la parité de l'argent métal.

Le fonctionnement de la Convention du 20 janvier avait placé le Gouvernement général de l'Indochine dans une double position spéculative :

1° Une position spéculative à la baisse de l'argent par rapport à l'or pour toutes les contreparties en devises-or qu'il s'était assurées ;

2° Une position spéculative à la baisse de l'argent par rapport au franc-papier (3) pour les disponibilités en francs.

De ces deux positions, la seconde était, naturellement, la plus périlleuse, le franc papier étant menacé, les événements de 1923-1924 nous l'ont démontré, par le découvert important que la France possède à l'étranger. En fait, l'opération ne présentait pas de très grands aléas, car elle avait été conclue au moment où les cours de la

(1) Cette Commission est connue sous le nom de Commission Berrué du nom de son président.

(2) Ce taux était compris entre 3 fr. 50 et 4 fr. or et au début de 1921 la piastre ne valait guère plus de 2 fr. 40 or.

(3) Cette position était influencée, elle aussi, par les fluctuations de l'argent par rapport à l'or.

piastre avaient atteint des taux peu susceptibles d'être dépassés et elle devait se dénouer dans un laps de temps relativement restreint.

Le Gouvernement général, soit par des frappes de piastres, soit par des dations en paiement de métal fin, a, d'ailleurs, liquidé sa position sous les auspices les plus heureux et l'opération s'est traduite pour lui par des bénéfices importants (1). Il a rétabli, depuis le 1er janvier 1922, la convertibilité du billet en espèces métalliques.

La Convention du 20 janvier ne présente plus aujourd'hui qu'un intérêt rétrospectif.

Un auteur, M. Oualid, en a cependant préconisé une ingénieuse application à la question du change indochinois dont nous aurons à dire quelques mots dans un prochain chapitre de la présente étude.

*
* *

5° *La crise économique de* 1920-1921. — Ce que nous avons dit, dans les pages qui précèdent, de l'activité de la Banque de l'Indochine, explique suffisamment que cet établissement ait traversé sans trouble la crise économique qui a eu sur nos vieilles banques coloniales et certaines banques françaises, les répercussions que l'on sait et qui a failli faire sombrer sa rivale malheureuse : la Banque Industrielle de Chine.

Ce n'est pas que les effets de la crise se soient fait moins vivement sentir dans les pays où la banque exerce son privilège. Les doléances contenues dans ses Comptes-rendus à l'Assemblée générale des actionnaires (2) attestent amplement le malaise économique que la baisse des prix d'après-guerre a pu susciter dans son domaine colonial et sur les marchés étrangers où elle possède des établissements.

Mais la banque qui, a l'opposé de ses congénères des

(1) Ces bénéfices se sont élevés à un peu plus de 12 millions de piastres.

(2) Comptes-rendus à l'Assemblée générale de 1922 et 1923.

Antilles, de la Réunion, et de la Guyane, n'a que peu d'attaches avec la vie agricole et industrielle des colonies où elle exerce son privilège a été préservée par cette abstention des perturbations auxquelles les vieilles banques coloniales n'ont pu échapper. Comme elle s'était relativement désintéressée du développement agricole et industriel des possessions où elle fonctionne, les répercussions de la crise ne devaient lui parvenir que fortement atténuées, d'autant plus que, pour son principal champ d'activité colonial, l'Indochine, le contre-coup de la baisse de 1920 avait été fortement compensé en ce qui concerne le principal produit d'exportation : le riz, par la situation privilégiée que lui créaient en 1920 et 1921 les récoltes déficitaires des pays circonvoisins. Les effets de la crise se trouvaient donc décalés entre les pays où fonctionnaient la banque et étaient, ainsi, moins sensibles, la reprise des affaires dans les uns compensant le marasme des affaires dans les autres.

Favorisée par ce jeu de compensations dû à l'immensité de son aire géographique, la Banque de l'Indochine, à l'inverse des vieilles banques, ne faisant pas de crédit à la production et se trouvant peu profondément engagée dans la politique économique des possessions où elle exerce son privilège, ne pouvait éprouver de sérieux mécomptes du fait de la crise économique de 1920. Son rôle de grande banque d'affaires en Chine, son chef d'activité principal : les opérations de change, opérations généralement couvertes, fructueuses et sans aléas, devaient la protéger des atteintes qui ont été portées au crédit de nos banques coloniales insulaires et de l'Amérique continentale. Elle a rencontré peu de défaillances sérieuses et ses bilans n'ont accusé à aucun moment un contingent quelconque d'impayés, la prospérité de la Banque permettant de passer immédiatement ces effets par Profits et Pertes. A peine remarque-t-on, entre 1920 et 1921, un léger fléchissement de son chiffre d'affaires affecté par l'attitude réservée qu'elle observe, en ces heures d'insta-

bilité des cours, à l'endroit des escomptes d'effets de place et surtout des avances sur marchandises. Mais son fonctionnement reste normal et ses bénéfices ne font que s'accroître.

Sans doute paraîtrait-il paradoxal, après l'exemple que nous venons de donner des vieilles banques coloniales, de faire grief à un établissement d'émission, d'avoir évité les contre-coups d'une crise et d'avoir, pendant la tourmente, conduit sains et saufs les intérêts de ses actionnaires vers des profits plus que rémunérateurs ; prenant même le contrepied de ce reproche, évidemment exagéré, on pourrait soutenir que la simple comparaison entre les réactions contre la crise de 1920 des vieilles banques et celles de la Banque de l'Indochine doit, pour qui se place au point de vue purement pratique, faire préférer l'attitude observée par l'institut d'émission d'Extrême-Orient à celle moins réaliste des banques de nos vieilles colonies. Nous ne saurions, pour notre part, approuver cette politique.

Tout d'abord, il n'est nullement prouvé que si la Banque de l'Indochine avait pratiqué, même aux heures de crise, la politique de soutien à l'agriculture et à l'industrie dont sa situation de banque privilégiée jouissant gratuitement du droit d'émission lui faisait un devoir et dont ses statuts avaient prévu la possibilité, elle eût éprouvé des mécomptes pouvant mettre sa situation en péril. Le jeu des compensations et l'équilibre géographique des risques signalés plus haut y eussent été un sérieux obstacle et, d'autre part, la production coloniale étayée sur le solide crédit d'un grand établissement financier eût ressenti avec moins d'acuité les influences des perturbations économiques mondiales. Que même, si ces influences eussent dû péniblement se faire sentir, la Banque ne saurait, pour celà, y trouver une excuse à sa politique d'abstention. S'il est normal en effet qu'un établissement purement privé soit maître de conduire ses destinées comme il l'entend et de rechercher les opérations susceptibles d'assurer à ses actionnaires

le maximum de profits, il n'en est pas de même d'une banque d'émission qui exploite à titre gratuit la concession d'un droit régalien. Dotée de ressources par le crédit que lui consent une collectivité coloniale, elle ne doit pas orienter l'emploi de ces disponibilités vers des tractations, qui les détournent de leur destination logique et les fassent servir au seul profit d'un groupement qui, s'il compte dans son sein des intérêts coloniaux, ne représente que faiblement ceux de la collectivité indochinoise.

Mais, dira-t-on, le Gouvernement qui avait réglé les conditions de la concession du privilège d'émission eût pu contraindre la Banque à une autre politique. Hélas ! la position du Gouvernement après la prorogation de 1900 était bien délicate. Tout d'abord, par le statut même qu'il avait concédé à la Banque, il avait conféré à cet établissement une grande indépendance et s'était interdit toute ingérence sérieuse dans l'orientation de sa politique (1). De plus, sans sortir de son rôle, pouvait-il assigner des directives à cet établissement et s'exposer, en cas de mécomptes, à ce qu'on lui reprochât d'avoir transgressé les seules attributions de contrôle qu'il s'était légalement réservées. On a pu dire quelquefois du privilège de la Banque de l'Indochine, qu'il était le contrat le plus scandaleux qui fût jamais intervenu entre les particuliers et l'Etat. Cette appréciation est exagérée. A l'heure de la concession de 1900, les destins économiques de l'Indochine étaient encore imprécis, les capitaux timorés, et le Gouvernement placé en présence de cette situation de fait, n'aurait pu, sans appréhension, se montrer trop exigeant vis-à-vis du seul établissement bancaire qui représentât depuis 25 ans les intérêts français en Extrême-Orient.

La question revêt aujourd'hui un tout autre aspect, le privilège est caduc et la Banque de l'Indochine se

(1) Le Gouvernement s'était bien réservé le droit d'interdire les distributions de dividendes mais, comme l'a fait remarquer M. Oualid, c'était une arme trop lourde pour être efficace.

présente devant le pays avec le bilan de son passé. Certes, elle peut invoquer à sa politique l'excuse que celle-ci a été tacitement approuvée par le Gouvernement, mais la façon dont elle a exploité son privilège peut-elle lui conférer des droits contre la nécessité qui serait reconnue de pratiquer une politique bancaire de division des attributions et de créer un institut d'émission et de réescompte indépendant ? C'est ce que nous nous réservons de dire dans la dernière partie de la présente étude.

*
* *

6° *Les résultats financiers.* — La Banque de l'Indochine a retiré de l'exploitation gratuite de son privilège des profits qui ont suivi, depuis la guerre, une courbe d'ascension des plus remarquables. Nous avons donné une idée, au début de cette thèse, des bénéfices réalisés jusqu'à 1914 ; le tableau ci-dessous, faisant connaître les bénéfices depuis la guerre et leur affectation, nous dispensera de plus amples commentaires :

TABLEAU DE REPARTITION DES BENEFICES DE 1915 A 1923

Années	Bénéfices	Conseil d'administration	Actionnaires	Réserves
1915	7.786.912 (1)	587.861	5.280.000	707.861
1916	6.965.812	612.580	5.520.000	732.580
1917	7.640.916	640.091	5.760.000	1.160.091
1918	8.451.563	761.155	6.720.000	881.155
1919	14.077.323	816.132	8.160.000	5.004.132 (2)
1920	20.642.421	1.585.441	16.560.000 (3)	2.269.441
1921	22.854.714	1.806.670	18.000.000	2.490.670
1922	26.419.973	1.963.196	19.440.000	4.647.196
1923	30.193.057	2.330.505	22.320.000	5.114.505
Totaux	145.032.691 (4)	11.103.631	107.760.000	23.007.631

(1) Y compris le reliquat du 2e semestre 1914.
(2) Des prélèvements importants ont été effectués sur les bénéfices à titre de dotation des agences à l'étranger.
(3) C'est l'année de l'augmentation de capital.
(4) A ce chiffre il faut ajouter celui des bénéfices reportés s'élevant à 3.162.418 francs.

Ainsi, en 1923, les actionnaires de la Banque de l'Indochine ont reçu un dividende brut de 155 francs par action, ce qui représente, pour les actionnaires de la première heure qui n'ont effectué qu'un versement de 125 frs (1) par action, un revenu de 125 o/o, et pour ceux de la dernière augmentation de capital (2) qui ont versé des primes de 800 ou de 1.100 francs par action, un revenu de 12,2 o/o et 10 o/o.

Les actionnaires ont aujourd'hui en main un titre de premier ordre qui cote en Bourse plus de 4.300 francs. Les réserves de l'établissement s'élèvent à 82 millions 1/2 (d'où il faut retrancher, il est vrai, les 45 millions versés à titre de prime par les actionnaires).

*
* *

B) *La Banque de l'Afrique Occidentale*

Que la Banque de l'Afrique Occidentale ait traversé une période délicate aux premières heures de la guerre, c'est ce dont la lecture de ses comptes-rendus à l'Assemblée générale des actionnaires ne permet pas de douter et ce que le rapprochement des chiffres contenus dans les Rapports de la Commission de Surveillance confirme par ailleurs.

Le chiffre d'affaires de la Banque, qui était au 30 Juin 1914 de 86.122.787 frs s'effondre en 1915 à 25.630.278 frs, soit une diminution de 60.492.509 frs, représentant 71 o/o du montant global des opérations.

Il remontera par contre, en 1916 et 1917, et, en 1918,

(1) Les actions sont en réalité libérées de 475 fr., mais pour les premiers actionnaires cette libération s'est opérée le 1er juillet 1919 par une affectation des réserves, de sorte que l'appel de tranche s'est résolu, pour eux, en un simple jeu d'écritures. Il faut reconnaître cependant que ces réserves comprenaient les primes versées lors des augmentations de capital.

(2) Cette augmentation qui s'est effectuée en janvier 1920 a porté le capital de 48 à 72 millions par émission de 48.000 actions nouvelles libérées de 475 fr. et réservée pour moitié aux anciens actionnaires avec une prime de 800 francs et offerte pour moitié au public avec une prime de 1.100 francs.

faisant un bond énorme, il passera de 48.831.360 frs à 123.311.113 frs, soit un coefficient d'augmentation de 2,5 en un an, les escomptes et avances triplant durant cette période et les opérations de change faisant plus que doubler. Continuant sa prodigieuse ascension, le mouvement général des affaires atteindra 164.287.551 francs en 1918-1919, 364.466.748 frs en 1919-1920 (ceci coïncide avec la hausse formidable des prix qui a suivi la cessation des hostilités), s'infléchira de 41 millions durant la crise économique de 1920, pour s'inscrire, à 424.846.367 frs en 1922 et à 590.261.254 francs en 1923.

Les causes de la dépression qui a suivi la guerre sont, d'une part, la crise économique (1) suscitée dans la colonie par le ralentissement brusque des transactions avec la métropole due à la raréfaction des transports et à la cherté du fret, le manque de main-d'œuvre et, d'autre part, la politique d'abstention même de la Banque qui, méconnaissant, peut-être, le rôle et les devoirs qui incombent à une banque d'émission privilégiée, recommandaient à ses succursales et agences « de se borner à suivre le courant des affaires en Afrique Occidentale ».

Mais cette situation ne devait pas durer, la reprise de l'arachide après la baisse sensible du début de la guerre devait apporter à la Banque un remarquable élément de prospérité ; l'ascension, rappelée plus haut, de son volume d'affaires en est une preuve suffisante.

La guerre n'a cependant pas introduit de changement sensible dans l'orientation de sa politique ; si l'on observe durant ces années le rapport de ses opérations d'escomptes et d'avances à son chiffre global d'affaires, on obtient des expressions numériques oscillant entre 10 o/o en 1915, 4,5 o/o en 1916, 7 o/o en 1917 et 1918, 12,5 o/o en 1919. La proportion s'améliore en 1920 avec 19 o/o et progresse en 1921, 1922 et 1923 avec

(1) La crise de production fut assez sérieuse, la récolte d'arachides, principale richesse du pays, tombait en effet, de 416.000 tonnes en 1914-1915, à 175.000 tonnes en 1915-1916. Quant au chiffre du commerce général, il s'infléchissait de 278 millions en 1913 à 234 millions 1/2 en 1914.

24 o/o, 25 o/o et 30 o/o, le reste de l'activité de la Banque étant absorbé par les opérations de change.

A l'intérieur de son compartiment d'escomptes et de prêts, l'escompte des effets de place occupe la part la plus importante ; il représente en 1914 près de 4 millions sur un chiffre total d'environ 4.200.000 frs, les prêts sur marchandises s'inscrivant pour 80.000 francs et les prêts sur matières d'or et d'argent pour 112.000 fr. La proportion reste, en 1919, de 18.740.000 sur 20 millions 124.000 de chiffre total d'avances. En 1920, la répartition se modifie brusquement sans que le laconisme des comptes rendus à l'assemblée générale permette de savoir pourquoi, les escomptes ne représentant plus de 30 millions sur 69 millions, 37.500.000 fr. étant absorbés par les prêts sur titres. Ces derniers prêts passent, en 1921, à 52 millions contre 24.550.000 d'escomptes sur un chiffre total de 78 millions et, en 1922, à 86 millions contre 13 millions d'escompte sur un chiffre global de 101 millions.

Par contre, la banque ne consacre pas un centime de ses disponibilités aux prêts sur récoltes et si, en 1919, elle ouvre dans ses bilans un poste de participations financières, celui-ci ne représentera que 53.184 fr. contre des réserves de 5.000.000 fr., soit le 94e des ressources que les statuts permettent d'affecter pour moitié à cet ordre d'activité, ces participations s'élèveront, en 1920, à 218.960 fr., contre 7.390.476 fr. de réserves ; en 1921, à 337.710 fr., contre 8.753.996 fr. de réserves et, en 1922, à 398.750 fr., contre 10 millions 179.000 francs de réserves.

La B.A.O. a cependant largement utilisé pendant et depuis la guerre son privilège d'émission. Une fois de plus, les règles statutaires trop étroites durent être transgressées, le pouvoir central ménageant au Gouverneur général, dès le 4 août 1914, la possibilité d'établir le cours forcé et de fixer la limite d'émission des billets. Le non remboursement des coupures au porteur fut institué par voie d'arrêté dès le 7 août 1914.

Le tableau ci-dessous donne une idée de la progression de la circulation fiduciaire de la Banque par rapport à son encaisse de garantie :

	Circulation	Encaisse
	—	—
1914 .....Fr.	16.511.705	6.858.980 55
1919	79.318.810	10.748.908 33
1920 (1)	195.517.645	11.447.846 20
1921	174.526.260	13.705.404 79
1922	190.610.500	14.748.713 66
1923	257.025.160	14.769.484 57

En face de ces ressources demandées à l'émission, les dépôts en compte-courant ne représentent que des sommes variant de 6.230.000 fr. en 1914 à 17.142.000 fr. en 1919, 18.034.283 fr. en 1922 et 27.489.306 fr. en 1923.

La Banque retire donc le plus clair de ses disponibilités du privilège d'émission, et on peut douter qu'elle les utilise dans un sens favorable à l'essor économique de la colonie où elle exerce son privilège et suivant la destination que le Gouvernement avait en vue lorsqu'il lui a concédé gratuitement le droit régalien de fabriquer de la monnaie de papier.

*
* *

Ainsi, la Banque de l'Afrique Occidentale, qui use largement de la concession qui lui a été accordée par le décret du 29 juin 1901, ne consacre aux escomptes et avances qu'une faible partie de son activité, néglige totalement les prêts sur récoltes, ne s'intéresse que faiblement aux affaires financières industrielles ou commerciales des pays où elle possède des établissements (2).

(1) Un décret du 4 Mars 1920 a astreint la banque à constituer au Trésor Public un dépôt de valeurs ne portant pas intérêt compensant la différence entre le tiers de la circulation et le montant de l'encaisse métallique, dépôt qui fait l'objet de réajustements mensuels.

(2) Elle a aujourd'hui des succursales à Dakar, Conakry, Porto-Novo, Grand-Bassam, des agences à Saint-Louis, Rufisque, Duala, Lomé, Bamako, un correspondant à Libreville (Gabon).

Elle se cantonne dans le rôle de banque de change, se consacre aux opérations de change intercoloniales, car les billets émis par une succursale ne sont pas remboursables dans une autre, aux transferts de disponibilités entre les colonies et la métropole et entre les colonies françaises du groupe et les colonies étrangères.

Il faut reconnaître, pour être juste, que les opérations de change qui consistent en achat de remises sur l'extérieur participent du crédit, mais ce crédit repose presque uniquement sur le financement de la récolte des arachides (1) à quelques grosses maisons de la place, opération sur laquelle la banque prélève une importante commission et qui ne présente aucun risque, le papier négocié étant garanti par les plus grandes banques parisiennes. Elle ne pratique, par contre, presque aucun crédit à l'importation et n'affecte qu'une partie infime de ses ressources aux prêts sur marchandises.

Les résultats financiers qu'elle a obtenus et qui n'ont guère été influencés, pour les raisons que nous venons d'indiquer, par la crise de 1920, devraient, s'ils servaient d'unique critérium, faire citer sa gestion comme la gestion modèle des banques coloniales.

Ses bénéfices nets, qui étaient en 1914 de 710.032 fr., atteignaient, en 1919, 2.866.256 francs ; en 1922, 3 millions 540.640 fr. et, en 1923, à 5.644.036 fr. ; ils sont, au 30 juin 1924, de 7.359.308 fr. pour un capital effectivement versé de 1.500.000 fr. Les dividendes distribués, qui étaient de 15 francs par actions en 1914, sont, en 1924, de 201 francs par titre, et son action cote aujourd'hui en Bourse plus de 6.700 francs.

*
* *

Nous avons dit quelques mots, dans la première partie de la présente étude, des causes déterminantes de la

(1) La valeur de ce produit suit assez fidèlement le cours de la livre sterling.

politique critiquable suivie par la Banque de l'Afrique Occidentale. Nous les précisons ici.

Constitué par un consortium de négociants de Dakar et de Bordeaux formé sous le patronage du Comptoir National d'Escompte de Paris, cet établissement devait, fatalement, se désintéresser d'opérations qui, soit en développant la prospérité de firmes concurrentes, pouvaient porter ombrage à ses actionnaires, soit, en augmentant ses risques, étaient susceptibles de rendre plus aléatoires les profits résultant de l'exploitation à titre gratuit du privilège d'émission. Deux circonstances rendaient facile une telle politique : 1° le monopole de fait dont jouissait la banque ; 2° la grande liberté que lui laissait le Gouvernement.

Sur le premier point, nous n'avons pas besoin de beaucoup insister. Si, déjà, pour une banque d'émission analogue aux grandes banques d'émission européennes, banques de réescompte, dont le rôle essentiel est de pourvoir l'activité des autres établissements financiers de moyens monétaires par le réescompte de leur papier, le droit d'émettre des billets au porteur ayant cours légal et souvent cours forcé, représente un avantage énorme, source de bénéfices importants, pour une banque conçue suivant la formule des banques coloniales, c'est-à-dire possédant, à côté de l'émission des billets, tous les attributs des autres banques, la concession du droit d'émission constitue un instrument d'hégémonie redoutable qu'elle peut utiliser à sa guise. Quel moyen pour un autre établissement de lutter, quant aux conditions du crédit, contre une banque qui peut se procurer des ressources presque gratuites par la fabrication de promesses de payer ayant cours légal et cours forcé.

Qu'une firme commerciale porte ombrage, d'autre part, à l'élément dominant du Conseil d'Administration de la Banque privilégiée, et elle voit son papier rejeté de l'escompte de l'établissement vers le crédit onéreux de second ordre.

Ainsi l'institut d'émission peut jouer un rôle double-

ment critiquable, non seulement il peut se désintéresser des affaires industrielles, agricoles ou commerciales de la colonie où il exerce son privilège, mais encore il a le loisir d'annihiler les tentatives faites par un autre établissement qui n'a pas les mêmes raisons que lui de s'abstenir, et peut étouffer, ainsi, toute concurrence. Nous ne voulons pas dire que cette dernière attitude ait été celle de la B.A.O., puisqu'une banque a pu se fonder dans la colonie et y réussir, mais il est certain que son désintéressement des affaires africaines était basé, en grande partie, sur la sécurité contre toute tentative concurrente que lui procurait l'exploitation de son privilège.

Quant aux libertés laissées à la Banque par le Gouvernement, elles n'étaient que l'application de principes déjà en vigueur pour la Banque de l'Indochine. La gestion souveraine des affaires de l'établissement n'appartenait pas, comme pour les vieilles banques, à un directeur désigné par le Gouvernement ; elle était confiée à un Conseil d'Administration, émanation de l'assemblée générale des actionnaires, décidant des destinées de l'établissement sous le contrôle d'un Commissaire du Gouvernement qui n'avait théoriquement qu'une seule fonction : veiller à ce que les statuts ne fussent pas transgressés. Que pouvait ce fonctionnaire contre le délaissement systématique d'une partie importante de l'activité prévue par les prescriptions statutaires ?

Nous aurions mauvaise grâce, dans ces conditions, à reprocher à un établissement, tout privilégié qu'il est, d'avoir, songeant à ses propres intérêts, négligé les formes de crédit susceptibles de contribuer au développement économique de la colonie qui lui fournissait ses principales ressources, par l'acceptation de ses billets, pour se consacrer à des opérations de nature à procurer à ses actionnaires le maximum de profits avec le minimum de risques. Mais aujourd'hui que le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale est caduc, nous

sommes en droit de poser la question suivante : La B. A. O. ayant exploité sans charges pendant 23 ans son droit d'émission dans un sens qui a bien peu tenu compte des intérêts essentiels de notre colonie de l'Ouest-Africain, quelles mesures le Gouvernement et le Parlement peuvent-ils prendre pour éviter la continuation d'une pareille politique ?

Nous ferons connaître, dans la dernière partie de cette étude, les suggestions que nous dicte cette situation.

CHAPITRE III

LES REFORMES REALISEES OU PROJETEES

Au lendemain de la guerre, le Gouvernement et le Parlement se sont préoccupés de conférer aux banques de nos vieilles colonies et de la Guyane un statut juridique plus stable que celui maintenu provisoirement par les courtes prorogations d'un privilège arrivé à expiration depuis 1911. Cette mesure a été réalisée par la loi du 21 mars 1919, charte organique actuelle des vieilles banques coloniales, qui a fait, en matière de concession du privilège, prévaloir des formules nouvelles.

La question du renouvellement du privilège de la Banque de l'Indochine et de la Banque de l'Afrique Occidentale se pose aujourd'hui devant le Parlement et attend une solution de la 13e législature.

Nous décrirons sommairement, comme suite à leur histoire pendant et après la guerre, le statut actuel des Banques coloniales et les tendances qui se sont fait jour dans le projet de régime nouveau de la Banque de l'Indochine.

Section première

LES VIEILLES BANQUES

1° *Le statut de* 1919 *et le prix de concession du privilége d'émission.* — Il n'était certes pas venu à la pensée du législateur qui avait concédé le privilège d'émission aux Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion, de leur imposer, comme contre-partie, le versement à l'Etat de redevances pécuniaires.

L'idée même qui se trouvait à la base de leur création et qui était celle d'aider les colonies gravement atteintes par une mesure philanthropique, l'utilisation loyale, dans un but de relèvement de la production, que les banques faisaient de leur privilège et les difficultés qui souvent résultaient pour elles de cette interdépendance entre leur politique et la fortune économique du pays où elles fonctionnaient, devaient les mettre à l'abri, pendant 68 ans, de tout prélèvement sur leurs bénéfices de gestion.

Mais le législateur de 1919 en a jugé autrement? Déjà, la Banque de France avait ouvert la voie, dès 1897 ; après elle, la Banque de l'Algérie n'avait pas échappé au principe de la concession onéreuse du privilège.

Le Gouvernement, s'inspirant, d'ailleurs, dans les grandes lignes, des règles appliquées à ces établissements, avait proposé aux Chambres un système de prélèvement reposant sur les deux mesures suivantes :

1° Versement définitif par les banques d'une contribution en espèces (1) ;

2° Paiement d'une redevance de 1/2 0/0 par an sur la circulation fiduciaire productive, c'est-à-dire, ainsi que nous l'avons indiqué plus haut, diminuée de l'encaisse métallique.

A ces clauses, la Commission des Affaires Extérieures des protectorats et des colonies de la Chambre a ajouté un prélèvement de 50 0/0 sur la partie du dividende excédent une base donnée de dégrèvement. (2)

L'ensemble de ces dispositions constitue les articles 15, 16 et 17 de la loi du 21 mars 1919 portant renouvellement du privilège des Banques de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guyane et de la Réunion.

Si ces mesures n'avaient pas pour elles l'avantage de l'originalité, elles reposaient sur une formule logique

(1) Cette contribution a été de 500.000 fr. pour les Banques des Antilles et de la Réunion et de 150.000 fr. pour celle de la Guyane.

(2) 125 fr. nets d'impôts pour les Banques des Antilles et de la Guyane, 90 fr. nets d'impôts pour la Banque de la Réunion.

et éprouvée et imposaient aux banques des obligations raisonnables en contre-partie de l'exploitation du privilège.

Nous serons plus sobre d'éloges en ce qui concerne l'affectation légale des prestations pécuniaires fournies par les Banques coloniales. Fidèles au principe qui consiste à calquer, en les adaptant, les nouvelles formules bancaires sur celles qui, dans la métropole, ont indiscutablement fait leurs preuves, les préparateurs du projet de loi et le Parlement ont prévu l'attribution des contributions et redevances imposées aux banques des Antilles et de la Réunion, à la création ou au développement, dans ces colonies, des institutions de crédit mutuel agricole et l'affectation des sommes versées par la Banque de la Guyane à l'encouragement de l'agriculture dans cette colonie.

Sans doute, les dispositions édictées par le législateur de 1919, en ce qui concerne la mutualité agricole, s'inspiraient d'une pensée généreuse : créer, à côté du crédit de banque d'une cherté relative, un crédit à court, moyen et long terme, moins onéreux qui, alimenté par les versements des banques, arracherait les petits propriétaires ou locataires de terrains à l'emprise des gros usiniers, permettrait l'accession à la propriété d'une foule de petits planteurs et orienterait une partie de la production agricole vers les cultures vivrières si nécessaires à l'avenir de nos vieilles colonies.

Mais si, lors des prescriptions nouvelles de 1897 imposant des charges à la Banque de France, le crédit agricole existait peu dans la métropole et devait se fonder sur les tendances mutualistes qui s'étaient affirmées au lendemain de la loi du 5 novembre 1894, relative aux caisses locales de crédit agricole, la question du crédit à l'agriculture aux Antilles et à la Réunion n'était déjà plus entière. La loi de 1851 avait organisé, et les lois subséquentes de 1874 et de 1901 avaient maintenu l'institution des prêts sur récoltes pendantes qui permettait à tout planteur quel qu'il fût : propriétaire, métayer,

usufruitier, locataire de terrains, etc., de trouver auprès de la Banque les crédits nécessaires à la mise en valeur des terres qu'il exploitait, jusqu'à réalisation de sa récolte.

Tant d'encre a coulé, tant de controverses juridiques ont été soulevées à propos de la question des « prêts sur cession de récoltes pendantes » (1) que nous n'oserions plus en parler. Qu'il nous suffise de rappeler que cette opération, innovation capitale des statuts des vieilles banques coloniales qui ne se retrouve nulle part dans la législation française, repose sur une constitution de gage effectuée par l'emprunteur, après certaines formalités de publicité, sans que, contrairement aux principes élémentaires du droit civil, il soit dessaisi de la récolte garantissant les prêts de la Banque. Ce nantissement théorique est entouré de garanties conservatoires et de privilèges tels que la banque peut, soit gérer la récolte aux lieu et place du débiteur négligeant, soit la faire vendre sur pied, soit en suivre les produits en transformant son avance en prêt sur marchandises ou en prêt documentaire.

En présence d'une organisation aussi complète, le crédit mutuel agricole ne constituait-il pas une régression ? Les signataires de la proposition de loi de 1917 tendant au renouvellement du privilège des banques coloniales : MM. Boisneuf, Lagrosillière, Candace, Boussenot et Bluysen, ne s'y étaient pas trompés lorsqu'ils écrivaient dans leur exposé des motifs : « ...pourquoi cette hasardeuse innovation quand il existe déjà une banque pratiquant le crédit agricole et dont c'est la fonction de dispenser le crédit ? Pourquoi faire machine en arrière, quand, en France, d'éminents esprits donnent en exemple ce qui existe aux colonies et demandent que la métropole profite de l'expérience heureuse qu'elle a faite dans ses possessions d'outre-mer ».

Aussi bien d'ailleurs, M. le député Léveillé, qu'on ne

(1) Cf. Sur cette question : Denizet, *op. cit.*, p. 112 et s. q., Goumain-Cournille. *Les Banques coloniales*, p. 58 et s. q.

peut s'abstenir de citer quand il s'agit de Banques coloniales, décernait-il à la tribune de la Chambre, lors de la discussion, en 1897, du projet de renouvellement du privilège de la Banque de France basé sur l'aide au crédit agricole mutuel, des éloges lyriques à l'organisation créée par la loi de 1851. « C'est dans la loi du 11 juillet 1851 », disait ce parlementaire, « qu'est la vraie charte du crédit agricole... Nous pourrions voter en une ligne cette règle que la banque agricole jouira des droits conférés aux banques coloniales par la loi de 1851 et la réforme sera faite... C'est la loi de 1851 qui est la solution ; et, quand on dit : travaillons, cherchons dans l'avenir, je réponds : Non ! cherchons dans le passé. En 1851, *une loi admirable* a été faite ; il paraît qu'on ne l'a pas lue ou qu'on n'a pas su la lire ».

Qu'on se figure les conditions de la production agricole aux Antilles et à la Réunion. La Canne à sucre, malgré toutes les réglementations et les lois économiques du monde, y est et y sera, de longtemps, la culture essentielle. Or, le petit ou moyen planteur est industriellement et topographiquement tributaire de l'usine. Il l'est industriellement, car sa récolte n'a de valeur qu'autant qu'elle est transformée sur place ; il l'est topographiquement, car, les usines étant peu nombreuses, le planteur ne saurait sans inconvénient détourner sa récolte de celle dans le rayon de laquelle il est établi.

On aperçoit, dès lors, le système qui, pratiquement, fonctionne. L'usinier, grâce à ses ressources propres ou aux crédits qu'il obtient de la banque, fait des avances sans intérêts au planteur pour s'assurer sa récolte. Le planteur, qui n'est pas toujours libre de porter ailleurs les produits de sa terre, y voit un avantage, avantage malheureusement compensé sans qu'il s'en rende bien compte par le prélèvement que l'usinier opère sur le rendement en sucre de ses cannes, et, s'enfonçant dans une routine dont il ne sent pas très bien les inconvénients, il voit peu d'intérêt à s'agréger à un groupement mutua-

liste pour lutter contre le gros industriel et éviter la dîme qu'il lui paie.

C'est là, croyons-nous, tout le secret de l'échec du crédit mutuel agricole dans nos vieilles colonies. Car les faits ne contredisent malheureusement pas notre raisonnement. A la Martinique et à la Réunion, les crédits provenant des versements effectués par la Banque privilégiée sont toujours à attendre un emploi et, à la Guadeloupe, les institutions qui ont été fondées apparaissent comme une parodie coûteuse de l'organisation fonctionnant dans la Métropole. (1)

Loin de nous, bien entendu, la pensée de critiquer les aspirations généreuses qui ont porté le législateur de 1919 à s'efforcer d'encourager, dans nos vieilles colonies, l'essor de la mutualité agricole ; mais, hélas ! on ne crée pas la mutualité qui représente un état d'esprit, qui correspond à un stade du développement intellectuel d'une population, à coups de textes, ni même à coups de millions, et nous nous devions de dénoncer ici les raisons qui entravent et entraveront encore de longtemps le développement du crédit agricole mutuel, base des conditions de renouvellement du privilège des banques coloniales d'émission.

*
* *

2° *Le Statut juridique.* — Fondé sur une tentative, jusqu'ici sans grand résultat, de doter nos vieilles colonies d'une organisation mutuelle du crédit agricole, le renouvellement, pour 25 ans, du privilège des vieilles banques coloniales, consacré par la loi du 21 mars 1919, s'il a entraîné le remaniement et la codification des dispositions légales réagissant ces établissements, n'a pas apporté de modification profonde à leur statut et à leur fonctionnement.

(1) Le décret du 31 décembre 1920 pris en exécution de la loi de 1919 modifié par celui du 29 novembre 1922, a réorganisé théoriquement sur des bases nouvelles le crédit mutuel agricole dans ces colonies.

Nous étudierons sommairement ci-dessous :

a) Leur forme constitutive et leur administration ;

b) Leurs opérations ;

c) Leur contrôle.

La forme constitutive et l'administration. — La formule des banques coloniales ayant leur siège social dans les colonies où elles exercent leur privilège a survécu à la guerre et a été consacrée par la loi du 21 mars 1919. Les Banques des Antilles, de la Réunion et de la Guyane conservent donc leur forme primitive et leur système d'administration est resté sensiblement le même.

L'Assemblée générale des actionnaires, une assemblée élargie par l'admission de tous les porteurs d'au moins 10 actions avec groupement possible de ceux possédant un chiffre inférieur, constitue toujours l'organe représentatif des actionnaires, examine les comptes de gestion et décide en dernier ressort des destinées de l'établissement.

Le Conseil d'administration, composé de 4 administrateurs, possède les pouvoirs de décision en tout ce qui touche à l'organisation du personnel, à la gestion et à la conduite des opérations de l'établissement. Mais, particularité remarquable qui s'est perpétuée dans tous les textes réglementant les banques depuis leur origine, le Directeur nommé par l'Etat, président de droit du Conseil d'administration comme de l'Assemblée générale des actionnaires, s'il n'exerce pas une dictature de fait au sein du Conseil, possède sur ses *décisions un véritable droit de veto,* puisqu'il est libre d'en arrêter l'exécution en leur refusant la signature prévue à l'article 43, paragraphe 2 des Statuts et sans laquelle les délibérations n'ont aucune valeur.

En fait, le Gouvernement tend de plus en plus, mal-

gré le caractère officiel du Directeur (1), à le considérer moins comme son représentant que comme un mandataire d'office ou tacite des actionnaires, dont il se réserve le choix, mais sur lequel il restreint son action directe. Il n'en est pas moins vrai qu'une telle organisation place les chefs des vieilles banques coloniales dans la main du Gouvernement par la possibilité permanente que celui-ci a de les révoquer.

Enfin, les quatre établissements coloniales sont représentés dans la métropole par un Agent central dont les attributions ont été étendues par la codification de 1919 en tant que cycle des opérations permises — opérations qui sont à peu près celles effectuées par les banques elles-mêmes, — mais dont le caractère juridique n'a pas changé. Désigné par décret, cet agent est le mandataire de chacune des banques pour le compte desquelles il effectue des opérations sans que l'Agence centrale, contrairement à ce que l'on croit parfois, constitue une personnalité morale distincte de celles des banques, douée d'une vie propre, une sorte de banque fédérale (2).

La conception qui faisait considérer au début l'Agent central comme le représentant du Gouvernement, centralisateur des éléments de contrôle des Banques, s'est, en fait, légèrement modifiée. Il est surtout, lui aussi, le mandataire d'office des Banques, faisant en leur nom toutes les opérations qui leur sont permises, exerçant pour elles toutes actions judiciaires et extra-judiciaires, assisté dans le choix du papier et des engagements à admettre à l'escompte par des Conseils d'escompte élus par les Assemblées générales d'actionnaires.

(1) Le Directeur constitue si bien l'organe essentiel de gestion que les statuts lui assurent un tantième très important sur les bénéfices (10 o/o de la moitié des bénéfices nets diminués de l'intérêt statutaire), alors que les administrateurs ne perçoivent que de simples jetons de présence s'élevant parfois à un chiffre ridicule. Ces dispositions statutaires ne sont d'ailleurs pas à l'abri de toute critique.

(2) Un agent central a bien essayé, en 1920, de s'évader de ces dispositions étroites et de faire de l'Agence un organe superposé aux Banques elles-mêmes, mais le Gouvernement a aussitôt contraint cet établissement à rentrer dans le cadre des prescriptions statutaires.

Les opérations. — Le statut de 1919 a apporté peu de changements aux opérations originaires des banques coloniales dont nous avons donné un aperçu pratique au cours de leur histoire économique pendant et depuis la guerre.

Ces établissements restent banques d'escompte, d'avances et de change par la négociation des effets de place à deux ou plusieurs signatures (il était difficile, étant donné leur caractère de banque faisant de l'escompte au premier degré de leur imposer l'obligation des trois signatures faite à la Banque de France) à 120 jours de date ; par l'escompte de traites astreintes à peu près aux mêmes conditions de garanties et d'échéance, par les ouvertures de crédit en compte-courant ne dépassant pas 180 jours, par les avances sur marchandises ou sur des obligations garanties par des connaissements, par des nantissements de titres, par des délégations sur mémoires de travaux publics ou de fournitures régulièrement liquidés par l'autorité administrative ; par l'escompte, dans les conditions indiquées plus haut, du papier déplacé. Elles peuvent effectuer des opérations d'encaissement.

Elles sont banques agricoles par les avances sur « cession » de récoltes.

Elles sont banques de dépôts par les dépôts « parfaits » grevés d'un droit de garde ou par les dépôts « imparfaits » en compte-courant (1) dont elles ont la

(1) Les prescriptions statutaires interdisent aux Banques coloniales de servir un intérêt à leurs déposants, leur appliquant ainsi le régime de la Banque de France. *C'est une erreur capitale du législateur.* Nous le démontrerons en quelques lignes. S'il est généralement admis qu'une banque d'émission ordinaire doive demander ses ressources essentielles à l'émission et se désintéresser de celles provenant des dépôts, la question se présente, pour les Banques coloniales, sous un tout autre aspect. Le volume des affaires dans la circonscription territoriale étroite où elles fonctionnent et dont les ressources sont parvenues à leur maximum d'exploitation, ne peut pas s'accroître indéfiniment. Plusieurs banques se partagent ce courant d'affaires, dont une, la banque d'émission, est enserrée dans des prescriptions statutaires étroites, et, pratique, pour répondre aux raisons mêmes qui l'ont fait naître, toutes les formes de crédit dont certaines entraînent des immobilisations assez longues de ses billets. Les banques privées qui, elles, ne sont soumises

disposition. Elles sont Monts-de-Piété par les prêts sur matières d'or et d'argent.

Elles peuvent, en outre, participer, jusqu'à concurrence de la moitié de leurs réserves, aux emprunts émis par l'Etat, les colonies ou les municipalités dans les pays où elles possèdent des établissements.

Par contre, à l'opposé de la Banque de l'Indochine, elles n'ont pas de compte-courant du Trésor et n'effectuent avec les caisses publiques d'autres opérations que le retrait de leurs billets, en excédent de l'encaisse réglementaire, et des chèques remis en paiement conformément aux décrets instituant dans les vieilles colonies et à la Guyane le paiement des dépenses publiques par chèques et virements de banque, contre remboursement *en remises sur Paris*. C'est pour elles une lourde charge dont le Trésor tire profit en vendant avec une prime de change des mandats dont il se procure la contre-partie au pair et qui fait de ce dernier, en cas de crise de change, et malgré la limitation des mandats à un maximum, la brèche par laquelle, avant l'intervention d'une réglementation *ad hoc,* les crédits onéreux que le Comptoir d'Escompte consent aux Banques en cas d'épuise-

ni aux mêmes obligations ni aux mêmes restrictions, se servent des disponibilités que ces immobilisations mêmes maintiennent en circulation, disponibilités qu'elles attirent par l'appât d'un léger intérêt pour lutter contre la Banque privilégiée dans le compartiment moins aléatoire des opérations à court terme où celle-ci pourrait trouver une juste compensation aux risques qu'elle court par le crédit à la production. La clientèle se détourne alors d'autant plus facilement des guichets de la Banque privilégiée que le crédit des autres banques est soumis à des conditions statutaires moins draconiennes. Bien mieux, on voit des planteurs contracter des prêts sur récoltes à la Banque et en retirer les fonds obtenus pour les porter chez ses concurrentes. Que peut faire l'institut d'émission ? Abaisser considérablement le taux de ses avances et réduire ainsi une marge de profits dont il n'a que trop besoin pour compenser les pertes que lui font courir les formes de crédit plus aléatoires et pratiquer l'inf'ation. On reconnaîtra qu'il vaut mieux lui permettre de lutter à armes égales en bonifiant un intérêt à ses déposants. Quand on demande moralement à des banques d'encourir des risques peu compatibles avec leur rôle de banques d'émission, il est inadmissible qu'on ne leur donne pas les moyens de se défendre contre la concurrence étrangère. Le Gouvernement l'a si bien compris qu'un projet de loi a été déposé en ce sens et se trouve en instance depuis 4 ans devant le Parlement.

ment de leur provision, sont attaqués à des taux de tirage bien inférieurs à leur prix de revient.

Le seul remède à cette situation serait l'ouverture d'un compte-courant avec le Trésor local s'inspirant, dans les grandes lignes, de celui fonctionnant à la Banque de l'Indochine. Les vieilles Banques ne cessent de demander l'intervention de cette mesure qui serait d'autant plus logique que, parmi les disponibilités en billets locaux détenues par les caisses publiques, figurent les encaisses des communes dont une bien faible partie est employée dans la Métropole.

Le contrôle. — A côté du contrôle social du Censeur électif, la surveillance permanente du Gouvernement sur les vieilles banques coloniales s'exerce par l'intermédiaire du Censeur légal, représentant du Ministère des Colonies, du Commissaire du Gouvernement représentant de celui des Finances (1), du Commissaire du Gouvernement près l'Agence centrale, et, de la Commission de Surveillance, assemblée consultative placée auprès du ministre des Colonies, et, la surveillance intermittente, par des vérifications effectuées par des Missions d'Inspection.

Le Censeur légal et le Commissaire du Gouvernement possèdent des pouvoirs de contrôle très étendus sur tous les compartiments de la Banque dont ils peuvent à tout moment vérifier les écritures et dont ils surveillent l'exécution des statuts. Ils assistent obligatoirement aux séances du Conseil d'administration, mais, contrairement à ce qui a été affirmé, ils ne possèdent pas de droit de veto (2) et ne peuvent ni s'immiscer dans les affaires de la Banque, ni les arrêter.

Le Commissaire du Gouvernement près l'Agence Centrale représente, parallèlement à la surveillance locale, l'élément centralisateur du contrôle avec les mêmes

(1) Les inconvénients de cette dualité ont d'ailleurs été reconnus et un projet de loi tendant à instituer l'unité de contrôle local a été récemment déposé sur le bureau de la Chambre.

(2) Les instructions ministérielles sont formelles dans ce cas.

pouvoirs qu'un Censeur légal. Il assiste de droit aux délibérations du Conseil d'escompte.

La Commission de Surveillance est composée, d'après le décret du 17 décembre 1919 la réorganisant, d'un Conseiller d'Etat, Président, et de 9 membres dont 5 désignés par le Ministre des Colonies, 2 par celui des Finances et 2 élus par le Conseil général de la Banque de France. Elle s'adjoint deux rapporteurs choisis parmi les Maîtres des Requêtes ou Auditeurs du Conseil d'Etat.

Cette assemblée comprend, en fait, aujourd'hui, en dehors du Président : cinq fonctionnaires ou anciens fonctionnaires, deux actionnaires des banques coloniales et deux Régents de la Banque de France, et possède un secrétariat composé d'un chef et d'un sous-chef de bureau du Département des Colonies. Elle ne comporte donc, sur 10 membres, que 2 techniciens et 2 représentants des intérêts bancaires coloniaux. On pourrait souhaiter que cette proportion fût relevée.

C'est à la Commission qu'aboutissent tous les travaux, tant du contrôle permanent que du contrôle intermittent concernant aussi bien les vieilles banques coloniales que la Banque de l'Indochine et la Banque de l'Afrique Occidentale : documents mensuels, rapports des Censeurs légaux et Commissaires du Gouvernement, rapports d'Inspection, etc..., et cette assemblée, par leur examen et les avis qu'elle émet à leur sujet, prépare l'œuvre de contrôle du Ministre.

Elle est par ailleurs consultée sur à peu près toutes les questions intéressant les Banques coloniales : distributions de dividendes (1), nominations et révocations de directeurs, préparations de textes relatifs aux banques, etc...

Sur la valeur du contrôle de la Commission de Surveillance, il n'y a que peu de mots à dire. Par son rôle et ses attributions mêmes, elle ne peut assigner aux

(1) Sauf pour la Banque de l'Indochine et la B. A. O., l'avis de la Commission n'étant pas prévu par les statuts.

Banques aucune directive. Elle s'est, d'ailleurs, toujours gardé de toute ingérence dans l'administration même de ces établissements.

Pour les vieilles banques coloniales, son contrôle préventif est trop lointain pour être efficace et ne vaut que ce que vaut le contrôle primaire exercé par les agents locaux ; pour la banque de l'Indochine et la B.A.O., son rôle est nécessairement à peu près nul, puisque ces établissements, loin de transgresser leurs statuts, ne les appliquent pas suffisamment et que l'action de la Commission devrait être plus positive que négative et consister dans des directives plus que dans des rappels à l'ordre, attitude qu'à juste raison elle s'est toujours interdite.

La Commission de Surveillance se renferme donc dans le rôle de gardienne des statuts et de Conseil consultatif suprême sur toutes les questions bancaires que le Ministre des Colonies doit ou veut bien lui soumettre.

Section deuxième

LA BANQUE DE L'INDOCHINE ET LA BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

A) *La Banque de l'Indochine*

Si le régime nouveau des Banques des Antilles, de la Réunion et de la Guyane est aujourd'hui fixé pour 25 années, celui qui sera attribué à la Banque de l'Indochine est toujours incertain, et l'on ne peut étudier ci-dessous que les formules nouvelles consacrées par le projet caduc déposé par le Gouvernement.

***

LE PROJET DE RÉGIME NOUVEAU

La proposition de résolution Ceccaldi, votée par la Chambre des Députés le 31 mai 1917 et invitant « le

Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi organisant aux colonies le privilège d'émission », a mis fin, par une « évocation » du Parlement, au régime des règlementations par décret qui était celui de la Banque de l'Indochine et de la Banque de l'Afrique Occidentale et qui était fondé sur l'article 18 du Sénatus-Consulte du 3 mai 1854.

Le privilège d'émission de la Banque de l'Indochine étant arrivé à expiration le 21 janvier 1920, le Gouvernement a dû se préoccuper de mettre sur pied un texte règlementant les conditions du renouvellement de cette prérogative, renouvellement dont il avait admis le principe.

Laissant de côté l'étude des travaux préparatoires : premier projet de la Commission de Surveillance, projet de la Commission interministérielle dite Commission Sergent, du nom du Sous-Secrétaire d'Etat qui la présidait, que le cadre restreint de ce chapitre ne permet pas d'aborder, nous examinerons ici le projet déposé par le Gouvernement sur le bureau de la Chambre le 30 juin 1922 (1), rapporté au nom de la Commission de l'Algérie, des Colonies et des Protectorats le 1er décembre de la même année et devenu aujourd'hui caduc.

Nous étudierons sommairement ce texte au point de vue :

1° Des modifications apportées au statut organique de la Banque ;

2° Des conditions du renouvellement du privilège à titre onéreux ;

3° Des garanties de l'article 4 du projet de Convention avec la Banque (2).

*
* *

1° *Les modifications au statut organique.* — Innovant par rapport à la formule appliquée jusqu'alors aux banques de nos vieilles colonies et de la Guyane, le

(1) *Documents parlementaires*, Nos 4642 et 5187.
(2) *Cf.*, sur ces questions, W. Oualid, *op. cit.*, p. 169.

projet de nouveau régime comporte un renouvellement par 4 textes combinés :

Un projet de loi,
» » statuts,
» » convention,
» » décret.

Le projet de loi pose le principe du renouvellement, réglemente, dans les grandes lignes, l'émission des billets, délègue au Gouvernement certains pouvoirs et règle l'affectation des sommes provenant des avances et redevances imposées à la Banque ; le projet de statuts détermine l'organisation et le fonctionnement de l'établissement ; le projet de convention fixe les conditions pécuniaires du renouvellement, les charges imposées à la Banque et les avantages qu'elle doit consentir aux colonies où elle exerce son privilège. Enfin, le projet de décret règle les questions telles que les conditions d'émission et de remboursement des billets et la réglementation des prêts sur récoltes laissées en dehors de la sanction du Parlement.

On peut se demander, tout d'abord, les raisons de cette multiplication de textes. Pourquoi le Gouvernement, soucieux de s'inspirer des mesures en vigueur pour la Banque de l'Algérie, a-t-il abandonné la formule si commode et si simple des premières banques coloniales? Aussi bien, d'ailleurs, nos préférences vont-elles à cette dernière formule qui évite au législateur, à chaque charge nouvelle qu'il peut vouloir, en cours de discussion, imposer à la Banque, d'attendre que le Gouvernement ait, sur son invitation, négocié avec l'établissement intéressé.

Seul le démembrement du projet en faveur d'une réglementation par décret répond à un besoin de souplesse que la rigidité d'un texte législatif ne pourrait pas satisfaire.

Quoi qu'il en soit, le projet de statut juridique nou-

veau n'introduit pas de sérieuses modifications dans le régime jusqu'ici en vigueur et surtout, solution critiquable entre toutes, consacre le maintien du statu quo en ce qui concerne le mode de gestion de l'établissement. Sans doute, l'article 41 (ancien article 47) des statuts prévoit-il la représentation au sein du Conseil d'administration des intérêts coloniaux par la désignation, avec l'agrément du Ministre des Colonies, de 4 membres « choisis parmi les personnes ayant séjourné au moins trois ans aux colonies intéressées, appartenant ou ayant appartenu à des entreprises agricoles, industrielles, commerciales ou maritimes intéressant les colonies dans lesquelles la Banque exerce son privilège ». Mais la réforme apparaît bien platonique si l'on songe que cette représentation coloniale constituera le quart de l'effectif d'une assemblée *qui conserve, comme par le passé,* ses pouvoirs souverains de gestion, les directeurs élus par elle et chargés d'exécuter ses décisions étant *simplement agréés par le Ministre des Colonies.* Il semble que le Gouvernement, en présence de la politique critiquable suivie par la Banque, eut dû se ménager un autre rôle que celui de témoin impuissant de ses agissements. Il y serait facilement parvenu en se réservant, comme pour la Banque de l'Algérie et les vieilles banques coloniales, la désignation du Directeur et en armant ce dernier d'un droit de veto sur les décisions du Conseil d'administration.

Le projet de statuts consacre, par ailleurs, l'entière libération des actions souscrites, un droit de souscription préférentiel du tiers des augmentations de capital réservé aux habitants des colonies où la banque exerce son privilège, un élargissement de l'Assemblée générale des actionnaires, un abattement des tantièmes du Conseil d'administration, et, mesure des plus louables, une participation du personnel aux bénéfices (1).

(1) Certaines de ces réformes ont été réalisées par la Commission de l'Algérie et des Colonies.

*
* *

2° *Le prix de concession du privilège.* — Les charges à imposer à la Banque, pour prix du renouvellement de son privilège, sont la partie du projet dont la préparation a été la plus laborieuse. Elles ont leur siège dans la Convention et consistent dans l'ouverture obligatoire d'agences ou bureaux auxiliaires, des prestations pécuniaires, des services gratuits et la bonification d'un intérêt au compte courant créditeur de la colonie de l'Indochine.

Nous ne nous appesantirons, ici, que sur les clauses financières du projet.

Les charges pécuniaires imposées à la Banque sont de trois ordres :

Une redevance sur la circulation fiduciaire ;

Un prélèvement sur les dividendes (2) ;

Des avances sans intérêts.

La redevance sur la circulation fiduciaire payable par semestre est établie suivant une formule très compliquée, énoncée à l'article 2 de la Convention et à laquelle nous préférons de beaucoup le système combien plus pratique et plus simple en vigueur pour les banques des Antilles, de la Guyane et de la Réunion. La méthode prévue repose sur le principe d'une répartition du chiffre semestriel moyen de la circulation fiduciaire (diminuée de l'encaisse métallique et des avances consenties gratuitement ou à des taux réduits à l'Etat et à la colonie), obtenu en divisant le total des chiffres de circulation journalière par le nombre de jours du semestre, en un certain nombre de tranches présentant entre elles la même proportion que les différentes catégories d'escompte ou d'avances effectuées à des taux différents, chaque tranche étant frappée suivant un tarif progressif s'élevant avec le taux de ces escomptes ou avances.

(2) Les versements provenant de la redevance sur la circulation et sur les dividendes sont, en principe, faits à l'Etat qui, aux termes du projet de loi, en abandonne le bénéfice aux colonies où la Banque exerce son privilège.

Quant aux participations aux dividendes, elles jouent au-dessus d'une base de dégrèvement représentant le service d'un intérêt de 6 o/o par an net d'impôts à chaque action (compte tenu des primes versées), sont du 1/10 de ce surplus lorsque le dividende total est inférieur, au plus égal à 150 francs et de la moitié du chiffre excédant 150 francs lorsque le dividende dépasse cette somme.

Combien nous eussions mieux aimé une méthode de partage avec l'Etat des profits réalisés par la Banque reposant, non sur les dividendes distribués, mais sur les bénéfices eux-mêmes. Le passé de la Banque est d'ailleurs là pour justifier cette opinion. La politique résolue des réserves qu'elle a toujours pratiquée à l'époque où ses répartitions n'étaient soumises à aucun prélèvement ne peut que s'accentuer, c'est trop naturel, aujourd'hui qu'elle a intérêt à restreindre le plus possible l'assiette des redevances exigées par l'Etat. Elle peut ajourner ainsi pendant les 25 années qui sont imparties au fonctionnement de son privilège renouvelé, la participation sincère de l'Etat à ses profits. L'article 27 (1) de ses statuts lui en donne du reste les moyens légaux en prévoyant le prélèvement sur ses bénéfices « de toutes sommes que le Conseil d'administration décidera de réserver pour constituer des comptes de provision ».

Il est donc, à notre sens, bien préférable que le prélèvement de l'Etat s'exerce suivant un taux progressif par tranche sur les bénéfices eux-mêmes, compte tenu des amortissements mais avant toute affectation aux réserves.

Enfin l'article 8 de la Convention impose à la Banque le versement à l'Indochine d'une avance de 6 millions

(1) La combinaison des articles 7 de la Convention et 27 des statuts constituent, d'ailleurs, un cercle vicieux puisque le premier prévoit que la redevance versée à l'Etat frappera les dividendes, qui sont fonction des bénéfices nets, or, aux termes de l'articles 27, le chiffre de ces bénéfices est établi après *déduction de la redevance sur les dividendes versés à l'Etat.*

de piastres remboursable à l'expiration du privilège, et, dans les mêmes conditions, celui d'une avance de 4 millions de francs aux autres colonies où la Banque est établie. Ces prestations pécuniaires ont succédé à la contribution forfaitaire prévue au premier projet établi par la Commission de Surveillance et présentent, aussi bien au point de vue du principe qu'à celui de l'importance relative des sommes, des avantages considérables sur la première formule.

L'application de ces clauses pécuniaires aurait rapporté approximativement en 1921, 1922 et 1923 les sommes suivantes :

1921 (Calcul de M. Valude, rapporteur de la Commission de l'Algérie et des Colonies)

Redevance sur la circulation fiduciaire....	2.222.300
Redevance sur les dividendes.....	936.000
Total .....(1)	3.158.000

1922 (approximativement)

Redevance sur la circulation fiduciaire....	3.697.000
Redevance sur les dividendes.....	1.065.000
Total	4.762.000

1923

Redevance sur la circulation fiduciaire....	4.560.000
Redevance sur les dividendes.....	1.470.000
Total	6.030.000

A ces sommes, on pourrait ajouter l'intérêt des avances.

Les bénéfices de la Banque représentant 22.854.714 francs 64 en 1921, 26.419.974 fr. 16 en 1922 et 30 millions 193.058 fr. 20 en 1923, les charges prévues cor-

(1) Le chiffre de 1.200.000 fr. indiqué par M. Oualid pour 1921, est évidemment bien au-dessous de la vérité.

respondent, donc, à des prélèvements de 13,8 o/o, 18 o/o et 20 o/o ; ces chiffres constitueraient, sans nul doute, des avantages appréciables et susceptibles d'être retenus comme base de discussion, à condition qu'ils n'escortent pas un projet de statut tendant à laisser à la Banque, sans de sérieux tempéraments, son indépendance d'antan dont elle a fait un usage si critiquable.

*
* *

3° *Les garanties de l'article 4 du projet de Convention.* — Par l'article 4 de la Convention, le Gouvernement s'est réservé le droit absolu d'assurer, à toute époque et sans préavis, la stabilisation du change ; stipulation capitale qui sauvegarde l'indépendance absolue de la colonie de l'Indochine vis-à-vis de la Banque en cas de réalisation d'une réforme monétaire.

Cette précaution était indispensable, car il est de toute évidence que la Banque a un intérêt primordial au maintien de l'instabilité de la piastre dont elle tire une importante partie de ses bénéfices, et, que, si elle n'a jamais combattu ouvertement la stabilisation, elle a lutté sourdement et par la force d'inertie contre une mesure qui pouvait tarir pour elle une source importante de profits.

Quoi qu'il en soit, la clause de l'article 4 ne semble pas présenter, à l'heure actuelle, un bien grand intérêt, la possibilité d'une stabilisation n'étant guère prochaine.

Une stabilisation par rapport à l'or suivant un système analogue à celui fonctionnant au Brésil ou à celui pratiqué par l'Inde et les Philippines, n'aurait pas beaucoup d'effet au point de vue français puisque, si elle neutraliserait les fluctuations de l'argent par rapport à l'or, elle n'aurait malheureusement pas la même influence sur celles bien plus importantes du franc papier eu égard au même métal.

Quant à l'introduction du franc papier en Indochine, cette solution ne souffre même pas la discussion, elle

constituerait une faute politique immense, redoutable pour notre prestige en Extrême-Orient.

Restent donc des solutions moins radicales dont une, proposée par M. Oualid, mérite de retenir l'attention. Elle s'inspire, toutes proportions gardées, du régime fonctionnant dans l'Afrique du Nord et est basée sur la remise en vigueur en Indochine, dans une atmosphère économique normale, des dispositions ci-dessus étudiées de la Convention du 20 janvier.

La Banque de l'Indochine fournirait obligatoirement, dans les conditions prévues par cette Convention, aux Sociétés et aux particuliers, du change à vue ou à terme à Saïgon sur Paris et à Paris sur Saïgon à un cours fixé par le Gouvernement général et qui graviterait autour de celui de l'argent métal. Pour les opérations à court terme, une marge supplémentaire de garantie serait exigée des contractants en cas de variations de cours.

Le Gouvernement général assumerait aux lieu et place de la Banque les risques des opérations non bouclées qui seraient, par application du système de la Convention de janvier, inscrites par articles de débit ou de crédit à un compte spécial en piastres ouvert dans les écritures de l'établissement.

Ce système présenterait l'immense avantage de procurer aux entreprises indochinoises et notamment celles de nationalité française, les disponibilités en piastres à Saïgon ou en francs à Paris dont elles pourraient avoir besoin, à des taux influencés par les cours du métal argent mais échappant à la marge d'agio souvent importante prélevée par la Banque ; ces firmes éviteraient ainsi, soit les refus intéressés, soit les conditions onéreuses de la Banque de l'Indochine.

Au point de vue administration financière, ce système n'est malheureusement pas à l'abri de toute critique, s'il est vrai, comme l'a fait remarquer M. Oualid,

que dans la mesure où les opérations non bouclées seraient compensées par les besoins de change de la colonie dans un sens ou dans l'autre, cette dernière ne courrait aucun risque, il n'en est pas de même dans le cas où cet équilibre ne se réaliserait pas, le Gouvernement général se trouverait alors dans une position spéculative qui, si elle a pu être assumée aux heures d'une crise monétaire grave, comme l'était celle de 1920, est incompatible sous un régime normal, avec les principes d'une gestion financière saine (1). M. Oualid préconise bien l'achat en couverture de contre-parties métalliques argent, mais cette opération, pour constituer une garantie efficace, devrait s'effectuer au jour le jour et ce n'est pas toujours facile. Enfin, si une crise survenait qui rende plus difficile la constitution de ces couvertures et aggrave, parallèlement, la position de change du Gouvernement général, ce dernier pourrait, à un moment donné, être acculé à la nécessité, pour se tirer sans trop de pertes de cette situation, soit d'introduire en Indochine le régime du franc-papier, soit de modifier le titre et le poids des monnaies, mesures qui, au point de vue politique, surtout en Extrême-Orient, ne sont pas très recommandables.

Reste une dernière solution qui ne se rapproche à aucun degré de la stabilisation et aurait au contraire pour résultat d'en éloigner l'éventualité. C'est le retour au monométallisme argent intégral. La frappe libre serait rétablie et les mouvements de numéraire autorisés entre la colonie et l'extérieur. Certains industriels indochinois ont préconisé ce système qui aurait l'avantage de ramener le cours de la piastre entre les silver-points et de le soustraire à l'agio des banques. Il présenterait par contre l'inconvénient d'enlever au Gouvernement général son contrôle des besoins monétaires et rendrait la stabilisation de plus en plus problématique.

(1) Nous citerons comme exemple la pointe des changes de 1924. Si, à cette époque, le Gouvernement général s'était trouvé en position spéculative, il aurait pu subir de grosses pertes, la piastre ayant « rebondi » de 9 fr. 80 le 2 janvier à 14 fr. 10 le 11 mars.

*
* *

Envisagé au point de vue des clauses pécuniaires, le projet de statut nouveau de la Banque de l'Indochine, s'il n'est pas à l'abri de toutes critiques, représente un minimum pouvant servir de base de discussion aux conditions du renouvellement du privilège sur lequel la nouvelle législature va avoir bientôt à se prononcer.

Par contre, il n'organise aucune des garanties administratives pouvant être le gage d'un changement d'orientation dans la politique éminemment critiquable de la Banque.

Enfin une suppression proposée par la Commission de l'Algérie et les Colonies de la dernière Chambre a fait disparaître l'organisme bancaire annexe prévu par le projet de Convention et qui, par imitation du régime fonctionnant en Algérie, devait aider au développement de l'agriculture, du commerce et de l'industrie. Cette suppression n'est certainement pas très heureuse.

Si le principe du renouvellement du privilège est admis — ce qui, à notre avis, ne serait pas une bonne chose — le projet caduc devra être sérieusement amendé dans le sens d'une aggravation des charges et d'un changement profond du mode de gestion de la Banque. Nous nous réservons de faire connaître plus loin notre opinion à ce sujet.

En attendant, se poursuit le régime des prorogations annuelles et sans charges, par décret ; les retard apportés au règlement de cette situation ont privé les colonies intéressées, en tenant compte de l'intérêt des avances imposées à la Banque, d'avantages pécuniaires pouvant atteindre 25 à 30 millions.

Ne serait-il pas possible, sans préjuger de la décision du Parlement, d'instituer le principe des prorogations courtes avec charges. La Banque ne saurait s'y dérober et il semble du devoir du Gouvernement de ne

pas éterniser la concession gratuite d'un privilège que son bénéficiaire exploite dans un sens bien peu profitable aux intérêts coloniaux.

***

B) *La Banque de l'Afrique Occidentale*

Caduc depuis le 29 juin 1901, le privilège de la Banque de l'Afrique Occidentale a fait l'objet de travaux préparatoires en vue d'un renouvellement qui ne sont pas encore sortis de la phase administrative. On ne peut donc rien savoir à leur sujet.

Depuis cette époque se perpétue le régime des prorogations annuelles gratuites par décret qui frustre la collectivité coloniale de légitimes profits et devrait être modifié par l'institution à la charge de la Banque de prestations pécuniaires provisoires.

« ...La vétusté et les lacunes de la réglementation des Banques coloniales. »

Paul DESCHANEL.

CHAPITRE IV

LES INCONVENIENTS DES DEUX SYSTEMES BANCAIRES ET LEURS REMEDES

Nous voici parvenu au terme de cet exposé historique dont, soucieux de ne discuter que sur des faits et sur des chiffres, nous avons voulu qu'il constituât la partie essentielle de la présente étude.

Envisagées dans une phase décisive de l'histoire économique des Banques coloniales, les deux formules bancaires appliquées par le Gouvernement l'ont enfermé dans un décevant dilemme. Ou bien, désireux de lier étroitement l'action de certaines banques à l'activité économique des pays où le privilège leur était concédé, le Gouvernement et le Parlement, par la forme constitutive attribuée à ces établissements, les ont exposés aux graves mécomptes résultant de l'instabilité des destins économiques des colonies où ils fonctionnaient, mécomptes dont leur morcellement même les protégeait mal ; ou bien, se tournant vers un autre système, les pouvoirs publics ont concédé le droit régalien d'émission à des consortiums financiers jouissant d'une indépendance presque absolue, échappant pratiquement à leur contrôle, et, ces établissements ont exploité leur privilège au profit presque exclusif de leurs actionnaires, négligeant l'intérêt des collectivités coloniales qui,

par l'émission, leur fournissaient leurs principaux moyens d'action.

Si nos sympathies vont, sans hésitation, au premier des deux systèmes, nous devons reconnaître qu'ils n'ont peut-être pas donné, l'un et l'autre, les résultats que le monde colonial attendait de l'exercice du privilège d'émission.

Sans doute la situation des Banques des vieilles colonies et de la Guyane est aujourd'hui à peu près rétablie. La Banque de la Réunion, qui n'avait fait que frôler l'écueil, est sortie la première de la tourmente sans avoir subi de graves dommages ; le chiffre de ses réserves, 7 millions en 1923 et de ses dividendes, plus de 140 francs bruts par action nominale de 375 francs pour 1923-1924, sont là pour l'attester. La Banque de la Martinique a bien encore dans son portefeuille 7 millions d'effets sans valeur, mais ses réserves s'élevant à plus de 3 millions compensent en partie ce découvert qui s'éteindra en quelques exercices si ses bénéfices se maintiennent à la cadence actuelle. La Banque de la Guadeloupe possède toujours des immobilisations s'élevant à plusieurs millions (1), mais une politique de transactions a permis d'assainir son portefeuille en souffrance, sauf pour une partie des effets Galmot dont le règlement est toujours en suspens. Enfin la Banque de la Guyane (2) a procédé à des liquidations qui ont absorbé la totalité de ses réserves, mais elle reste encore sous la menace d'un règlement défavorable de l'affaire Galmot.

La Banque de l'Indochine, en dehors de quelques essais de participation aux affaires indochinoises, tentés pour donner satisfaction, au moment où elle va être appelée à rendre des comptes devant le

(1) Ces immobilisations s'inscrivent exactement pour 5.448.702 fr. au poste « Créances à terme » du bilan au 30 juin 1924. Elles sont solidement garanties et font l'objet d'amortissements réguliers.

(2) Ces malheureuses banques sont d'ailleurs écrasées par un portefeuille en valeurs d'Etat dont la dépréciation énorme dévore chaque semestre une part importante de leurs bénéfices et qu'il importerait d'alléger.

Parlement, aux critiques élevées contre sa gestion et à l'opinion coloniale, n'a fait qu'accentuer encore sa politique des précédentes années. Les tractations de change constituent toujours le plus clair de son activité avec une proportion, en 1923, de 70 o/o de ses affaires totales et sur le volume général de ses opérations les colonies ne participent que pour moins de 43 o/o, tandis que la circulation fiduciaire de la Banque représente près de 66 o/o de ses ressources totales à vue. Quant à la Banque de l'Afrique Occidentale dont pourtant la gestion, elle aussi, va bientôt être examinée, elle n'a pas touché à ses formules, les opérations de change représentant encore 70 o/o de son activité, les prêts sur récoltes se maintenant à zéro et les participations financières à un chiffre dérisoire.

La question des Banques coloniales reste donc entière. Mais l'arrivée à expiration du privilège de la Banque de l'Indochine et de la Banque de l'Afrique Occidentale et la nécessité urgente de doter notre grande et riche colonie de Madagascar d'un établissement d'émission vont offrir au Gouvernement et au Parlement l'occasion — occasion unique qui ne se reproduira peut-être pas de longtemps — de réformer le régime bancaire colonial et de sortir du dilemme que nous formulions tout à l'heure.

Nous nous essayerons à apporter ici une contribution modeste aux travaux qui vont s'ouvrir au sujet des trois banques, en étudiant sommairement ci-dessous la controverse sur les Banques coloniales et les solutions possibles, tout en indiquant, en particulier, celles que nous voudrions voir prévaloir.

*
* *

Il apparait déjà bien lointain le temps où l'honorable M. Ceccaldi partait en guerre contre le système désuet des Banques coloniales nées de l'abolition de l'esclavage se heurtant à la représentation coloniale groupée

en phalange serrée pour défendre des organismes qui, il est juste d'en convenir, ont rendu et rendent encore les plus grands services aux pays où ils fonctionnent.

Nous ne réinstaurerons pas ce débat, puisqu'aussi bien, le privilège des vieilles banques est renouvelé pour 25 ans et que les réformes que nous proposerons ne pourront s'effectuer qu'avec le consentement de ces établissements.

Il y a longtemps aussi qu'on ne parle plus de l'extension aux colonies du privilège de la Banque de France. Cette mesure, qui aurait abouti à annexer à notre institut d'émission national, établissement monétaire et de réescompte, un compartiment nouveau d'escompte au premier degré et surtout de prêts à l'agriculture, a toujours été considérée sans enthousiasme par la principale intéressée, et, nous estimons qu'elle a eu raison de repousser ce genre de combinaison chaque fois qu'il lui a été offert. Si partisan que nous soyons de la concentration, nous ne saurions approuver ce système d' « assimilation » qui, éminemment critiquable en matière politique, n'est pas plus recommandable en matière bancaire.

Le projet de banque unique exerçant son privilège dans toutes nos colonies, conserve, aujourd'hui, bien peu de partisans, la diversité des systèmes monétaires, des productions, des populations, devant faire condamner le principe de cette concentration vraiment exagérée.

Aussi bien, ne s'agit-il pas, ici, de bâtir des systèmes *a priori* et de créer la banque théorique et idéale qui ne fait merveille qu'autant qu'elle ne fonctionne pas et ne se mesure pas avec les faits, nous avons dans notre armature bancaire coloniale des éléments éprouvés qu'il importe de modifier en s'inspirant de l'expérience et du passé, et de regrouper pour en faire sortir une organisation répondant mieux, d'une part, aux exigences du crédit moderne et tenant mieux compte, d'autre part, des intérêts de l'Etat et de la collectivité coloniale.

La première solution qui se présente est celle du fusionnement, en une seule, des banques des vieilles colonies et de la Guyane. Cette mesure est-elle souhaitable? Les arguments abondent dans un sens ou dans l'autre et l'étude du passé nous les fournit amplement. Depuis 1894 la question de cette fusion s'est, en effet, posée et après la consécration éphémère du projet de loi de 1913, a été abandonnée au lendemain de la guerre.

A vrai dire, la controverse est plus haute, elle se confond, tout d'abord, avec celle des avantages ou des inconvénients de la concentration bancaire. Nous ne songeons pas à l'aborder ici. Qu'il nous suffise de mentionner les principaux avantages que les vieilles banques coloniales pourraient retirer de la concentration : indépendance plus grande de la Banque soustraite aux influences locales (1), lien plus puissant établi entre le marché métropolitain et les colonies intéressées, position plus forte de la Banque parmi les autres sociétés de crédit de la place, possibilité de participer au lancement des grands emprunts, facilité plus grande de centraliser les renseignements financiers et développement des opérations métropolitaines de la clientèle coloniale, meilleure utilisation des capitaux qui ne seraient pas employés simultanément dans l'un et l'autre groupe de Colonies, division des risques résultant des mauvaises récoltes ou des cataclysmes, ces phénomènes ne se produisant pas en même temps dans toutes les colonies, etc.

Si nous admettions cette solution, nous inclinerions beaucoup plus pour une fédération de banque que pour un fusionnement complet. Cette banque fédérale pourrait être constituée par un apport de chaque établissement intéressé qui garderait une autonomie réduite, elle gérerait les intérêts métropolitains, donnerait des directives dans certains cas délimités par les statuts et consti-

(1) Ces influences ont parfois été telles que certains directeurs, par les attaches qu'ils s'assuraient dans le pays ont pu devenir de véritables magnats au petit pied. L'un d'eux a même pu, à la faveur d'une lacune regrettable des statuts, ouvrir au lendemain de sa démission, une firme concurrente en face de l'établissement qu'il venait de quitter.

tuerait un point d'appui, une caisse d'assurance, en cas de mécomptes éprouvés par l'un ou l'autre des établissements participants. Ce serait en quelque sorte une Agence centrale ayant un capital, une personnalité propre et une action sur les banques locales.

Mais à tout prendre, cette réforme, qui apporterait au régime une amélioration certaine, serait médiocre. Il ne faut pas, en effet, se faire d'illusion, la concentration ne constitue pas une « panacée bancaire », et, si la division des risques climatériques que nous signalions plus haut serait effective, il n'en irait pas de même des inconvénients beaucoup plus importants résultant d'une baisse brutale des cours dans des pays qui, dans la proportion de 3 sur 4, pratiquent rigoureusement les mêmes cultures et sont soumis aux mêmes causes de revers économiques.

Nous croyons, pour notre part, et nous n'innovons nullement sur ce point, que la vraie solution est ailleurs. Elle consisterait à greffer des établissements qui végètent et s'étiolent sur d'autres banques plus fortes existantes ou à créer. Précisons : Pourquoi ne ferait-on pas absorber la Banque de la Réunion par la Banque de Madagascar, dont la création est envisagée, et les banques des Antilles et de la Guyane par la Banque de l'Afrique occidentale, pourvue d'un statut nouveau. Nous dirons quelques mots tout à l'heure de la façon dont pourrait s'effectuer ce double fusionnement, mais nous voulons, avant d'aborder l'examen des autres banques, étudier sommairement un essai de perfectionnement du système actuel tenté à la Guadeloupe qui, bien conçu, mais, dénaturé par la suite, a abouti en réalité à une aggravation de la situation : il s'agit de la Banque auxiliaire coloniale.

*
* *

La Banque auxiliaire coloniale, créée par un ancien Directeur de la Banque de la Guadeloupe, était une sorte

de filiale indépendante de l'établissement privilégié qui devait permettre à ce dernier de lutter à armes égales contre la concurrence étrangère. Enserrée dans le cadre étroit de ses statuts, la Banque se voyait sans défense contre la rivalité d'une banque canadienne, la « Royal Bank of Canada », qui, pour les opérations courantes de banque, lui enlevait, peu à peu, par des facilités de crédit la plus grande partie de sa clientèle, menaçant, par là, son existence même. Par l'institution de la Banque auxiliaire, constituée avec un capital indépendant, mais gérée en grande partie par des administrateurs de l'institut d'émission, ce dernier parvint à enrayer la crise.

L'organisme nouveau, qui n'était soumis à aucune des restrictions de son associée, constituait un établissement d'escompte au premier degré, filtrant le papier à une signature et le ramenant, par le réescompte, aux guichets de la Banque d'émission.

Les résultats de ce système furent bienfaisants et rapides, la Banque auxiliaire apportant en quelques mois à l'établissement privilégié près de 10 millions de papier de premier ordre et réalisant elle-même des bénéfices appréciables.

Malheureusement, cette combinaison ingénieuse reposait sur une garantie bien fragile : la fidélité de la filiale théorique à la banque qui l'avait fait naître. Il est inutile de dire que ce système n'a pas survécu à la démission de l'homme qui l'avait fondé, et que la Banque auxiliaire, chose inouïe ! se dresse aujourd'hui en concurrente de la Banque privilégiée, à laquelle elle fournit un faible contingent de réescompte et avec qui elle pratique une lutte inégale pour les dépôts en compte-courant et les opérations de place et une course à l'achat des remises sur France. Le résultat est que la Banque de la Guadeloupe voit son portefeuille de place baisser de jour en jour.

L'idée de la Banque auxiliaire a été reprise et perfec-

tionnée par un industriel hollandais, M. R.-G. West (1), qui préconise par ailleurs un système de gérance et de contrôle dont nous nous inspirerons dans une certaine mesure au cours des suggestions qui vont suivre.

*
* *

C'est à bon escient que la Banque de l'Indochine, tantôt de sa propre initiative, tantôt cédant aux sollicitations du Gouvernement, a développé et renforcé sa position de Banque d'affaires en Chine. Sans doute, elle songeait que, l'heure venue de discuter le renouvellement de son privilège, elle serait en posture d'autant plus forte que son caractère hybride de banque d'émission et de banque d'affaires, unique dans l'histoire des banques coloniales, lui permettrait de débattre sans craindre de sérieuses menaces les conditions d'une concession nouvelle du droit d'émission.

La position du Gouvernement et du Parlement est aujourd'hui bien délicate. Le moyen, en effet, de dicter ses conditions à une des hautes Puissances contractantes du Cartel des affaires chinoises qui peut, par surcroît, invoquer certains « droits acquis », tirés de l'impulsion donnée à sa politique par les pouvoirs publics et qui peut affecter, en s'appuyant sur son compartiment étranger, une sorte de désintéressement du privilège d'émission qui, cependant, constitue sa grande force en Extrême-Orient.

Nous considérons, pour notre part, que la suppression de ce privilège, tel qu'il a fonctionné jusqu'ici, constituerait un progrès considérable dans le sens d'un développement de l'activité bancaire, industrielle et agricole de notre grande colonie d'Extrême-Orient. Les raisons n'en sont plus à dire et elles apparaissent à chaque page de l'histoire économique, retracée plus haut, du grand institut d'émission indochinois.

(1) *Cf.* R. G. West « Un programme d'organisation bancaire technique et commerciale ».

Au point de vue bancaire, l'arme puissante du privilège assure à la Banque une sorte de monopole qu'elle défend jalousement contre toute concurrence, la déroute de la Banque Industrielle de Chine étant un exemple des corrections sévères infligées aux établissements qui osent se mesurer à elle. Au point de vue industriel et agricole, elle se désintéresse presque complètement des affaires indochinoises, favorisant souvent, d'ailleurs, quand elle s'en occupe, les grosses maisons chinoises — et c'est là toute sa politique — ayant d'étroites attaches avec les marchés du Céleste-Empire, au détriment des maisons françaises qui ne servent pas sa politique étrangère. En matière monétaire, enfin, elle n'est certainement pas partisan de la stabilisation de la piastre, qui ferait disparaître pour elle une source importante de profits et qui, en désolidarisant partiellement le système indochinois de celui de la Chine, créerait entre l'Indochine et la France un courant d'affaires qui pourrait desservir sa politique en Extrême-Orient.

Ainsi, l'établissement privilégié qui jouit en Indochine de la toute-puissance bancaire, non seulement s'intéresse peu aux affaires de son domaine essentiel, mais constitue un obstacle à l'extension de l'armature bancaire et des entreprises industrielles et commerciales de l'Indochine.

Il faut donc, si l'on veut développer les affaires indochinoises, stabiliser la piastre et ramener vers les marchés français une partie du courant commercial de la colonie, qu'une banque, dotée du privilège d'émission, n'ait plus intérêt *à considérer l'Indochine comme le point d'appui de sa politique en Chine.*

La conclusion logique de telles constations serait la suppression du privilège de la Banque de l'Indochine ou, tout au moins, la dissociation de ces deux départements elle a joui, a conduit ses destinées comme bon lui semtout au moins, la dissociation de ses deux départements en affaires indochinoises et affaires chinoises.

Pourquoi reculerait-on devant la première solution ?

Il n'y entrerait bien entendu aucune idée de sanction contre la Banque qui, à la faveur de l'indépendance dont elle a joui, a conduit ses destinées comme bon lui semblait, mais elle serait purement fondée sur le fait que, établissement privilégié ayant exploité ses prérogatives dans un sens peu favorable aux intérêts qui en étaient la raison d'être, la banque a perdu tout droit moral pouvant prévaloir contre la nécessité de créer un organisme d'émission indépendant.

Quel pourrait être cet organisme? On a quelquefois parlé d'un institut public. Nous n'entamerons pas ici la discussion qui s'instaure, à chaque renouvellement d'un privilège d'émission, sur la banque d'Etat ou la banque privée concessionnaire. D'autres voix, plus autorisées que la nôtre, ont condamné la première des deux formules et il est à croire qu'elle est moins bonne que celle éprouvée depuis plus d'un siècle qui régit notre banque d'émission nationale.

Mais nous ne voyons pas les raisons pour lesquelles une banque d'émission et de réescompte ne pourrait pas fonctionner en Indochine, distribuant les moyens monétaires aux autres banques de la place, qui, l'hégémonie intransigeante de la Banque de l'Indochine une fois disparue, verraient leur nombre s'accroître rapidement (1). Peut-être, au début, et même en tablant sur la circulation actuelle d'une valeur de près d'un milliard de francs, les profits retirés par l'Etat du fonctionnement de l'entreprise nouvelle seraient-ils légèrement inférieurs à ceux qu'on peut attendre des charges pécuniaires aggravées qu'on pourrait imposer à la Banque de l'Indochine.

Mais, en vérité, il ne s'agit pas, pour l'Etat, de négocier plus ou moins cher la concession d'un droit régalien. La question est autrement importante, il s'agit de l'ave-

(1) Elles sont aujourd'hui quatre, une française : la Société de gérance de la B.I.C. et trois étrangères : la Hong-Kong and Shangaï Bank, la Chartered Bank of India et la Yokohama Specie Bank auxquelles viendrait s'ajouter la Banque de l'Indochine si son privilège lui était retiré.

nir bancaire, et partant, des destinées économiques de notre colonie de l'Indochine. Même s'il était nécessaire d'ajourner temporairement la réalisation d'importants profits, on ne doit pas hésiter à pourvoir notre possession d'un institut d'émission indépendant de la Banque de l'Indochine.

Seul, cet organisme peut s'élever au-dessus des rivalités de banques locales et faire preuve de la sérénité et de l'impartialité qui ont souvent fait défaut à la Banque de l'Indochine. Seul, il peut tenir la balance égale, pour le crédit ou le change, non seulement entre les banques, mais encore entre les firmes industrielles et commerciales. Seul, enfin, il peut être l'auxiliaire sincère du Gouvernement, le jour où, voulant orienter vers la métropole une partie plus importante du courant économique de la colonie, il songera, par une réforme monétaire, à dissocier le système monétaire indochinois de celui de la Chine.

Si pourtant, ce qui est probable, ces solutions ne devraient pas prévaloir, il importerait alors que l'Etat concédant du privilège d'émission, à côté des avantages pécuniaires, s'assurât d'étroites garanties et se réservât des gages d'un changement radical dans la politique de la Banque. Ce résultat pourrait être obtenu par une modification profonde du mode d'administration de la Banque; par une surveillance plus étroite et mieux organisée de son fonctionnement, par la création d'un organisme annexe chargé de favoriser le développement de l'agriculture et de l'industrie en Indochine.

La première partie de la réforme pourrait être partiellement réalisée en décidant que la souscription de la moitié au moins des augmentations de capital futures devrait être réservée aux habitants des colonies où la Banque exerce son privilège. Mais elle ne serait effective, avant tout et surtout, que par l'institution d'un Directeur général ou d'un Gouverneur nommé et révocable par décret et possédant à peu près les mêmes attributions que les Directeurs des Banques de nos vieilles

colonies. Ce gouverneur serait assisté d'un Conseil général, désigné pour moitié par les actionnaires et pour moitié par le Ministre des Colonies, sur une liste de candidats présentés par les Chambres de Commerce ou d'Agriculture locales, il y aurait voix prépondérante. Chaque colonie où la Banque exerce son privilège serait représentée au sein du Conseil. Les directeurs locaux, agréés par le Ministre, ne pouraient être révoqués ou déplacés sans son assentiment. Ces directeurs seraient assistés de Conseils d'escompte, qui, au lieu d'être composés, comme ils le sont actuellement, de quelques employés de la banque, comprendraient par portions égales des membres élus par l'Assemblée générale des actionnaires et d'autres nommés par le Gouverneur général ou les Gouverneurs sur une liste établie dans les conditions sus-indiquées. Le contrôle métropolitain serait assuré par un Commissaire du Gouvernement assisté d'un collège de censure (composé, par exemple, de 2 inspecteurs des Colonies et d'un inspecteur des Finances). Ces fonctionnaires procéderaient mensuellement aux vérifications nécessaires et feraient connaître leur avis sur la politique suivie par la Banque.

La surveillance locale resterait ce qu'elle est maintenant, mais des agents de contrôle seraient institués auprès des agences étrangères et les vérifications par des Missions d'Inspection seraient régulières et périodiques. Ces travaux de contrôle aboutiraient à une Commission de Surveillance remaniée suivant une formule que nous indiquerons tout à l'heure.

A côté de l'établissement privilégié et avec son appui financier fonctionnerait une banque agricole et industrielle, inspirée de l'établissement institué en Algérie sous le nom de Banque Industrielle de l'Afrique du Nord. Cet organisme, qui était prévu dans le projet de Convention déposé par le Gouvernement, a été, nous l'avons dit, supprimé par la Commission de l'Algérie et des Colonies. Les raisons invoquées à l'appui de cette suppression nous paraissent bien peu convaincantes.

Elles s'inspiraient du souci de ne pas gêner l'action de la Banque Industrielle de Chine, à peine convalescente, en lui suscitant une concurrence. Ainsi, aux yeux de la Commission, il n'y aurait pas place, en Indochine, pour une autre banque industrielle, la création d'un tel organisme pouvant compromettre le relèvement de l'établissement déjà existant. Les faits démentent cette opinion. Sans doute, si la Banque de l'Indochine avait juré de porter un dernier coup à sa rivale, aujourd'hui bien ébranlée, la constitution d'une banque agricole et industrielle serait pour elle une arme efficace. Mais nous ne croyons pas qu'elle y songe et, d'autre part, les garanties administratives que nous proposons d'organiser devront la garder d'une telle attitude, bien peu digne d'un établissement privilégié. Aussi bien, d'ailleurs, croyons-nous savoir qu'elle a déjà participé à la création d'une entreprise de crédit industriel et nous ne sachions pas que la B. I. C. en ait subi un trouble irréparable.

Non, nous pensons que la création d'un établissement annexe pratiquant le crédit à moyen et long terme constitue un des plus sûrs gages d'une nouvelle orientation de la politique de la Banque. Il n'est d'ailleurs pas besoin d'inventer ni d'aller chercher bien loin la formule d'une telle institution, elle se trouve dans la lettre du 11 décembre 1917 (1) annexée à la Convention passée entre le Gouvernement et la Banque de l'Algérie lors du renouvellement de 1918, et cette formule a subi à la satisfaction générale l'épreuve des faits. Pourquoi ne l'adapterait-on pas aux contingences indochinoises?

La Banque Industrielle serait créée avec un capital à fixer dont la moitié serait par exemple réservée à la souscription des actionnaires de la Banque de l'Indochine et l'autre aux habitants des pays où la Banque exerce son privilège, elle recevrait un fonds de dotation prélevé sur les réserves de la Banque, moitié à titre définitif, moitié à titre d'avance sans intérêt remboursable

(1) *Cf.*, *J. O.* du 30 décembre 1918, p. 11258.

à l'expiration du privilège, la Banque de l'Indochine ayant un droit de reprise sur la première moitié en cas de liquidation. Le Directeur serait désigné par le Conseil d'administration, qui comprendrait des membres élus par l'Assemblée générale de la Banque Industrielle, d'autres désignés par la Banque de l'Indochine et d'autres par le Ministre des Colonies, dans la proportion de 50 o/o pour les premiers, 25 o/o pour les seconds et 25 o/o pour les troisièmes. La Banque effectuerait des prêts à moyen et long terme aux entreprises agricoles, industrielles et commerciales, et pourrait être investie en matière *de prêts sur récoltes des droits et privilèges reconnus aux Banques coloniales.*

La création de cet établissement aboutirait, en un mot, à opérer une séparation des attributions et à dissocier de l'activité de la Banque de l'Indochine le compartiment de prêts à l'agriculture et à l'industrie qui entraînent des immobilisations incompatibles, dans une certaine mesure, avec l'émission et pour lequel elle éprouve tant d'aversion.

Cette organisation bancaire pourrait être complétée, dans le domaine agricole et industriel, par des sociétés de gérance et de contrôle adaptées du système des « Administratie Kantoor » fonctionnant dans les colonies hollandaises qui protégeraient les fonds dispensés par les Banques en en contrôlant l'emploi. Mesure indispensable, à notre sens, qui encouragerait l'afflux des capitaux vers nos colonies où ils seraient défendus contre cette autocratie, contre ce monarchisme industriels qui, surtout dans nos vieilles colonies, en laissant à un seul homme la gestion sans frein et sans contrôle des capitaux d'exploitation, sont cause de bien des revers.

La participation de l'Etat aux bénéfices réalisés par la Banque doit être considérablement élargie et la formule trop compliquée prévue par le projet de Convention, aujourd'hui caduc, semble devoir être écartée. Combien nous aimerions mieux une participation aux

bénéfices nets (1), contrôlés et vérifiés par le Collège de Censure avant toute affectation aux réserves, mais après prélèvement de 6 o/o en faveur du capital effectivement versé et amortissement des pertes.

Cette participation pourrait affecter plusieurs formes : ou bien un prélèvement proportionnel ou une redevance progressive par tranches. Nous conseillerions plutôt le prélèvement dégressif suivant : le chiffre des bénéfices après déduction de l'intérêt statutaire (2) serait ventilé suivant la proportion que représenterait la circulation fiduciaire moyenne par rapport au chiffre moyen des ressources à vue et la portion correspondant à cette circulation partagée par moitié avec l'Etat, ce qui serait l'application type de la régie intéressée. L'autre portion des bénéfices pourrait être frappée d'une redevance atteignant 25 o/o et compensant les avantages indirects que la Banque retire de son privilège et de sa situation semi-officielle.

La formule appliquée à l'année 1923, en considérant arbitrairement les chiffres du 31 décembre comme constituant une moyenne, donnerait :

Intérêt statutaire :	
Capital versé	68.400.000
Primes	45.600.000
Total	114.000.000
Réserves	29.000.000
Reste	85.000.000

(1) La participation aux bénéfices nets présente sur la redevance et le partage des dividendes l'avantage, pour l'Etat, d'éviter l'évasion fiscale par affectation aux réserves et, pour la Banque, celui de la dispenser de prestations pécuniaires si elle fait de mauvaises affaires et voit ses bénéfices réduits à zéro, tandis que certaines vieilles banques continuent, par exemple, à verser des redevances à l'Etat bien que leurs bénéfices soient absorbés chaque année par leur déficit.

(2) Si, comme le Gouvernement l'a proposé dans son projet de loi, on tient compte pour le calcul de cet intérêt des primes versées lors des augmentations de capital, il paraît logique de déduire de l'ensemble capital et primes, le montant des réserves qui sont des bénéfices accumulés grâce à l'exploitation gratuite du privilège et sur lesquels les actionnaires possèdent un droit de partage.

6 o/o	5.100.000
Nets d'impôt	5.700.000

Assiette des prélèvements :

$$30.448.150 - 5.700.000 = 24.748.150$$

1er prélèvement (50 o/o) :

$$\frac{27.748.150 \times 66\ (1)}{100 \times 2} = 8.167.000$$

2e prélèvement (25 o/o) :

$$\frac{8.414.370 \times 25}{100} = 2.104.000$$

Soit au total : 10.271.000 fr. environ au lieu de 6 millions prévus par le projet de convention.

Sans doute, pour réduire la participation de l'Etat, la Banque, en attirant les dépôts par le service d'un intérêt plus élevé, aurait-elle le moyen de demander moins de ressources à l'émission. Mais c'est alors qu'une réglementation appropriée, supprimant (2) ou arrêtant à un maximum le montant des intérêts bonifiés aux déposants, pourrait remédier à cette tentative d'évasion.

A ces prestations viendrait s'ajouter une avance sans intérêt faite aux colonies où la Banque est établie et remboursable à l'expiration du privilège. Le système d'avances prévu par la Convention amendée par la Commission de l'Algérie et des Colonies, ne semble pas assez souple, il ne tient pas compte de l'augmentation certaine que subira le volume général des affaires de la Banque. A ce genre de charge il conviendrait de donner aussi un caractère proportionnel. Partant de la base, par exemple, de 8 milions de piastres pour l'Indochine et de 6 millions de francs pour les autres colonies, le chiffre de l'avance progresserait proportionnellement au chiffre d'affaires de l'établissement.

(1) La circulation fiduciaire représentant 66 o/o des ressources à vue.
(2) La suppression de l'intérêt aux déposants serait sans grand inconvénient pour la Banque de l'Indochine.

L'ensemble de ces versements serait affecté, comme le propose le projet de loi aujourd'hui caduc, à des œuvres d'intérêt économique, agricole (1) ou social dans les colonies où la Banque est établie.

*
* *

La description détaillée que nous avons donnée des réformes qui, selon nous, doivent être apportées à l'organisation de la Banque de l'Indochine nous dispensera de plus amples développements, en ce qui concerne les modifications que paraît exiger le statut futur de la Banque de l'Afrique Occidentale et les caractéristiques que devra présenter celui de la Banque de Madagascar dont la création est en projet.

Pas plus que la Banque de l'Indochine, la Banque de l'Afrique Occidentale n'a mérité, par la façon dont elle a exploité son privilège, de continuer à jouir avec la même indépendance du régime qui lui a été octroyé jusqu'ici. Les changements à apporter à son statut (2) devront s'inspirer de ce que nous avons dit plus haut de sa congénère d'Extrême-Orient avec, en plus, l'obligation immédiate d'une augmentation de capital dont une partie devrait être réservée à la souscription des habitants de notre colonie de l'Ouest Africain.

Mais, innovation importante, il semble qu'on doive envisager l'absorption (3) par cette banque des instituts d'émission de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Guyane. Les avantages que ces établissements pourront retirer de cette mesure sont considérables ; nous les rappelons ici : meilleure gestion par un organe central mieux renseigné et moins soumis aux influences locales,

(1) Le crédit agricole aux collectivités serait facile en Indochine, étant donné la forte organisation communale qu'on y rencontre. Pour les autres colonies, il y aurait une formule à chercher.

(2) On pourrait astreindre la Banque à exercer son privilège en Afrique équatoriale française qui est dépourvue de Banque d'émission et où la B.A.O. ne possède qu'un simple correspondant.

(3) Les droits acquis des directeurs de ces établissements seraient, bien entendu, respectés.

moyens d'action plus puissants mis à leur disposition, extinction du découvert actuel et reprise des répartitions bénéficiaires, équilibre des risques dûs à la diversité des produits exploités, intensification des relations avec la clientèle métropolitaine et participation aux grandes opérations du marché métropolitain, etc. Cette absorption pourrait s'opérer avec le consentement des banques intéressées donné par des Assemblées générales extraordinaires (1) et, la Banque de l'Afrique Occidentale qui déjà, à l'époque, a demandé à racheter les quatre banques de nos vieilles colonies et de la Guyane, se prêterait sans doute facilement à cette combinaison dont le Parlement peut, d'ailleurs, faire une condition *sine qua non* du renouvellement de son privilège.

Le fusionnement s'effectuerait, par exemple, sur les bases suivantes :

Rachat de l'actif de chaque banque à charge du passif ;

Droit préférentiel de souscription *au pair,* réservé aux actionnaires de chaque banque, sur une partie de l'augmentation de capital réalisée par la B.A.O. (Cet avantage représenterait pour eux la contrepartie de l'abandon de leur exploitation et de la concession du privilège valable encore pour 20 ans).

Les Conseils d'administration deviendraient des Conseils d'Escompte, et, à leur renouvellement, seraient désignés moitié par l'Assemblée générale des actionnaires, moitié par le ministre des Colonies.

Enfin, un tiers des membres nommés par le Ministre des Colonies au sein du Conseil d'administration de la Banque centrale représenteraient les Antilles et la Guyane.

Telle serait l'économie générale du projet qui, à notre avis, doit, sans changer la politique de soutien à la

(1) Il semble même que le Gouvernement pourrait y contraindre certaines d'entre elles en vertu du droit de liquidation que, vu leur situation actuelle, il tient de l'article 76 des statuts de 1919.

production pratiquée par les vieilles banques, leur donner plus de vitalité en les agrégeant à une banque centralisée, gérée sous le contrôle étroit des Pouvoirs publics.

*
* *

Il nous reste maintenant à dire quelques mots du projet de création de la Banque de Madagascar (1) dont nous voudrions faire la base de réorganisation de la Banque de la Réunion.

Ce n'est pas d'aujourd'hui que la question s'est posée de doter la Grande Ile d'une banque privilégiée. Dès 1895, au lendemain de la conquête, la création d'un institut d'émission avait été envisagée et elle a été ajournée jusqu'à ces derniers temps pour de multiples raisons et, entre autres, la résistance des assemblées locales motivée en grande partie par la crainte *de voir un change s'établir entre la colonie et la métropole* (2). On reste rêveur devant le peu de sérieux d'un pareil argument.

La nécessité de fonder une banque d'émission est cependant impérieuse, un outillage économique n'est pas complet sans cet organisme et, ausi bien, le chiffre du commerce de la colonie, qui dépasse 500 millions, et le chiffre de sa circulation en billets de la Banque de France (3) qui approche de 150 millions, sont-ils l'indice

(1) La question est aujourd'hui à l'ordre du jour. La solution, différée par le Ministre des Finances de 1923, semble devoir bientôt intervenir. Cette hâte a pour raison, d'après une communication du Ministre des Finances à la Commission des Finances de la Chambre, le souci, au moment où la Banque de France est sur le point d'atteindre sa limite légale d'émission, d'arrêter le ravitaillement en billets de la Grande Ile et de récupérer ceux qui y circulent. Félicitons-nous que les « préoccupations » de la Banque de France aient, du moins, l'heureuse conséquence de faire aboutir une mesure dont la nécessité est, depuis longtemps, évidente.

(2) Les statistiques révèlent que la balance commerciale a été, la plupart du temps, déficitaire. C'est, à notre sens, une raison de plus pour doter la colonie d'une organisation bancaire susceptible d'aider à son développement économique.

(3) *Cf.*, sur cette question, G. Gayet : *La circulation monétaire et le crédit à Madagascar.*

qu'un établissement privilégié y trouvera un volume d'affaires important et rémunérateur?

Une telle création ne se concevrait pas, à notre avis, sans un fusionnement avec la Banque de la Réunion.

L'interdépendance économique des deux pays est connue, la Réunion, contrée de monoculture, dont les ressources essentielles sont constituées par le sucre et le rhum, demande une part considérable de ses importations vivrières à la Grande Ile et paye aux banques locales un tribut élevé sous forme de change lors du règlement de ses achats ; l'union des deux banques ferait disparaître ou atténuerait fortement cet état de choses en sus des autres avantages dus au fusionnement avec une grande banque centralisée.

La mesure a d'ailleurs été demandée par l'Assemblée générale ordinaire de la Banque en 1921. Reste à indiquer la formule à appliquer. Ce que nous avons dit tout à l'heure des banques américaines peut servir de base à la combinaison sans presque aucun changement. Au lieu d'un achat d'actif, l'opération serait réalisée par un apport de la Banque de la Réunion à l'établissement en formation avec renonciation de la banque localisée à son autonomie, droit de souscription préférentiel pour ses actionnaires et respect par des mesures transitoires, des droits acquis du personnel en fonction.

Tel est le regroupement des forces de notre armature bancaire coloniale que nous avons cru devoir proposer comme conclusion logique à la présente étude ; il aurait pour corollaire un remaniement de la Commission de surveillance, où l'élément technique serait élargi et les colonies où fonctionnent des établissements privilégiés représentées par des membres désignés par le Ministre des Colonies.

CONCLUSIONS

Que conclure de cette étude? L'organisation bancaire coloniale privilégiée que nous avons présentée, non seulement dans sa structure juridique, mais surtout dans son fonctionnement à une phase décisive des événements économiques apparaît bien rudimentaire et bien imparfaite.

Le Gouvernement et le Parlement ne sont pas sans avoir une part de responsabilité dans cet état de choses. Jusqu'à ces dernières années, ils se sont plutôt désintéressés des questions bancaires coloniales qui ont pourtant une importance capitale dans le processus des phénomènes économiques. Contraints, sous l'empire d'événements graves, de doter certaines colonies d'établissements de crédit, ils ont conservé ces organismes de circonstance, dont la leçons des faits avait montré les multiples imperfections, alors que l'occasion s'est maintes fois présentée de les transformer et de les perfectionner. Le Gouvernement, par ailleurs, placé en face de l'inconnu économique que représentaient des colonies nouvelles, a préféré se décharger du soin d'y organiser le crédit, sur des établissements indépendants et ces derniers ont fait du privilège gratuit qui leur était concédé, un usage plus profitable à leurs actionnaires qu'aux intérêts de la collectivité coloniale.

Ayant beaucoup critiqué, nous nous devions, pour notre part, d'essayer de faire œuvre positive et d'indiquer sommairement un programme de réformes. Nous n'avons rien créé, rien innové, rien inventé. Trouvant dans le système bancaire français des formules qui ont fait leurs preuves, nous avons tenté de les adapter à des organismes dont nous proposions un regroupement nouveau. Sans doute, il n'est pas de remède infaillible en matière bancaire, mais nous estimons que ceux que nous avons suggérés sont une sûreté pour l'avenir.

Le devoir des pouvoirs publics semble donc clair. D'une part, ils doivent regrouper des organismes dont la bonne volonté et les efforts ont toujours été méritoires, mais dont le morcellement fait la faiblesse et qui ont besoin de forces nouvelles pour lutter contre l'instabilité économique des colonies où ils fonctionnent. Certes, le « mur lézardé » tient et tiendra encore longtemps. Mais, est-ce une politique que d'espérer qu'il résistera à l'injure du temps?

D'autre part, il faut reprendre en main certains établissements qui n'ont peut-être pas fait un usage très heureux de leur indépendance.

L'occasion, nous l'avons dit, est unique, et l'Etat est à la veille d'engager pour longtemps l'avenir, qu'il s'assure des garanties, se réserve des gages et qu'il s'efforce, enfin, de donner une homogénéité et une unité d'action à l'organisation bancaire privilégiée sans laquelle la mise en valeur des colonies apparaît une formule vide.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Académie de Paris,
P. Appell.

Vu :
Le Doyen,
H. Barthelemy.

Vu :
Le Président,
Rolland.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie 6

Avant-propos 7

Chapitre I. — Les Banques coloniales avant la guerre 9

Section 1re. — *Les vieilles Banques*..... 9

Section 2e. — A) *La Banque de l'Indochine.* 24

B) *La Banque de l'Afrique Occidentale.* 32

Chapitre II. — Les Banques coloniales pendant et après la guerre 37

Considérations générales 37

Section 1re. — *Les vieilles Banques*..... 40

1° La Circulation fiduciaire et les limites légales 42

2° Le Capital, les Réserves et les Opérations de place 49

3° Le Change et les Opérations externes 52

4° Les Résultats financiers..... 56

5° Les Banques et la crise de 1920-1921 58

Section 2e. — A) *La Banque de l'Indochine.* 66

1° La Circulation fiduciaire et les limites légales 69

2° La Valorisation de l'actif de la Banque et l'accroissement réel du volume de ces affaires 72

3° L'Œuvre de la Banque en Chine... 83
4° Les Difficultés monétaires et la Convention du 20 janvier 1920..... 88
5° La Crise économique de 1920-1921. 95
6° Les Résultats financiers 99
B) *La Banque de l'Afrique Occidentale.* 101
La Politique de la Banque pendant et depuis la guerre 101

CHAPITRE III. — LES RÉFORMES RÉALISÉES OU PROJETÉES 109
Section 1re. — *Les vieilles Banques*..... 109
1° Le Prix de Concession du privilège 109
2° Le Statut juridique 114
a) La Forme constitutive et l'Administration 115
b) Les Opérations 117
c) Le Contrôle 119

Section 2e. — A) *La Banque de l'Indochine* 121
1° Le projet de Statut organique..... 122
2° Le prix de Concession du privilège.. 125
3° Les Garanties de l'article 4 du projet de Convention 128
B) *La Banque de l'Afrique Occidentale* 132

CHAPITRE IV. — LES INCONVÉNIENTS DES DEUX SYSTÈMES ET LEURS REMÈDES 133

CONCLUSION 153

Imprimerie A. & F. DEBEAUVE, 35, rue Tournefort, Paris (Ve).